

gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré·e·s

Bilan d'activité

2017



La vie de l'association
Les axes de l'activité
Les campagnes et actions collectives
L'activité quotidienne
Le rapport financier
Les communiqués

Introduction	1
Chapitre 1 – Vie de l’association	5
I. L’association	5
II. Pilotage et suivi de l’activité	6
Chapitre 2 – Les grands axes de l’activité du Gisti en 2017	10
I. Gestion et externalisation des frontières	10
II. La politique du non-accueil	16
III. Les mineurs isolés, éternelles victimes	24
Chapitre 3 – Activités permanentes	29
→ Publications	29
I. Organisation de l’activité de publication	29
II. Bilan de l’activité de publication	30
→ Formations et interventions extérieures	34
I. Les formations	34
II. Les interventions extérieures	35
→ Activité contentieuse	36
I. Organisation de l’activité contentieuse	36
II. Grandes lignes de l’activité contentieuse de l’année	36
III. Actions engagées en 2017	37
IV. Décisions rendues en 2017 sur des recours antérieurs	42
V. Affaires engagées au cours des années antérieures et encore pendantes	46
→ Conseil juridique	48
I. Les permanences juridiques	48
II. Analyse	49
→ Activité dans les collectifs	53
I. Le travail interassociatif dans la stratégie du Gisti	53
II. Les collectifs mobilisés en 2017	61
→ Le Gisti et internet	67
I. Le travail collaboratif	67
II. Le site www.gisti.org	67
III. Réseaux sociaux et liste de diffusion	69
Chapitre 4 – Rapport financier	71
I. Évolution des charges	71
II. Évolution des produits	72
I. Synthèse de l’activité 2017	75
Rapport du Commissaire aux comptes	78
Annexes	83
I. Communiqués de l’année 2017	83
II. Sigles et abréviations	88
III. Interventions extérieures de membres du Gisti en 2017	90

Introduction

Depuis de nombreuses années, nous assistons à un glissement progressif de nos repères en matière d'accueil des étrangers aussi bien en France qu'en Europe. Cette dérive se manifeste d'abord dans la législation, souvent mobilisée à des fins de communication, mais aussi dans les pratiques et les discours. La classe politique française et européenne semble avoir définitivement adopté une posture populiste en matière d'immigration et ses discours peuvent se résumer en quelques mots aussi simplistes que percutants : nous sommes envahis, il faut donc nous défendre.

Au nom de cette vision caricaturale des réalités migratoires, tout semble désormais permis. Le simple respect des droits fondamentaux est considéré comme contrariant la défense de la nation, érigée en intérêt supérieur... La perte de repères est telle que toute personne qui s'aventure à contester cette approche et à exiger, à tout le moins, le respect des droits fondamentaux sur lesquels est fondée notre démocratie est immédiatement désignée comme irréaliste, sinon comme dangereuse activiste. Comme s'il était utopique, en France, de réclamer le respect des droits de l'Homme.

Ainsi sont validées par les partis de gouvernement les thèses catastrophistes des mouvements d'extrême droite populistes, lesquels s'en trouvent, en retour, largement renforcés.

Les réalités migratoires sont complexes ? Les solutions ne sont pas évidentes ? Soit. Mais le cynisme des responsables politiques qui renoncent à des valeurs essentielles et cultivent l'hypocrisie d'État ne peut aboutir qu'à une impasse. Les réponses répressives sont vouées à l'échec car l'inhumanité de l'accueil n'empêchera pas les mouvements

migratoires. L'attitude des pays européens n'est pas seulement indigne, elle est aussi inefficace.

Cette course absurde vers toujours plus de répression s'accompagne d'un nivellement par le bas de la protection des droits fondamentaux des migrants. Organisant le refoulement des demandeurs d'asile vers des pays dans lesquels les conditions d'accueil sont déplorables et où l'octroi de la protection est anormalement restreint, le dispositif « Dublin » en est l'un des instruments. Le principe attribuant le traitement de la demande d'asile au premier État d'entrée sur le territoire européen est de surcroît inéquitable puisqu'il crée un déséquilibre considérable dans l'accueil des exilé-e-s au détriment des pays situés aux frontières extérieures de l'Europe : Italie, Grèce et, dans une moindre mesure, Hongrie, Bulgarie...

Le système « Dublin » est aussi l'expression la plus évidente du renoncement à une politique d'asile et d'accueil commune. Il est vrai que, dans le contexte d'une Europe incohérente et désunie, traversée de courants politiques d'extrême droite dont certains sont parfois au pouvoir, il est illusoire d'espérer une politique migratoire européenne cohérente, a fortiori une politique respectueuse du droit d'asile et des droits des migrants. De ce point de vue, les ambitions affichées par le président de la République auraient pu nourrir quelques espoirs. Malheureusement, qu'il s'agisse du renforcement des coopérations ou de l'instauration d'une « véritable politique européenne de l'accueil plus solidaire et plus unie », force est de constater que son discours volontariste est à l'exact opposé de la politique menée au niveau national.

La contradiction est particulièrement flagrante en matière d'accueil des personnes demandant l'asile. Le dispositif « Dublin », critiqué depuis des années par les associations, les universitaires, les avocat-e-s, certains parlementaires et même par le Défenseur des droits, n'est en effet mobilisé par l'administration que pour entraver le droit d'asile, dissuader les personnes de l'exercer en France et les exposer, soit à un refoulement vers un pays où leur demande risque fort d'être rejetée, soit à de très nombreux mois de précarité et de vie suspendue.

À cela s'ajoutent des conditions d'accueil des populations étrangères récemment arrivées en France, qui n'ont jamais été aussi catastrophiques. Le pouvoir n'affiche à leur égard qu'indifférence et déni, comme s'il n'était pas de sa responsabilité première d'assurer cet accueil. Sa démission a de lourdes conséquences puisqu'il soumet les exilé-e-s abandonné-e-s à leur sort à des conditions de survie effroyables. Le démantèlement de la « jungle » de Calais n'a rien réglé, déplaçant le problème, en l'aggravant, sur l'ensemble de la région nord-ouest, tandis que l'arrière-pays niçois et désormais le Briançonnais voient se répéter les conséquences dramatiques et violentes du verrouillage des frontières. Et lorsque des citoyen-ne-s solidaires, des intellectuel-le-s ou des associations entendent dénoncer cette situation, le ministre de l'intérieur ou, même, le président de la République n'ont d'autre réponse que de discréditer leur parole.

Ce ne sont pourtant pas seulement les associations et les intellectuel-le-s qui s'indignent ou dénoncent, mais aussi le Défenseur des droits, la Commission consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ou même les experts de l'ONU qui ont, par exemple, exhorté la France, en octobre 2017, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer un accès à l'eau potable aux migrant-e-s du nord de la France, ou dénoncé les violences policières

dont ils et elles sont victimes à Calais, dans le nord de Paris ou à la frontière italienne.

En juin 2017, près de 500 associations, collectifs, réseaux plus ou moins formels de soutien aux personnes migrantes ont lancé un appel « à un changement radical de politique migratoire en France » à l'adresse du président de la République, invitant à la mise en place d'une véritable concertation entre la société civile et les pouvoirs publics. Le gouvernement est resté sourd à cet appel. Les États généraux des migrations sont nés de cet appel et travaillent à cette réflexion en profondeur, nourrie de l'expérience des acteurs de terrain.

Préférant répéter à l'envi la formule éculée qui associe « fermeté et humanité » dans un équilibre factice, le gouvernement a annoncé dès le mois de juillet 2017 une nouvelle réforme du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (Ceseda). La réforme dont les grandes lignes ont été présentées à l'automne 2017, soit moins de deux ans après la précédente, a été unanimement dénoncée par l'ensemble des acteurs du domaine: au-delà des associations, les critiques viennent de la CNCDH, du Défenseur des droits, des salariés de l'Ofpra et de la CNDA, des Ordres des avocats, de l'Association française des juges de l'asile, de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, du Commissaire aux droits de l'Homme de Conseil de l'Europe, de l'Unicef... La réforme s'inscrit dans la stricte continuité de celles qui l'ont précédée, aggravant à nouveau la situation des personnes étrangères. Cette précipitation à réformer encore en dit beaucoup sur l'instrumentalisation dont le droit des étrangers fait l'objet, chaque gouvernement prétendant faire plus et « mieux » que le précédent en marquant la législation de son empreinte répressive, sans jamais prendre le temps d'une vraie réflexion sur un sujet qui mérite mieux que des postures.

Ces choix politiques se donnent également à voir dans la politique de dissuasion

et de répression menée à l'égard de celles et ceux qui apportent une aide aux personnes étrangères. En 2009, de fortes mobilisations avaient permis de nourrir quelques espoirs sur la fin de cette pratique inique qui confond à dessein ceux qui tirent profit de la vulnérabilité des migrant-e-s et ceux et celles qui leur apportent une aide désintéressée, solidaire et humanitaire. Or, non seulement la fin proclamée du « délit de solidarité » n'a été qu'un leurre, puisque les textes qui fondent les poursuites restent en vigueur, mais on assiste à une intensification des pressions, prenant la forme d'un véritable harcèlement policier (convocations à la police ou à la gendarmerie, gardes à vue, perquisitions, écoutes téléphoniques) et judiciaire (poursuites et parfois condamnations à de lourdes peines d'amende, voire d'emprisonnement).

Même les mineurs sont privés de protection quand ils sont étrangers, comme en témoignent les pratiques des services de l'Aide sociale à l'enfance, qui usent de tous les prétextes pour refuser de les prendre en charge. La maltraitance à leur égard se révèle encore dans la poursuite du placement en rétention d'enfants avec leur famille, en dépit des condamnations répétées de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Dans ce contexte lourd, la mobilisation de notre association est plus que jamais nécessaire. Toutes et tous y contribuent : ses 250 membres, parmi lesquel-le-s les bénévoles qui participent à l'élaboration des publications, dispensent des formations ou assurent les permanences juridiques, et ses salarié-e-s, dont l'engagement n'est plus à démontrer.

Le site du Gisti, devenu un site de référence pour les praticien-ne-s comme pour les militant-e-s, est régulièrement mis à jour. Compte tenu de l'ampleur de la base documentaire dont il est constitué, cette actualisation représente un travail considérable. Elle nécessite notamment l'intégration de

communiqués d'analyse, de dénonciation, d'interpellation ou de décryptage de l'actualité, dont le Gisti est l'auteur, seul ou avec d'autres : 64 communiqués ont ainsi été signés ou co-signés par le Gisti en 2017. Ce travail repose également sur une veille documentaire méticuleuse, visant à informer en temps réel les visiteurs du site de toutes les évolutions législatives ou réglementaires et à fournir les outils pratiques nécessaires à l'exercice des droits des personnes étrangères. Témoin de la reconnaissance dont le site du Gisti est l'objet, le nombre d'abonné-e-s à la lettre d'information électronique « gisti-info », qui recense périodiquement toutes les informations mises en ligne : on en comptait 8 000 en 2017.

La transmission par l'écrit est l'un des points forts du Gisti. Elle s'appuie, bien entendu, sur les publications juridiques : cette année, quatre notes pratiques et trois cahiers juridiques, ainsi que deux publications hors collection, ont été envoyés aux abonné-e-s. Les membres de l'association ont en outre été destinataires de la nouvelle édition (entièrement refondue) de Guide de l'entrée et du séjour, publié par les éditions La Découverte. Le débat d'idées n'est pas en reste, puisque, avec la collection « Penser l'immigration autrement », dont un volume sort tous les dix-huit mois environ (en 2017 : « Faillite de l'État de droit ? L'étranger comme symptôme ») et les quatre numéros annuels de la revue *Plein droit*, le Gisti, en ouvrant ses pages à des spécialistes issu-e-s de disciplines variées, élargit sa réflexion au-delà des seuls aspects juridiques.

Pour assurer un large partage de ce savoir, un grand nombre des informations et publications diffusées sur le site du Gisti sont accessibles gratuitement : on a compté en 2017 quelque 327 000 téléchargements d'articles de la revue *Plein droit* et près de 100 000 téléchargements d'autres publications.

Mais le Gisti n'hésite pas, pour faire connaître ses idées, à mobiliser d'autres formes d'expression. Il a ainsi répondu, en 2017, à deux propositions d'organisation de concerts de soutien, qu'il a fait le choix de placer sous le signe de la liberté de circulation. Le premier, qui a rassemblé 1500 spectateurs, dont 300 exilés invités pour l'occasion, a eu lieu le 5 juin au Trianon. Le second, dont la logistique a été entièrement prise en charge par une membre du Gisti pour la deuxième année consécutive, s'est déroulé aux Trois Baudets le 15 juin. Dans les deux cas, ces manifestations ont reposé sur la participation gracieuse de nombreux artistes et groupes engagés pour cette cause.

Dans le domaine de la formation, l'année 2017 a été marquée par une étape importante: le Gisti a obtenu un référencement dans la base de données Datadock, qui atteste de la conformité des organismes de formation à une série de critères qui en garantissent la qualité et le sérieux, permettant la prise en charge de leurs prestations par les financeurs de la formation. Au cours de l'année, 1 112 personnes ont assisté aux sessions de formation proposées par le Gisti, qui a aussi organisé une journée spécialement consacrée à la réforme du Ceseda. Cette forme de transmission directe du savoir permet de faire converger les deux caractéristiques majeures du Gisti: compétence et engagement.

À côté de la production écrite et de la formation, qui s'en nourrissent, l'expertise du Gisti se diffuse grâce à la permanence juridique. Il faut rappeler que ce travail considérable, qui repose quasi exclusivement sur une équipe de bénévoles, permet d'apporter gratuitement aide et conseils à plusieurs milliers de personnes par an. Les consultations sont données par courrier (plus de 1 000 cette année), par téléphone (plus de 3 500 appels), mais aussi via une très forte implication de membres du Gisti dans des permanences physiques interas-

sociatives dédiées aux personnes demandant l'asile ou aux mineurs isolés étrangers.

Enfin, le Gisti reste une force de mobilisation sur le terrain contentieux, en portant le combat devant tous les tribunaux de France, y compris outre-mer, et les juridictions supranationales, notamment la Cour européenne des droits de l'Homme. Son activité contentieuse se répartit entre le soutien à des procédures individuelles, lorsqu'elles revêtent un caractère de principe et les procédures engagées, le plus souvent avec d'autres associations, contre des décrets, des circulaires ou des pratiques de l'administration qu'il estime non conformes à la loi ou aux principes qu'il défend.

Sur le plan financier, le bilan du Gisti est plutôt stable, ce qui doit être souligné car l'énergie déployée par celles et ceux qui sont en charge de l'équilibre économique de l'association répond au souci de diversifier et toujours renouveler les sources de financement externes, tout en maintenant le niveau des ressources internes que sont les cotisations, dons, ressources issues des formations et publications: telles sont les deux clefs de l'indépendance du Gisti.

Le sombre tableau que dessinent les évolutions politiques et juridiques de l'année 2017 n'invalide pas, au contraire, la nécessité de notre combat. Il se justifie tout autant par la contribution que nous apportons à la résolution de difficultés concrètes que par le refus du repli et de la crispation identitaire qui inspire notre engagement. C'est donc avec résolution que nous sommes déterminés à le poursuivre.

Ce bilan d'activité ne pourrait se conclure sans qu'un hommage soit rendu à Jean-Michel Cartier, Guillemette Doat et Catherine Goldet, membres du Gisti disparu.e.s au cours de l'année 2017, qui ont tant apporté à l'association.

Chapitre 1 – Vie de l'association

I. L'association

A. Les objectifs du Gisti

Selon l'article premier de ses statuts, le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s s'est donné pour objectifs :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directes ou indirectes, et d'assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation.

Les statuts du Gisti sont en ligne sur son site www.gisti.org.

B. Le Gisti en chiffres

Fin 2017, il compte 250 membres dont plus de la moitié de juristes – praticien·ne·s et universitaires –, parmi lesquels figurent 79 avocat·e·s. C'est peu pour une association qui est née en 1972. Cela tient au choix d'une structure légère à laquelle n'adhèrent, en tant que membres, que des per-

sonnes engagées dans certaines actions menées par l'association.

Huit nouvelles et nouveaux membres ont rejoint le Gisti en 2017. Certain·e·s collaboraient déjà régulièrement avec l'association, soit à sa permanence juridique, soit à d'autres activités (comptabilité, diffusion des publications, organisation d'un concert de soutien, etc.). Les autres, juristes et avocats spécialistes engagés dans la défense des droits des personnes étrangères, avaient pour la plupart déjà rencontré le Gisti dans le cadre d'activités contentieuses, de réflexions ou de mobilisations interassociatives.

L'équipe des salarié·e·s, dont les tâches et les responsabilités sont très vastes, comptait en 2017 deux salariés et huit salariées (8,5 en équivalent temps plein dont un emploi jeune). Une vingtaine de membres bénévoles prêtent aussi régulièrement leur concours au fonctionnement quotidien du Gisti.

D'autres indicateurs révèlent l'existence d'un réseau beaucoup plus étendu de sympathisant·e·s, fidèles par leur soutien et par leur rôle de relais des réflexions de l'association. Ainsi, les publications du Gisti touchent un cercle important, puisque 570 destinataires (particuliers, institutions, services administratifs, associations) recevaient, à la fin de 2017, l'ensemble de ces publications ; s'y ajoutent 291 abonnements limités à la revue *Plein droit* et 107 aux seules publications juridiques. Le Gisti, ce sont aussi 2787 donatrices et donateurs (hors membres), dont 220 ont opté pour le prélèvement automatique.

Autre indicateur important : au 31 décembre 2017, la liste de diffusion

par internet « Gisti-info » comptait 7886 abonné-e-s, un nombre en progression continue depuis son lancement en 2000. Le pouvoir d'attraction de l'association peut enfin se mesurer au nombre de personnes qui offrent leur concours bénévole à l'activité quotidienne du Gisti ou qui souhaitent y accomplir des stages (voir page suivante).

C. Le fonctionnement

Depuis l'assemblée générale du 25 mai 2016, l'association est présidée par Vanina Rochiccioli, avocate au barreau de Paris. Elle a succédé à Stéphane Maugendre, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, qui assurait cette présidence depuis l'assemblée générale du 17 mai 2008.

En 2017, l'assemblée générale annuelle du Gisti s'est tenue le 20 mai. Comme chaque année, un nouveau bureau a été élu. Il comporte, jusqu'à l'assemblée générale suivante, 16 membres (12 femmes et 4 hommes) avec, par rapport au bureau antérieur, un départ et quatre arrivées. Il se réunit deux fois par mois : longuement le second samedi du mois et, pour une réunion plus courte, avant la réunion mensuelle des membres, le dernier jeudi de chaque mois.

L'information et l'implication de l'ensemble des membres ainsi que la concertation interne sur les orientations de l'association sont assurées, entre deux assemblées générales, de plusieurs manières :

- les membres sont invité-e-s à une réunion le dernier jeudi de chaque mois. Elle permet de faire le point sur les actions en cours menées par le Gisti, de s'informer mutuellement sur les textes récents et les pratiques observées, d'analyser ensemble certaines questions et de décider de l'opportunité de tel ou tel contentieux ou communiqué. Elle est centrée sur un thème

majeur qui peut être d'actualité ou sur lequel il s'avère nécessaire de réfléchir en commun ;

- les échanges quotidiens internes à l'association s'effectuent via trois listes de discussion auxquelles toutes et tous les membres du Gisti sont inscrits sauf s'ils ne le souhaitent pas. La première, intitulée « Gisti-membres » est une voie essentielle à l'information et à la réflexion internes sur les orientations de l'association. La seconde, intitulée « Gisti-presse » permet la circulation d'articles de presse relatifs aux migrations. Enfin, les informations et commentaires liés à des jurisprudences récentes circulent sur une liste intitulée « Gisti-jurisprudence ».

- des listes thématiques contribuent à la réflexion interne du Gisti. Certaines sont pérennes (liées à la revue *Plein droit*, aux publications, aux finances ou à l'activité contentieuse), d'autres correspondent à une mobilisation partagée avec d'autres associations ;

- enfin, une liste, destinée aux échanges au sein du bureau et de l'équipe salariée, permet de prendre des décisions requises à bref délai s'agissant notamment de la participation à une initiative collective – communiqué, conférence, manifestation, etc. – ou à une action contentieuse.

II. Pilotage et suivi de l'activité

A. Stages et bénévolat

Les personnes qui s'interrogent sur la possibilité et les modalités d'un stage ou sur l'éventualité d'une contribution bénévole aux activités du Gisti sont invitées à envoyer un message soit à stage@gisti.org, soit à benevolat@gisti.org.

1. Les stages

En 2017, le Gisti a accueilli en stage 10 personnes – 9 femmes et 1 homme – venues de la région parisienne ou de province. Les stagiaires poursuivaient leurs études dans une université et préparaient des diplômes professionnalisants : 8 étaient inscrit.e.s en droit (un était en thèse, quatre préparaient l'école du barreau, les trois autres l'examen de M2), une stagiaire était inscrite en sciences humaines et une autre inscrite en DUT (elle a participé à des tâches administratives pour l'organisation de la journée d'étude). Pour la plupart, la durée des stages a été de trois mois.

Chaque année, les stagiaires contribuent à l'activité quotidienne du Gisti. La réponse au courrier qui parvient à la permanence juridique est leur tâche prioritaire ; leurs compétences et leurs réflexions collectives constituent un apport certain à la permanence juridique. Ce travail est encadré par les salarié.e.s et par des bénévoles en charge du suivi des lectures.

Par ailleurs, presque tous et toutes les stagiaires participent aussi, selon leurs intérêts, à divers aspects du travail quotidien de l'association : études, groupes de travail, collectifs interassociatifs ou rédaction de notes juridiques.

Outre la formation ainsi assurée au quotidien par les salarié.e.s et l'équipe de bénévoles au travers des diverses activités du Gisti, les stagiaires ont un accès gratuit à certaines des formations assurées par notre association (voir rubrique « Les formations », p. 34).

À la suite de leur stage, certaines des stagiaires continuent à apporter leurs compétences au Gisti en tant que bénévoles et l'une d'elles, après sa réussite au barreau, a choisi d'exercer son activité à Mayotte.

Pour 2017, les candidatures ont atteint un nombre supérieur à 250 demandes, en conséquence nos refus ont aussi suivi

une courbe ascendante puisque les places offertes, elles, sont restées stables depuis deux ans. Le nombre réduit de stagiaires que nous pouvons accueillir résulte des possibilités restreintes d'accueil du Gisti et de la réglementation stricte « concernant l'accueil de stagiaires en milieu professionnel » qui impose un quota de stagiaires et un délai de carence entre chaque stage.

Compte tenu de ces données, une sélection est nécessaire et s'opère en prenant en compte le profil du ou de la candidat.e, mais aussi la compatibilité des dates de disponibilité des candidat.e.s avec les périodes que nous leur proposons.

2. Le bénévolat

La volonté de personnes qui ne sont pas membres du Gisti de contribuer de manière bénévole à la défense juridique des étrangers, en participant aux permanences du Gisti ou d'une manière ou d'une autre aux engagements de l'association a encore été forte tout au long de l'année.

Quatre-vingt-une personnes, pour leur grande majorité étudiant.e.s en droit ou élèves avocat.e.s, ont ainsi exprimé le souhait de mettre en pratique, de manière militante, leurs compétences juridiques. Le Gisti étant très spécialisé en droit des étrangers et assez exigeant sur l'engagement demandé, seules 13 personnes ont pu voir leur souhait pris en compte. Certaines ont rejoint le groupe responsable des permanences juridiques (téléphone et courrier) ; d'autres – travaillant à plein temps en semaine et libres uniquement le soir ou le week-end – se sont engagées dans la permanence de l'Adjie qui a lieu le mercredi soir et le samedi matin (voir p. 27) ; à d'autres enfin, qui avaient davantage une formation et une expérience littéraires, il a été proposé d'intégrer une autre activité du Gisti, en particulier le comité éditorial (voir p. 29). Souvent cette forme d'engagement bénévole débouche à terme sur l'adhésion à l'association.

B. Finances et subventions

Le groupe dit « Gisti-freak » se réunit environ une fois tous les deux mois ou davantage si cela s'avère nécessaire. Il se compose de l'ensemble de l'équipe salariée, de membres de l'association et de représentant-e-s du bureau. Son objet principal est de s'occuper des sources de financement de l'association: suivi des demandes de subvention, recherche de nouvelles sources, examen d'appels à projets, etc. Il peut aussi contribuer à l'établissement des documents comptables et budgétaires.

On y réfléchit aux actions susceptibles de financements extérieurs. Certes, comme le montre le rapport financier (voir p. 71), le Gisti peut compter sur l'appui financier de plusieurs organisations, de certaines collectivités locales et de l'État depuis plusieurs années, mais rien n'est acquis. Il faut sans cesse se renouveler et proposer de nouvelles actions car les subventions de fonctionnement sont devenues l'exception. Enfin, le groupe suit les ventes de publications (notamment celles qui transitent par la boutique du site) et les recettes de la formation, qui contribuent largement à notre autonomie financière (voir « Rapport financier », p. 71).

L'implication des salarié-e-s permet au groupe de travail d'être dynamique; pour chaque demande de subvention (privée ou publique), il y a deux personnes référentes dont au moins une est salariée.

Le groupe est aussi un lieu de réflexion. Depuis sa création, les questions financières et budgétaires sont mieux partagées et mieux suivies au sein de l'association.

C. Le site et les réseaux sociaux

Le Gisti est présent sur Facebook depuis 2010, sur Twitter depuis 2012 et il y est toujours plus suivi. L'emploi de ces outils est quotidien mais raisonné du fait de la conscience qu'a l'association, depuis le début, du caractère toxique de ces réseaux sociaux pour la « privacy » (vie privée) des personnes qui nous suivent sur le web: articulation fine entre ces outils et ceux déjà utilisés par le Gisti qui ont l'avantage de préserver la vie privée des utilisateurs (site web réalisé sous Spip, flux RSS, mailing liste « Gisti-info »), utilisation de l'ensemble de nos outils pour les mobilisations (au centre desquels le site, sur lequel aucun des « Gafa » n'effectue de fichage des visiteurs) et pas d'un réseau social unique (par exemple, le Gisti n'initie jamais d'action de tweets vers le compte Twitter du ministre de l'intérieur).

D. Les groupes de travail internes

Certains groupes de travail n'ont qu'une existence temporaire, d'autres sont plus pérennes.

Régulièrement, des groupes de travail se forment soit pour élaborer une publication ou un dossier sur le site du Gisti, soit pour appuyer une mobilisation ou une bataille contentieuse. Ils cessent de fonctionner ou fonctionnent au ralenti lorsque l'enjeu de leur action faiblit, quitte à se reconstituer si c'est opportun. La plupart de ces groupes accueillent quelques ami-e-s du Gisti qui n'en sont pas membres.

En 2017, un groupe de travail interassociatif « pratique des préfectures » a été reconstitué en raison de la recrudescence des pratiques maltraitantes observées à l'égard des personnes effectuant

des démarches dans le cadre de l'exercice du droit au séjour. Sont engagés avec le Gisti, dans ce travail, l'ADDE, la Cimade, le Syndicat des avocats de France (SAF), Amoureux Au Ban Public et RESF.

De même, fin 2017, un groupe de travail s'est constitué pour reprendre et approfondir les réflexions sur le thème de la liberté de circulation en vue d'organiser, à terme, une journée de réflexion ouverte à tous les membres sur cette question.

D'autres groupes agissent au long cours, en soutien d'une activité permanente du Gisti.

Ainsi, un groupe « permanence juridique » réunit mensuellement les béné-

voles qui assurent les permanences juridiques téléphoniques. Outre les discussions autour d'échanges de pratiques ou d'observations, il permet également à ces bénévoles de bénéficier de formations régulières sur des questions techniques susceptibles d'être posées dans l'exercice de leur mission d'information et de conseil.

De même, le comité éditorial et le comité de rédaction de la revue *Plein droit* sont évidemment dédiés au soutien de l'activité de publication (voir p. 29 et 30).

Des membres du Gisti sont par ailleurs très actifs dans plusieurs collectifs et groupes de travail interassociatifs (voir p. 53 et suivantes),

Chapitre 2 – Les grands axes de l'activité du Gisti en 2017

La présentation d'un bilan des activités du Gisti conduit bien entendu à attribuer une place importante à celles qui, reconduites d'année en année, révèlent la constance avec laquelle toutes ses forces vives contribuent à la réalisation de son objet. Elles sont récapitulées dans le chapitre 3. Pour autant, cette activité éditoriale, de formation, contentieuse, de conseil... n'est pas déployée hors sol mais se nourrit au contraire d'une actualité qui en constitue la toile de fond et invite à s'interroger régulièrement sur les orientations et actions à privilégier. Ainsi des axes forts émergent-ils chaque année dans l'activité du Gisti, tout à la fois dictés par les évolutions des politiques et des réalités migratoires, et privilégiés en raison de l'importance stratégique que les membres et le bureau du Gisti entendent leur accorder.

Au cours de l'année 2017, la thématique des frontières a ainsi été particulièrement présente dans une actualité marquée tout à la fois par le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures et par l'extension de la stratégie d'externalisation du contrôle aux frontières extérieures pratiquée par l'Union européenne (UE). Dans le même temps, les autorités et l'administration françaises se sont montrées exclusivement préoccupées de disperser, d'invisibiliser et de décourager, dans leur recherche de protection, les migrant.e.s qui avaient pu franchir ces frontières successives. C'est ainsi que l'instrumentalisation de multiples dispositifs d'hébergement créés à des fins de tri et d'éloignement a finalement tenu lieu de politique d'accueil, au point de faire se lever un vaste ensemble d'acteurs de la

société civile décidés à prendre des initiatives convergentes en faveur d'un changement radical de politique migratoire. Enfin, la question du sort réservé aux mineurs et mineurs isolés étrangers a continué d'occuper le devant de la scène, mettant en évidence les graves carences des institutions et autorités chargées de leur protection alors que la suspicion et le rejet paraissent constituer le dénominateur commun de leur action.

I. Gestion et externalisation des frontières

A. Un usage prolongé et abusif du contrôle aux frontières

Comme le permet le code des frontières Schengen, les contrôles à la frontière ont été rétablis provisoirement par la France au mois de novembre 2015 en perspective de la COP 21 à titre de mesure de sécurité préventive. Cette mesure n'a jamais été rapportée depuis : après l'avoir prolongée une première fois à la suite des attentats du 13 novembre 2015, puis à plusieurs reprises pour 30 jours dans le cadre de l'état d'urgence, les autorités françaises ont fait une nouvelle demande initiale de rétablissement des contrôles pour 6 mois après l'attentat de Nice en juillet 2016 – sur la base du lien entre routes migratoires

et menace terroriste –, rétablissement qui a été prorogé. Il devait prendre fin au mois d'octobre 2017, date à laquelle les autorités françaises ont fait savoir à l'UE qu'elles comptaient prolonger une fois de plus ces contrôles systématiques aux frontières – dépassant ainsi le délai de 2 ans au-delà duquel ils ne peuvent, en principe, pas être maintenus – en invoquant pour seul motif « le risque d'attentat terroriste qui demeure élevé sur le territoire français ».

Il était néanmoins très clair que l'objectif premier de cet arsenal de contrôles aux frontières était de limiter drastiquement la liberté de circulation des personnes migrantes au sein de l'UE et tout particulièrement de celles venant d'Italie, de Grèce et d'Espagne. C'est au demeurant ce que les militant·e·s et bénévoles n'ont pas tardé à constater dans le Briançonnais, dans la vallée de la Roya ou encore à Menton où des centaines de militaires, policiers, gendarmes sont déployés aux cols et dans les gares et refoulent quotidiennement des personnes migrantes vers l'Italie.

Saisi par l'Anafé, La Cimade et le Gisti, le Conseil d'État a rejeté leur demande en annulation de cette décision, considérant qu'au regard du niveau élevé de la menace terroriste, le contrôle de l'identité et de la provenance des personnes désireuses d'entrer en France était nécessaire et proportionné à la gravité de la menace (« Les autorités françaises prolongent illégalement les contrôles aux frontières intérieures Schengen, les associations saisissent le Conseil d'État » : www.gisti.org/spip.php?article5757; voir p. 37).

B. Des pratiques illégales aux frontières

C'est sans attendre le rétablissement « officiel » des contrôles que, dès le mois de juin 2015, ils ont commencé à être pratiqués en toute illégalité à la frontière

franco-italienne par la police de l'air et des frontières (PAF) ou par les CRS, visant les personnes « d'apparence » migrantes qui arrivaient sur le territoire français – autrement dit sur la base de « contrôles au faciès ». Depuis, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme servent de prétexte et ont pour principal effet, dans cette région, d'empêcher les exilé·e·s qui tentent de quitter l'Italie de se rendre ou de rester en France, quelle que soit leur légitimité à demander l'asile en France ou à y être pris en charge du fait de leur minorité. A ainsi été créé un contexte généralisé de violation du principe de non-refoulement. Cette violation a été sanctionnée à plusieurs reprises par le juge des référés du tribunal administratif de Nice qui a enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de remettre un dossier de demande d'asile à des migrants interpellés en zone frontalière et auxquels avaient été notifiées des décisions de refus d'entrée sur le territoire. Une situation d'autant plus scandaleuse que l'Italie, principal pays d'arrivée en Europe des boat people (119 000 personnes en 2017) depuis la fermeture de la « route des Balkans » du fait de la conclusion, en mars 2016, de l'accord UE-Turquie, n'est notoirement pas en capacité de fournir des conditions d'accueil et de prise en charge décentes pour ces personnes.

Deux zones étaient principalement concernées par ces pratiques en 2017 : d'abord le passage Vintimille-Menton, puis celui qui, par des routes de montagne, rejoint la ville de Briançon depuis l'Italie. Le Gisti, aux côtés d'autres associations, s'est régulièrement mobilisé pour documenter, dénoncer et contester ces pratiques dans ces deux zones.

1. Zone d'attente « fantôme »

Deux missions d'observation organisées par l'Anafé et la Cimade aux mois de mai et juin dans la région de Menton ont

permis de mettre en évidence l'existence d'une « zone de rétention provisoire », constituée d'Algecos, dans laquelle des personnes sont, sans aucune base légale, privées de liberté avant d'être réadmissées en Italie; des témoignages convergents indiquent que le premier étage de la gare de Menton Garaban est utilisé de la même manière. Non contente de la mise en place de ces « zones d'attente fantômes », l'administration en a, de surcroît, refusé l'accès aux représentants d'associations habilitées à visiter les zones d'attente. Saisi d'une requête en référé-liberté par l'Anafé, l'ADDE, la Cimade, le Gisti et le SAF, le tribunal administratif de Nice a estimé que les atteintes graves et manifestement illégales à la liberté de circulation et au droit d'asile invoquées par les associations n'étaient pas établies de façon suffisamment certaine et s'est contenté d'enjoindre au préfet de procéder au transfert des personnes retenues dans les locaux de la PAF de Menton vers une des zones d'attente du département (situées à l'aéroport et à la gare de Nice), mais seulement « dans les cas où le maintien de ces personnes dans ces locaux excéderait une durée de quatre heures ». En appel, le juge des référés du Conseil d'État a confirmé que des personnes pouvaient être privées de liberté pendant une durée de 4 heures, hors de tout fondement légal et donc sans bénéficier d'aucun des droits normalement garantis en cas de privation de liberté. S'il constatait qu'il y avait eu des dépassements de cette durée de 4 heures, inventée de toutes pièces sans aucun fondement textuel et considérée comme acceptable et proportionnée, et que des mineurs avaient été maintenus puis refoulés, le Conseil d'État a estimé qu'il appartenait à ces derniers de saisir la justice, un par un, pour que les violations constatées soient sanctionnées. (« Le Conseil d'État refuse de condamner les pratiques illégales de la police aux frontières à Menton » : www.gisti.org/spip.php?article5720; voir p. 38).

2. La frontière « haute »

Les autres points de passage entre l'Italie et la France étant bloqués, les exilé-e-s ont cherché à passer la frontière « haute » par le Briançonnais et plus particulièrement par le col de l'Échelle à partir du début de l'année 2017. Pendant l'été, ils et elles ont également emprunté les quatre autres cols, tant qu'ils n'étaient pas encore enneigés. Le franchissement des montagnes par des personnes souvent mineures ou à peine majeures s'inscrit généralement dans la continuité d'une route migratoire les ayant conduites à traverser la Méditerranée dans des embarcations de fortune après avoir été emprisonnées et maltraitées en Libye. C'est pourquoi les exilé-e-s parvenant à franchir la montagne arrivent très souvent sur le sol français dans un état de grand épuisement.

Deux missions d'observation réalisées par le Gisti dans le Briançonnais en novembre et décembre 2017 ont mis en évidence l'existence de graves abus policiers. Les interlocuteurs et interlocutrices des membres du Gisti présent-e-s sur place ont notamment fait état d'une absence systématique de prise en charge des mineur-e-s isolé-e-s, qui, comme cela a été au demeurant mis en évidence par divers reportages, sont généralement refoulé-e-s de manière sommaire, puis abandonné-e-s de nuit dans le froid de l'autre côté de la frontière franco-italienne, à quelques centaines de mètres de la borne-frontière. De manière plus générale, les refus d'entrée notifiés aux exilé-e-s ne comportent pas la mention du droit de bénéficier d'un jour franc, en contradiction manifeste avec les dispositions du Ceseda. En outre, les citoyen-ne-s mobilisé-e-s sur place ont fait état de l'existence de « pièges » parfois tendus par les gendarmes aux exilé-e-s, les mettant manifestement en danger. Les interlocuteurs et interlocutrices du Gisti ont notamment relaté un événement au cours duquel les gendarmes s'étaient postés, de nuit et phares de leur véhicule

éteints, dans un tunnel à un endroit extrêmement dangereux pour les exilé-e-s. À l'approche de migrant-e-s, ils auraient allumé brusquement leurs phares, provoquant un mouvement de panique qui a poussé deux migrants à sauter d'une falaise. L'un d'entre eux est toujours pris en charge dans un service médical spécialisé à Grenoble, sans que l'on puisse savoir à ce stade s'il retrouvera l'usage de ses membres.

C. La frontière en Méditerranée et au-delà

La prétendue « crise migratoire » permet à l'UE et à ses États membres de légitimer une nouvelle extension de leur stratégie d'externalisation des politiques de contrôle des frontières, à l'œuvre depuis le début des années 2000. Faute de consensus sur l'accueil des personnes en quête de protection, les pays européens font front commun pour reporter leur responsabilité sur des pays toujours plus lointains, en monnayant cette sous-traitance. Après s'être tournés, en 2016, vers la Turquie pour restreindre les arrivées depuis la frontière orientale de la Méditerranée, les représentants de l'UE se sont attelés à reproduire ce programme politique le long de la route dite de la Méditerranée centrale, qui mène de l'Afrique centrale en Libye.

Ainsi, l'UE et ses États membres ont déployé une force diplomatique sans précédent à l'égard de pays africains et notamment de ceux considérés comme les principaux pays d'origine ou de transit des migrant-e-s qui prennent la route vers l'Europe en passant par la Libye. Elle concerne les pays de la région du Sahel et du lac Tchad, de la Corne et du Nord de l'Afrique et s'appuie sur un « fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique » institué par l'UE en 2015, doté initialement de 1,8 milliard d'euros, augmenté ensuite à 2,8 milliards, et censé contribuer au développement

économique, à la gestion de la migration, à la stabilité et à « la bonne gouvernance » des pays visés. Le versement de l'aide est cependant subordonné à la coopération des pays tiers en matière de migration et de contrôle des frontières.

1. Les réponses politiques

Le Gisti, s'efforce de suivre ce processus qui évolue très rapidement, mais dont le décryptage et l'analyse sont malaisés en raison de la difficulté d'accès aux informations et de la multiplicité comme de l'opacité des financements. C'est ainsi qu'il a participé à une rencontre organisée par la Cimade, le collectif Loujna-Toungaranké et Migreurop: « Coopération Afrique-Union européenne: l'envers du décor », le 15 décembre 2017 à Paris. Il est également intervenu à de nombreuses reprises auprès de militant-e-s ou dans les milieux universitaires pour expliquer mais aussi dénoncer l'accord UE-Turquie, comme lors d'un colloque organisé à la faculté de droit d'Orléans le 1^{er} décembre sur les « Relations UE-Turquie. Un nouveau modèle de coopération en matière de gestion des flux migratoires ? ». Le numéro de *Plein droit*, la revue du Gisti, d'octobre 2017 est consacré à la question des accords passés par l'UE et ses États membres avec les pays d'émigration, et qui ont pour finalité de stopper les flux de migrations aux portes de l'Europe. Ce numéro s'intitule: « L'Europe et ses voisins: marchandages migratoires ».

Au niveau européen, l'intensification des efforts menés par l'UE pour externaliser sa politique migratoire augmente les risques de voir des personnes bloquées dans leurs projets migratoires et menacées quant au respect de leurs droits fondamentaux: droit d'asile, droit à la vie, droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, droit de ne pas être détenu arbitrairement.

2. Les réponses contentieuses

Aux réponses politiques qui peuvent être apportées par le Gisti (publications, revue, communiqués de presse, interventions dans les médias et les enceintes militantes et académiques) pour faire connaître les méfaits de cette évolution de la politique européenne s'ajoute la nécessité pour l'association de mobiliser l'action contentieuse, comme en témoignent les exemples cités ci-après.

a) L'affaire du « Left-to-die Boat »

Dans le dossier contentieux sur l'affaire du « Left-to-die Boat », des procédures ont été engagées au niveau national depuis 2012 dans les six pays identifiés comme pouvant avoir eu une responsabilité dans la survenance des faits ayant occasionné la mort de 63 personnes en Méditerranée. Elles sont aujourd'hui clôturées dans plusieurs d'entre eux : la Belgique, l'Espagne, et plus récemment l'Italie. En France, l'instruction de la plainte contre X – qui vise en réalité l'armée française – a traîné en longueur jusqu'à ce que la juge d'instruction ait fait savoir aux parties le 7 juillet 2017 que l'information serait prochainement close, ce qui a amené les plaignants à lui adresser, au mois d'octobre, un argumentaire plaçant une nouvelle fois pour une saisine du tribunal correctionnel (voir détails p. 46).

b) Les exilé-e-s retenu-e-s dans l'île de Chios (Kaak et al. c/Grèce)

Le 27 septembre 2017, la Cour EDH a notifié sa décision d'instruire au fond la requête déposée un an et demi auparavant par le Gisti pour 51 requérants retenus dans le « hotspot » de l'île de Chios (aff. *Kaak et al. c/Grèce*, communiquée le 7 septembre 2017, requête n° 34215/16). Le Gisti a alors demandé l'autorisation de déposer une « tierce intervention » pour être présent ès qualités dans la procédure aux côtés des plaignants, (elle a finalement

été déposée le 15 janvier 2018). Sur le plan de l'accès aux droits, les principaux griefs soulevés concernent :

- des difficultés d'accès des demandeurs d'asile à un interprète dans leur langue maternelle ;
- un manque d'accès aux informations nécessaires et aux conseils juridiques appropriés ;
- une difficulté pour les avocats et associations d'accéder aux hotspots dans lesquels se trouvent les personnes ;
- des entretiens expéditifs avec les demandeurs d'asile ;
- de très longs délais avant de pouvoir accéder à un tribunal capable de statuer sur la légalité d'une privation de liberté.

L'intervention du Gisti s'emploie en outre à démontrer les traitements inhumains et dégradants subis par les migrants dans les « hotspots » grecs concernant en particulier le défaut de nourriture suffisante, les difficultés d'accès aux soins et l'absence de prise en compte de la vulnérabilité.

La demande de tierce intervention du Gisti dans l'affaire *Kaak et al. c/Grèce* a été annoncée par un communiqué de presse intitulé « La Cour européenne des droits de l'Homme va juger les conditions de détention dans les hotspots grecs » (voir aussi p. 42).

c) Le renvoi d'un demandeur d'asile vers la Turquie (JB c/Grèce)

Dans le prolongement de la procédure précédente, il a paru important de mettre en lumière, devant la juridiction de Strasbourg, les risques encourus par les migrant-e-s détenu-e-s dans les « hotspots » en cas de renvoi en Turquie. Ces risques ont été renforcés par une décision du Conseil d'État grec en date du 22 septembre 2017, qui considère que les refus d'enregistrement opposés à des

personnes ayant déposé des demandes d'asile à leur arrivée en Grèce, corrélés à des ordres de renvoi en Turquie, n'étaient pas illégaux au motif que la Turquie pouvait être considérée comme un pays « sûr » pour les demandeurs d'asile. Cette décision est intervenue alors que plusieurs organisations internationales faisaient état d'un nombre significatif de renvois, par la Turquie, de personnes en demande d'asile dans leur pays d'origine (notamment des Afghan-e-s), au mépris de leur droit fondamental à une protection internationale.

C'est pourquoi le Gisti a fait le choix d'intervenir dans le cadre d'une tierce intervention devant la Cour EDH aux côtés d'un demandeur d'asile syrien qui a formé un recours contre la décision des autorités grecques de déclarer irrecevable sa demande d'asile et de le renvoyer en Turquie (*aff. JB c/Grèce*). L'objectif de cette action contentieuse est de dénoncer les défaillances du système d'asile dans les « hotspots » grecs, de prouver que la procédure d'asile est de fait sous le contrôle de l'EASO (Bureau européen de l'asile), lequel n'est notoirement pas en capacité d'assumer cette tâche (notamment quant à l'évaluation des risques en cas de renvoi en Turquie). Le plaignant allègue qu'en cas de renvoi, il serait détenu de manière arbitraire, sans base légale, pour une période indéfinie et dans de mauvaises conditions, et soutient qu'il n'existe pas en Turquie de législation suffisante contre le refoulement. Il allègue également que son état de santé se dégraderait en cas de renvoi.

L'affaire a été communiquée au gouvernement grec le 18 mai 2017. Une tierce intervention a été déposée par le Gisti (avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme [FIDH] et l'European Council on Refugees and Exiles [ECRE]) en septembre 2017 (voir aussi p. 42).

3. Réflexion sur des contentieux stratégiques en Méditerranée centrale

L'actualité de l'été 2017 en Méditerranée, caractérisée par un renforcement des contrôles – facilité par un rapprochement entre les autorités italiennes et les gardes-côtes libyens – et par une campagne de dénigrement des opérations de sauvetage organisées par les associations humanitaires, a amené le Gisti, avec la plupart de ses partenaires de l'affaire du « Left-to-die Boat » (voir supra) ainsi que plusieurs ONG qui font du sauvetage en mer Méditerranée (SOS-Med, MSF et SeaWatch), à réfléchir à des nouvelles pistes de contentieux stratégiques. Une réunion a été organisée le 15 septembre 2017 dans les locaux de la FIDH à Paris.

L'objectif de ce groupe de réflexion est d'imaginer de nouvelles pistes contentieuses contre les pratiques de push et pull back en Méditerranée centrale en particulier, mais également des stratégies de collecte des preuves par les ONG SAR (Search and Rescue) et Forensic Oceanography. A été aussi discutée l'idée de mettre en place une plate-forme destinée à recueillir des informations de la part d'éventuels lanceurs d'alerte témoins de comportements d'autorités pouvant être mises en cause en cas de naufrage (ou de non-assistance à personne en danger, etc.).

Par ailleurs, pour améliorer sa capacité de riposte contentieuse face aux violations des droits des personnes migrantes dans leur parcours migratoire, le Gisti s'est engagé dans une initiative susceptible de rendre son action plus efficace auprès des victimes. Il a participé à une formation sur les procédures devant la Cour pénale internationale, les 7 et 8 novembre, organisée à l'initiative de la FIDH qui a décidé de présenter une « communication » à la CPI sur les violences sexuelles dont sont victimes les exilé.e-s qui passent par la Libye. Cette formation a débouché sur la mise en place

d'un groupe de réflexion dans lequel le Gisti souhaite rester impliqué.

4. Soutien aux familles des morts et disparus en mer

Avec la coalition Boats 4 People dont il est membre depuis sa création en 2011, le Gisti est investi dans l'élaboration d'outils destinés à assister les personnes contraintes à traverser la Méditerranée pour se rendre en Europe. En 2017, cette action s'est prolongée en direction des familles des morts et disparus en mer: c'est ainsi qu'une conférence publique programmée dans le cadre du festival Sabir, qui a eu lieu à Syracuse (Sicile) au mois de mai, ayant pour thème « Morts et disparus en mer, l'information des familles et de leurs soutiens » a été l'occasion de rendre public un guide pratique destiné à aider les familles à retrouver les traces de leurs proches disparus pendant leur traversée.

II. La politique du non-accueil

A. Les circuits de dérivation de l'asile

1. L'impasse des Pada (plates-formes d'accueil pour les demandeurs d'asile)

Bien que, depuis la réforme de la loi sur l'asile, en novembre 2015, les délais d'enregistrement des demandes d'asile soient strictement encadrés (l'administration a 3 jours pour y procéder à dater du dépôt, 10 jours en cas d'encombrement exceptionnel), les exilé-e-s continuent, à Paris et dans certaines grandes villes, à être soumis-e-s à des semaines, voire des mois d'attente, du fait du sous-dimensionnement chronique

du dispositif prévu pour les accueillir. La demande ne peut être déposée qu'après un pré-enregistrement obligatoire dans une Pada dont la gestion est sous-traitée à des opérateurs. Faute d'effectifs suffisants et d'un nombre acceptable de rendez-vous donnés par la préfecture pour enregistrer une demande d'asile, certaines de ces Pada sont devenues, à Paris, des forteresses dont il est impossible de franchir le seuil sans avoir passé plusieurs nuits devant leur porte, et qui ne délivrent qu'un ticket pour un rendez-vous à plusieurs semaines. Dès l'entrée en vigueur de la réforme de l'asile, les observations menées dans un premier temps par le Gisti (voir le communiqué « Devant la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile [Pada] à Paris ») devant la Pada parisienne, puis par d'autres associations et militant-e-s permettaient de dénoncer cette violation manifeste de la loi par l'administration elle-même, via ses prestataires privés. Du fait de cette impossibilité de demander l'asile, les personnes sont en situation de séjour irrégulier et risquent d'être arrêtées, puis expulsées. Si elles échappent à l'expulsion, elles sont maintenues dans une situation de grande précarité: il leur est en effet impossible d'accéder aux droits reconnus aux demandeurs d'asile: hébergement, allocation de subsistance et protection maladie. Même si, saisi par plusieurs dizaines d'entre elles dans le cadre d'un accompagnement associatif et d'une mobilisation d'avocats, le tribunal administratif a clairement condamné cette pratique (voir le communiqué interassociatif sorti le 21 avril 2016: « Le préfet de police condamné à plus de 135 reprises pour violation du droit d'asile »), rien n'a été fait pour remédier à cette situation.

a) Le piège du centre d'examen de situation administrative (Cesa)

Les Pada n'arrivant pas à enregistrer les demandes d'asile dans les temps, de nouveaux types de centres ont été ouverts,

combinant à la fois « mise à l'abri » et traitement administratif.

Quelques jours avant l'ouverture, au mois de novembre 2016, du centre d'accueil pour primo-migrants mis en place par la mairie de Paris, Porte de la Chapelle, le Gisti s'interrogeait publiquement sur les conditions d'exercice du droit d'asile pour les personnes qui devaient y être hébergées, pointant le fait que « le système d'asile, de l'enregistrement des demandes à leur examen, continue d'être caractérisé par des dysfonctionnements systémiques, parfaitement identifiés, mais jamais résolus ». Les 11 questions posées dans son interpellation « Humanitaire ou pas, un camp est un camp » n'ont jamais reçu réponse, mais les observations régulières qu'il a mises en place dès l'ouverture du « camp Hidalgo », ainsi que l'analyse des dossiers des personnes reçues à la permanence interassociative bihebdomadaire qu'il a contribué à mettre sur pied pour les exilé.e.s des campements parisiens n'ont pas tardé à confirmer que ses inquiétudes étaient fondées. Il s'est en effet rapidement avéré que le passage par le camp fonctionnait comme un piège pour certains demandeurs d'asile, du fait de la création – hors cadre juridique – d'un guichet préfectoral, le Cesa, spécialement destiné aux exilé.e.s ayant transité par le camp de la Chapelle, et conçu pour les écarter de la procédure sans examen de leur demande, en vue de les placer en procédure d'éloignement (voir le communiqué : « Quatre mois après l'ouverture du camp « humanitaire » de Paris, un bilan accablant »). Bien que ce mécanisme ait été illégal, comme l'ont confirmé les décisions de plusieurs tribunaux administratifs ayant pu être saisis à temps, le Cesa n'a été supprimé qu'à la rentrée 2017, continuant pendant de longs mois à broyer les espoirs des demandeurs d'asile qui y sont passés de trouver protection.

Avec d'autres associations et collectifs, le Gisti a mené une observation aux abords de ce centre. Non seulement il sert à trier les personnes, mais les conditions d'accueil y sont très mauvaises et des nombreux cas de violences et de maltraitements ont pu être constatés. Un rapport a été publié en ligne sur le site du Gisti et plusieurs communiqués de presse ont dénoncé cette situation (« CPA: trois lettres pour dissimuler la politique de "non-accueil" », Observations aux abords du centre de premier accueil de la Porte de La Chapelle à Paris du 13 au 30 juin 2017).

b) Pratiques illégales des préfetures

Nombre d'associations, de collectifs et de militant.e.s souhaitent aller au-delà de la seule action humanitaire (certes, nécessaire) et agir par le droit contre les pratiques illégales des préfetures. C'est pourquoi le Gisti s'emploie à élaborer et à diffuser des outils destinés à accroître les capacités de défense des droits des demandeurs d'asile devant l'administration et les juridictions. Ont ainsi été élaborées des « fiches » sur les démarches en vue du dépôt d'une demande d'asile en France, traduites en six langues, y compris oromo et tigrinya. Ces fiches sont disponibles en version papier et en version électronique, téléchargeables depuis le site internet du Gisti. Ce travail de sensibilisation et d'information a porté quelque peu ses fruits, même si c'est de manière marginale.

La permanence interassociative d'accueil des personnes migrantes, ouverte au moins une fois par semaine et dans laquelle le Gisti est impliqué, a permis de mettre en lumière de nouvelles pratiques qui visent à décourager les personnes venues chercher une protection en France.

La première consiste à déclarer illégalement comme étant « en fuite » des

personnes sous le coup d'une procédure « Dublin », ce qui permet de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil (hébergement, allocation) et d'augmenter le délai de transfert vers le pays responsable de la demande d'asile de 6 mois à 18 mois. En effet, le Conseil d'État a admis qu'une personne peut être déclarée en fuite après deux absences à des rendez-vous. Or, les préfectures multiplient les convocations sans informer les personnes de leurs obligations et ce, à seule fin de les déclarer « en fuite », parfois même après une seule absence.

La seconde pratique a consisté à placer les demandeurs d'asile sous procédure « Dublin » en rétention en méconnaissance des conditions posées par la CJUE puis, plus récemment, de l'interdiction énoncée par la Cour de cassation. Quelques heures seulement après le placement en rétention, les personnes sont relâchées sans explications, ce passage en rétention ayant pour seul objectif de caractériser un prétendu refus d'exécuter la décision de transfert vers un autre pays, permettant de déclarer ces personnes en fuite. (Voir action collective: « Ces préfectures hors la loi », 25 octobre 2017).

Afin de trouver des solutions à ces stratégies dévastatrices pour les personnes, plusieurs réunions ont été organisées au Gisti sur ce sujet. Puis plusieurs formations, notamment sur le règlement « Dublin » mais également sur les placements « en fuite » ont été organisées pour des avocats, des militant·e·s ou des travailleurs sociaux.

De plus, une note de jurisprudence sur le contentieux de la « fuite » a été élaborée par le Gisti et mise en ligne. Elle est mise à jour régulièrement.

B. De l'hébergement à l'enfermement : la loterie des CAO, CHUM et autres centres « d'accueil »

L'évacuation massive de quelque 10 000 personnes qui habitaient la jungle de Calais, en quelques jours, à la fin du mois d'octobre 2016, ainsi que le souci, à Paris, de ne pas laisser se reconstituer les campements « sauvages » qui ont précédé l'ouverture du centre de premier accueil de la Chapelle (le « camp Hidalgo »), ont donné lieu à la dispersion, tout au long de l'année, d'un très grand nombre de migrant·e·s dans des structures disséminées en France, de nature très diverse. Les centres d'accueil et d'orientation (CAO), installés dans des locaux disparates (centres de vacances inutilisés hors saison, centres d'hébergement variés, etc.), avaient été créés fin 2015 pour les migrant·e·s de Calais. Par la suite, on a vu apparaître les centres d'hébergement d'urgence pour migrants (CHUM), les dispositifs AT-SA (accueil temporaire-service de l'asile), Huda (hébergement d'urgence des demandeurs d'asile) et Prahda (programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile), mais aussi d'autres types de lieux de « mise à l'abri » en urgence comme des gymnases. Tous confiés à la gestion d'opérateurs privés, ces modes d'hébergement, soit du fait de leur éparpillement (chambres d'hôtel) soit du fait de l'absence de personnel formé et compétent, ne garantissent que rarement un accompagnement juridique, administratif et social conforme aux besoins de la population qu'ils hébergent, voire aux exigences de la loi. Par le biais d'une liste d'échanges électroniques ad hoc, la liste « CAO », créée au début de l'année 2016, ont pu être identifiées les conséquences de ces carences, qui portent principalement préjudice aux demandeurs d'asile: absence d'information sur leurs droits,

d'accompagnement pour l'aide au récit d'asile, d'interprétariat, d'accompagnement physique pour se rendre aux convocations (ces centres étant souvent éloignés des préfectures), d'assistance juridique pour former des recours, etc. Autant de « services » qui font pourtant partie des obligations des États de l'UE, donc de la France, à l'égard des demandeurs d'asile, en application des textes européens. Il faut ajouter à cette énumération la gestion chaotique, par les pouvoirs publics, des exilé.e.s soumis à l'arbitraire du règlement « Dublin III », autrement dit menacé.e.s d'être renvoyé.e.s dans le pays de l'UE par lequel ils et elles ont transité avant de venir en France. À des consignes non écrites du ministre de l'intérieur invitant l'administration préfectorale à réintégrer les « migrants de Calais » se trouvant dans cette situation dans le droit commun de la demande d'asile – autrement dit à ne pas exécuter, à leur égard, de procédure de « renvoi Dublin » – les préfectures, selon les régions, ont répondu de façon variable, créant une inégalité de traitement et une insécurité administrative bien peu conformes à l'idée qu'on se fait de l'État de droit.

Dans une « Lettre ouverte au Préfet de la Région Île-de-France », l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE, dont est membre le Gisti) dénonçait, au mois de février 2017, les graves dérives dans le domaine de l'action sociale engendrées, dans certains des centres d'hébergement d'urgence, par la mise en place d'un dispositif qui tend à « faciliter les expulsions, enfermer les migrants dans des centres de rétention administrative et porter atteinte aux droits et à la dignité des personnes » plutôt qu'à les protéger.

L'OEE a par ailleurs organisé, avec l'implication active du Gisti, un colloque, le 25 novembre 2017 à Rennes, pour dresser un panorama de ces nouvelles formes de contrôle et des restrictions ou privations de liberté des personnes étrangères qu'elles

générent. Il s'agissait de cerner leurs liens, leurs porosités, leurs logiques, mais aussi de prendre la mesure des nouvelles formes de solidarité qui se manifestent autour de ces lieux d'hébergement.

En mars 2017, la Cimade, le Gisti, le Groupe d'accueil et de solidarité (GAS) et Dom'Asile ont, par ailleurs, saisi le tribunal administratif de Paris de deux requêtes en annulation accompagnées d'un référé-suspension pour contester, d'une part, le dispositif mis en place par le préfet de la région Île-de-France pour l'hébergement d'urgence des migrants (CHUM) qui ne répondait pas aux exigences réglementaires, d'autre part les modalités d'examen de la situation des personnes dirigées vers le Cesa de Paris, qui fonctionnait comme un véritable circuit de dérivation dissuadant les migrant.e.s de demander l'asile.

La prolifération des centres d'hébergement d'urgence, destinés, dans bien des cas, moins à prendre en charge les exilé.e.s qu'à vider les rues d'une visibilité trop criante des carences du système d'accueil français, a entraîné la maltraitance non seulement de leurs hôtes, mais aussi des personnels qui y travaillent. Elle a en effet favorisé la mise en concurrence d'associations opératrices sur des marchés publics où, comme n'importe quel compétiteur, elles pratiquent le mieux-disant économique... et le moins-disant social avec des répercussions sur l'emploi et les modalités d'intervention sociale. Dans ce contexte, l'accompagnement social cède le pas aux impératifs de gestion pour complaire aux bailleurs publics, les salariés de ces structures se voyant de plus en plus confier des missions qui relèvent plus du contrôle, voire du tri des exilé.e.s que de l'accompagnement. C'est ce mécanisme qu'a voulu analyser le Gisti au regard de cette actualité en y consacrant le numéro 112 (mars 2017) de sa revue *Plein droit*, « Travailleurs sociaux précarisés, étrangers maltraités », qui rassemble notamment des témoignages de ces salariés.

Les graves dérives auxquelles peut conduire l'instrumentalisation des dispositifs d'hébergement aux fins de contrôle des personnes migrantes se sont enfin illustrées par l'adoption de deux circulaires les 4 et 17 décembre 2017 par lesquelles le ministre de l'intérieur demandait notamment aux préfets de constituer des équipes mobiles chargées de se rendre dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence afin d'y recueillir des informations sur la situation administrative des personnes qui y sont accueillies. C'est pour contester la légalité de ces circulaires très critiquées, notamment par le Défenseur des droits, que le Gisti a décidé, fin décembre 2017, de se joindre à 27 associations pour introduire deux recours en annulation assortis de deux référés-suspension, dénonçant ainsi la transformation d'un hébergement « spécialisé » et, en principe, inconditionnel en un outil de gestion d'une politique de tri des personnes. Les recours ont été déposés en janvier 2018.

C. Du non-hébergement au harcèlement

Tout en contraignant les exilé-e-s à vivre dans la rue, faute de structures d'hébergement et d'accompagnement sociojuridique adaptées, la politique de non-accueil de la France tend à invisibiliser leur présence en usant de la force ou de pratiques dissuasives.

C'est ainsi que, parallèlement à une gestion administrative expéditive et brutale, la maltraitance physique fait partie des outils utilisés par les pouvoirs publics à l'égard des populations étrangères. On ne s'étonne plus, depuis longtemps, des longues files d'attente imposées devant les préfectures à celles et ceux qui veulent renouveler un titre de séjour ou demander un changement de leur statut. C'est presque une tradition française, que les

protestations périodiques des associations ou les dénonciations par la presse ne remettent jamais durablement en cause. L'obligation, qui se généralise, de prendre rendez-vous par internet a dégradé la situation : outre l'inégalité numérique qu'elle implique, elle constitue une autre façon de fermer ou de filtrer l'accès au guichet du fait de la très grande difficulté en général rencontrée pour accéder au service ou pour trouver une plage de rendez-vous disponible.

Mais il y a pire : la présence policière, souvent assortie d'interventions brutales, est aujourd'hui une façon banale de « gérer » les regroupements et les files d'attente de migrant-e-s dans tous les lieux où la carence de la prise en charge les oblige à se masser. À Paris, à proximité du centre d'accueil provisoire de la Chapelle ou de la Pada, c'est à coups de matraque et de « gazeuse » qu'ils sont canalisés (voir : « Violences porte de la Chapelle : Le « Camp humanitaire » de Paris, un accueil à coups de lacrymo »).

De façon plus générale, à Paris comme dans le Calaisis, tout est fait pour éviter la constitution de campements, voire même d'attroupements : dispersion des campements de fortune installés pour quelques nuits, le temps d'espérer accéder à un guichet, confiscation des effets personnels et destruction des couvertures et sacs de couchage, raffles, poursuites et harcèlement à proximité des lieux où les migrant-e-s peuvent se reposer, prendre des repas ou se laver.

À Calais, les témoignages du harcèlement policier et des manquements de l'État au regard de droits fondamentaux sont innombrables : repas, bouteilles d'eau et affaires aspergés de gaz, entraves à l'accès aux lieux où se laver, absence de lieux d'hébergement pour se reposer. Le Défenseur des droits a lui-même constaté ces dérives à l'occasion d'une visite à Calais le 12 juin 2017 à la suite de laquelle

il dénonçait les conditions de vie « inhumaines » imposées aux migrants, résultant « d'atteintes aux droits fondamentaux d'une exceptionnelle et inédite gravité ». Il rapportait notamment que « la volonté de ne plus voir de migrants à Calais conduit à ce que plus aucun abri ne soit toléré », ajoutant que « les migrants ne peuvent dès lors plus dormir, ni même se poser ou se reposer et restent constamment sur le qui-vive : ils sont visiblement dans un état d'épuisement physique et mental. Tous les points d'eau ayant été supprimés, ils ne peuvent pas se laver ni même boire. »

De même, dans un rapport du 26 juillet 2017, intitulé « C'est comme vivre en enfer : Abus policiers à Calais contre les migrants, enfants et adultes », Human Rights Watch dénonçait l'action des forces de l'ordre, en particulier des CRS, qui ont recours, de façon routinière, à la pulvérisation de gaz poivre sur des migrant-e-s, enfants et adultes, alors qu'ils sont endormis ou dans d'autres situations où ils ne représentent aucune menace.

La même obsession de la maire de Calais, partagée par le ministre de l'intérieur, d'empêcher la création de « points de fixation » l'a également conduite à prendre, d'abord, une décision s'opposant à l'ouverture de nouveaux sites de distribution de repas, puis deux arrêtés successifs « portant interdiction des occupations abusives, prolongées et répétées » des différents lieux où s'organisaient ces distributions et, enfin, une nouvelle décision rejetant la demande de plusieurs associations d'être autorisées à occuper un espace de la zone industrielle des Dunes pour y poursuivre leurs activités de distribution de vivres. C'est pour faire sanctionner ces décisions indignes que 11 associations, dont le Gisti, ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lille. Par une décision du 22 mars 2017, celui-ci a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'exécution de ces décisions interdisant ou empêchant la distribution de repas (voir le communiqué :

« La maire de Calais ne peut plus empêcher les migrant-e-s de se nourrir »).

La volonté d'invisibiliser les migrant-e-s et de les dissuader de se regrouper a enfin conduit au démantèlement des derniers campements encore présents dans le Calaisis, tels ceux de Tatinghem et de Grande Synthe, le préfet du Nord ayant pris dans le second cas, sur le fondement d'une disposition de la loi de 1955 sur l'état d'urgence, un arrêté autorisant les services de police à opérer des contrôles d'identité, la fouille des bagages et la visite des véhicules, de telle sorte que les migrant-e-s soient contraint-e-s de monter dans des bus sous peine de faire l'objet de décisions d'éloignement. Dans les deux cas, le Gisti est intervenu au soutien des requêtes en référé-liberté ou référé-suspension et en annulation déposées devant le tribunal administratif de Lille (voir p. 40)

D. La répression de la solidarité

Avec l'instauration de l'état d'urgence, et dans le contexte dénommé « crise migratoire », on a assisté, à partir de 2016, à une recrudescence de poursuites judiciaires, parfois de condamnations, ou d'intimidations visant à empêcher l'expression de la solidarité envers des personnes migrantes, réfugiées, Roms, sans papiers, etc.

L'année 2017 a été marquée par de nombreuses affaires, souvent médiatisées : dans le sud-est de la France près de la frontière italienne (notamment la vallée de La Roya et le Briançonnais), dans le Calaisis ou encore à Paris. Bien d'autres personnes – travailleurs sociaux, hébergeants, etc. – ont été poursuivies ou menacées de l'être.

Comme en 1997, 2003 ou 2009, l'intensification du harcèlement à l'encontre de celles et ceux qui viennent en aide aux migrant-e-s a suscité une mobilisation nationale pour défendre collectivement

ces « délinquants solidaires ». Le Gisti a été très actif dans le lancement de cette mobilisation. Le dossier « les délits de la solidarité » du site du Gisti (www.gisti.org/delits-de-solidarite) qui, depuis 2009, recense les cas connus de poursuites ou de harcèlements d'« aidant-e-s » est devenu un outil collectif.

Lancé le 12 janvier 2017, un manifeste « La solidarité, plus que jamais un délit ? » était, un mois plus tard, signé par plus de 400 organisations ; du 8 au 10 février, des rassemblements organisés dans toutes les régions de France ont rendu visible l'ampleur de ce mouvement.

L'appel à signer le manifeste était ambitieux : les organisations signataires « mettront en œuvre toutes sortes d'actions afin que soient préservés le droit de regard, le droit de critique, le droit de s'opposer à des politiques qu'on désapprouve, le droit de se conduire autrement qu'en agent de politiques de fermeture : le droit d'agir en toute humanité ». Les nombreux signataires avaient des attentes très diverses, beaucoup de collectifs locaux se sentant isolés et ressentant un grand besoin d'information.

Il a été proposé à l'ensemble des organisations signataires du manifeste de devenir membres d'un collectif dédié à ces questions. Depuis septembre 2017, le collectif « délinquants solidaires » réunit ainsi une trentaine d'associations ; il dispose de son propre site : www.delinquantssolidaires.org. Le Gisti est membre de son comité d'animation.

Outre l'information sur les procédures judiciaires en cours (date des audiences et appels à les accompagner, décisions des tribunaux), le collectif a pour objet de répondre aux questions des personnes qui prennent le risque d'aider une étrangère ou un étranger en situation irrégulière, ou hésitent à le faire par crainte de poursuites : le Gisti participe à la rédaction d'une note pratique destinée à clarifier les diverses

éventualités de poursuite et à donner un certain nombre de conseils.

Le Gisti a analysé l'application des dispositions du Ceseda telle qu'elle ressort de la jurisprudence récente. Avec le Syndicat de la magistrature, il a contribué à la rédaction, pour le compte du collectif, d'un projet d'amendement aux articles L. 622-1 et suivants du Ceseda, qui a été diffusé à tous les parlementaires en février 2018.

E. Les convergences pour une autre politique

1. Réactions à la politique d'immigration : les États généraux des migrations (EGM)

La dégradation croissante des conditions de vie des exilé-e-s et leur dispersion dans toutes les régions, notamment depuis les démantèlements de campements en région parisienne à partir de 2015 et les évacuations de la jungle de Calais en 2016, ont suscité, un peu partout en France, l'émergence de mouvements de solidarité, initiés soit dans le milieu associatif soit par des citoyen-ne-s isolé-e-s en désaccord avec la politique de harcèlement et de rejet dont sont l'objet les personnes étrangères. Ces initiatives visent à apporter de l'aide de toute nature (hébergement, nourriture, collecte de vêtements, alphabétisation, aide à la scolarisation, assistance juridique, etc.). Impulsé par quelques organisations nationales implantées sur tout le territoire (CRID, CCFD-Terre Solidaire, Emmaüs international, OCU, JRS France, Utopia, Réfugiés Bienvenue, France Libertés, la Cimade, etc.), un projet visant à fédérer ces initiatives a vu le jour en novembre 2016 pour « combattre ensemble des discours et des politiques migratoires inacceptables et honteux ». Ce « Sursaut citoyen » (sursaut-citoyen.org) s'est principalement concrétisé sous

la forme d'une cartographie des initiatives citoyennes à laquelle le Gisti a contribué en communiquant sa propre cartographie nationale de toutes les permanences d'associations et de collectifs accueillant des personnes étrangères.

À l'initiative de quelques organisations parmi lesquelles Emmaüs international, CCFD-Terre solidaire, le CRID, Amnesty International et le Gisti, un « Appel à un changement radical de politique migratoire en France » a été lancé au mois de juin 2017 par plus de 400 organisations, dont un grand nombre participent au Sursaut citoyen. Il s'agit d'une réaction aux déclarations du ministre de l'intérieur qui, quelques jours plus tôt, avait fait connaître les premières intentions du gouvernement récemment nommé en matière de politique migratoire, lesquelles ne répondaient en rien aux attentes des signataires. Ceux-ci en appelaient donc à Emmanuel Macron, Édouard Philippe et Gérard Collomb pour que le gouvernement change radicalement sa politique migratoire, et réclamaient l'organisation d'une conférence nationale d'urgence pour qu'émergent des politiques alternatives d'accueil. Sans réponse du gouvernement, ces organisations ont décidé d'engager elles-mêmes le débat public de grande ampleur qui leur semble indispensable pour jeter les bases d'une autre politique migratoire. Dans un second texte « À rebours du Plan Migrants, la société civile se rassemble autour d'une Conférence nationale citoyenne sur la politique migratoire de la France », rendu public au mois de juillet 2017, elles annoncent leur intention de lancer « une concertation citoyenne mobilisant associations nationales et locales, collectifs de migrant-e-s et citoyen-ne-s réunis dans des initiatives locales de solidarité [afin de] faire émerger une proposition de politique d'accueil conforme à [leurs] valeurs de solidarité et d'humanité ». C'est finalement la forme « États généraux » qui a été retenue lors de la première réunion rassemblant à Paris, au début du mois d'octobre 2017,

près de 100 organisations venues de toute la France.

C'est le 21 novembre qu'a été officiellement lancé le processus des États généraux, présenté lors d'une conférence de presse qui s'est tenue au Gisti (<https://eg-migrations.org/Lancement-des-Etats-generaux-des-migrations-une-conference-de-presse-reussie>), au cours de laquelle les organisations impliquées ont annoncé leurs intentions :

- de construire un contre-pouvoir rassemblant autant d'acteurs de la société civile que possible pour dénoncer les situations inacceptables qui ont cours sur le territoire français ;

- de démontrer qu'une autre politique migratoire est possible et d'ouvrir un espace où la voix des migrant-e-s soit écoutée ;

- de construire un mouvement d'opinion pour s'opposer à une vision erronée, culpabilisante et trop souvent xénophobe des migrations et des migrant-e-s ;

- d'organiser des consultations dans tous les territoires en France afin de faire remonter des propositions pour une politique alternative empreinte d'humanité, de respect et de dignité.

Les premières concertations décentralisées ont été organisées dans la foulée, notamment à l'occasion de la journée internationale des migrants, le 18 décembre. Au niveau national, les EGM sont structurés en groupes de travail thématiques (pilotage des EGM, communication, coordination des concertations locales, actualité politique) représentatifs de la diversité de leur composition. Le Gisti est étroitement impliqué et très actif dans deux d'entre eux : le groupe de facilitation, qui coordonne l'activité des EGM et se réunit tous les quinze jours, et le groupe « réaction au projet de loi » qui définit le positionnement des EGM face au projet gouvernemental de réforme du Ceseda (le projet de

loi a été déposé au conseil des ministres du 21 février 2018), fournit des éléments de décryptage et propose des initiatives publiques en lien avec les autres mobilisations associatives.

2. Le Tribunal permanent des peuples

Le Gisti a décidé de s'impliquer dans l'organisation de la session parisienne du « Tribunal permanent des peuples » (TPP) sur la violation par l'UE et ses États membres des droits humains des personnes migrantes et réfugiées, et son impunité. Créé en 1979 dans le prolongement du Tribunal Russell sur le Vietnam, et installé à Rome à la Fondation Lelio Basso, le TPP entendait cette fois identifier la « chaîne » de co-responsabilités qui génère la violation des droits humains des personnes migrantes, indiquer et promouvoir des mesures appropriées pour leur permettre d'accéder à la justice.

Après une session du TPP qui s'est tenue en juillet 2017 à Barcelone, une autre avait été programmée à Paris dans les premiers jours de 2018 avec l'objectif de mettre en lumière la politique de l'Union européenne et des États européens, notamment de la France, concernant les migrant·e·s et les frontières.

Le Gisti a été mandaté pour rédiger l'acte d'accusation du tribunal. Il a défini les bases juridiques des atteintes aux droits en distinguant les violations des droits fondamentaux des migrant·e·s et des réfugié·e·s (10 droits), les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC) en France (6 droits) et les droits des défenseurs des droits (lire l'acte d'accusation : intercoll.net/Acte-d-Accusation).

La présidence du TPP a écrit au président de la République française et au président de la Commission de l'UE pour les informer de la tenue de cette session, en les invitant à présenter leur défense. Faute

de réponse de leur part et considérant que la défense est nécessaire à toute action de justice, le Gisti a mis à disposition du tribunal deux défenseurs commis d'office pour représenter respectivement l'État français et l'UE à l'audience qui s'est tenue les 4 et 5 janvier 2018.

III. Les mineurs isolés, éternelles victimes

A. « Justice pour les jeunes isolé·e·s étranger·e·s »

L'année 2017 a été marquée par une très forte augmentation du nombre de demandes de protection émanant de jeunes isolés. Selon le rapport de la mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés (mission désignée par le Premier ministre en octobre 2017 et composée de représentants des départements et de services d'inspection de plusieurs ministères), les départements auraient réalisé plus de 50 000 évaluations de la minorité et de d'isolement, soit le double de l'année précédente. Les évaluations officielles font état d'un taux de reconnaissance de minorité d'un peu plus de 50 %. Pour autant, un peu moins de 15 000 jeunes ont été finalement placés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) par décision de l'autorité judiciaire dans l'année. Comme l'indique le différentiel entre le nombre d'évaluations et le nombre de placements, le taux de reconnaissance de minorité se situe plutôt aux alentours de 30 %. Ainsi, moins d'un jeune sur trois se déclarant mineur isolé fait-il l'objet d'une mesure de protection. Les dispositions spécifiques aux MIE (mineurs isolés étrangers) introduites par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant n'ont pas permis d'améliorer de façon significative leur prise en charge. Bien au contraire, face

à l'augmentation des demandes de protection, la plupart des départements ont durci leurs pratiques. Les refus de mise à l'abri, les évaluations « au faciès », les mises à l'hôtel sans suivi éducatif et sans scolarisation ne sont plus l'apanage de quelques départements, mais se sont généralisés à l'ensemble du territoire. C'est dans ce contexte qu'un jeune de 16 ans s'est donné la mort à Châlons-en-Champagne, dans la Marne, en se jetant de la fenêtre de sa chambre située au 8^e étage. Au lieu d'être pris en charge dans une structure adaptée à sa situation, ce jeune avait été placé, avec d'autres, dans un centre pour adultes en grande précarité, sans accompagnement éducatif, médical et psychologique digne de ce nom. Il y a été maintenu pendant trois mois dans une situation d'isolement et d'incertitude par les services de l'ASE de la Marne, ce qui n'a fait qu'aggraver sa détresse. Le Gisti et cinq autres organisations ont considéré que son décès était « la conséquence directe d'un défaut de suivi et d'un ensemble de négligences et d'imprudences » et ont demandé l'ouverture d'une enquête (voir le communiqué: « Six organisations demandent l'ouverture d'une enquête sur la mort d'un mineur isolé »). Elles envisagent maintenant de se porter partie civile aux côtés de la famille.

Pour tenter d'enrayer cette logique de maltraitance généralisée, le Gisti a participé, avec une douzaine d'organisations, au lancement d'une campagne nationale de défense des droits des jeunes isolés (voir le communiqué: « En finir avec la violation des droits des jeunes isolés étrangers »). Dans la foulée, un blog a été ouvert pour recueillir témoignages et expériences de mobilisation dans toute la France. Ce nouveau collectif (Justice pour les jeunes isolé·e·s étranger·ère·s) a permis d'élaborer une position commune face au projet de réforme annoncée par le Premier ministre (voir le communiqué: « Enfants isolé·e·s étranger·e·s: le droit commun et des moyens! » et ci-dessous).

B. Le projet de réforme sur la « mise à l'abri » et l'évaluation

Lors de son discours aux préfets, le 5 septembre 2017, le président de la République a annoncé qu'il avait demandé au gouvernement de « faire des propositions d'ici la fin de l'année pour revoir complètement la question de l'accueil et de l'accompagnement de ces mineurs ».

En octobre, le Premier ministre indiquait au congrès de l'Association des départements de France (ADF) que « l'État assumera l'évaluation et l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant mineurs entrants dans le dispositif jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée ». Depuis une loi du 14 mars 2016, les MIE peuvent faire l'objet de dispositions spécifiques lors de cette première phase, mais ils continuent à dépendre du régime de la protection de l'enfance qui relève des compétences des conseils départementaux. Le transfert aux services de l'État de l'évaluation de leur situation et de leur mise à l'abri créerait un dispositif dérogatoire, en marge du droit commun.

Dès octobre, le Gisti a joint sa signature à celles de plusieurs organisations (Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde, Syndicat des avocats de France, etc.) et d'une centaine d'avocat·e·s pour adresser une lettre ouverte au président de la République lui demandant de renoncer à tout dispositif discriminatoire et l'exhortant à « réaffirmer le rôle de notre système de protection de l'enfance vis-à-vis de tou·te·s les mineur·e·s en danger, quelle que soit leur nationalité [...] ». En novembre, un second texte, signé par plus de trente organisations, a permis de réaffirmer que « la solution n'est pas d'affranchir les départements d'une part de leur compétence, elle est de faire en sorte qu'ils aient les financements appropriés

pour remplir leur mission.» (voir le communiqué: « Enfants isolé-e-s étranger-e-s: le droit commun et des moyens! »).

À sa demande, le Gisti a été auditionné par la mission bipartite de réflexion sur les mineur-e-s non accompagné-e-s, nommée par le Premier ministre, devant laquelle il a pu défendre cette position.

À ce jour, le gouvernement n'a pas renoncé à son projet de réforme mais aucun texte n'a été présenté. Cette réforme annoncée constituera pour le Gisti un dossier d'ampleur pour l'année 2018.

C. Les Caomi, un bilan catastrophique

Après l'évacuation de la jungle de Calais à la fin de l'année 2016, le Gisti avait, avec le SM, le SAF, l'ADDE et la LDH, contesté devant le Conseil d'État la décision de transférer les mineur-e-s isolé-e-s vers des centres spéciaux, les Caomi, ainsi que la circulaire du ministère de la justice organisant leur accueil. Cette requête a été rejetée par une décision du 8 novembre 2017, le Conseil d'État estimant que les services de l'État avaient pu valablement intervenir compte tenu de l'urgence et de l'incapacité du département à faire face à ses obligations en matière de protection de l'enfance. Pour amener à cette conclusion, le Conseil d'État a fait mine d'ignorer que cette situation de crise avait été provoquée par les pouvoirs publics eux-mêmes qui, selon le constat de la Défenseure des enfants, « se sont abstenus de prendre les dispositions nécessaires à la mise à l'abri de ces jeunes et les ont laissés vivre dans un bidonville dans des conditions indignes, en situation de danger », avant de décider de les évacuer en quelques jours vers un dispositif totalement improvisé, en marge du droit commun. L'administration a ainsi été autorisée à ne pas respecter le droit de la protection de l'enfance au motif d'une

crise humanitaire qu'elle avait contribué à créer en s'abstenant d'intervenir.

Dans son rapport de décembre 2016, le Défenseur des droits avait mis en garde: les Caomi constituent « un dispositif dérogatoire du droit commun ne permettant pas d'assurer complètement les droits fondamentaux des enfants, et tout simplement leur protection ». À son tour, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH) relevait en janvier « que cette situation, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, constitue un manquement aux obligations de la France » en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant (« Déclaration sur la situation des mineurs isolés placés en Caomi », 26 janvier 2017).

La veille quotidienne effectuée par Infomie (centre de ressources sur les MIE dont le Gisti est membre) sur la situation des jeunes dans les Caomi a révélé l'ampleur de la catastrophe: équipes d'encadrement peu ou pas formées, recrutées parfois la veille de l'ouverture des centres; absence de moyens d'interprétariat; accès aux soins aléatoires; défaut de scolarisation; opacité totale des conditions de réunification familiale vers la Grande-Bretagne; défaut d'information sur les voies de recours; contestation de la minorité sur le fondement d'évaluations expéditives, etc.

Pour tenter de répondre à cette situation, le Gisti a aidé Infomie à mettre en ligne des modèles de recours et à mobiliser des avocat-e-s pour qu'ils et elles tentent de se rendre dans les Caomi afin d'assister les mineur-e-s dans leurs démarches. Cette opération s'est heurtée à de nombreuses difficultés, en particulier l'éloignement de la plupart des Caomi des grands centres urbains et les réticences des gestionnaires de Caomi à laisser des avocat-e-s ou des militant-e-s entrer en contact avec ces mineur-e-s. Cette expérience a débouché sur l'idée de créer, au niveau national,

un « réseau d'avocats et de juristes spécialisés sur la question des MIE ». Une initiative concrétisée par Infomie, organisateur d'une première réunion nationale à Paris le 28 septembre 2017.

Malgré la mobilisation militante pour tenter d'aider les jeunes placé-e-s en Caomi, le bilan de cette opération a été catastrophique. Un rapport sénatorial de juin 2017 a révélé que sur les 1922 jeunes envoyé-e-s en Caomi, 709 avaient fugué, parfois dans les jours qui ont suivi leur arrivée; 333 ont été, dans des conditions très contestables, évalué-e-s majeur-e-s et dirigé-e-s vers des centres pour adultes; 515 ont été transféré-e-s vers le Royaume-Uni ou l'Irlande et seulement 194 ont été orienté-e-s vers un service de l'ASE. Au printemps 2017, il restait encore 158 jeunes dans les Caomi en attente d'une décision ou d'un transfert.

D. À Paris, des mineurs délaissés

À Paris, c'est la permanence juridique Adjie (Accompagnement et défense des jeunes isolé-e-s étranger-e-s), que le Gisti a contribué à mettre sur pied en 2012 et dont il continue d'être l'un des piliers, qui constitue le principal poste d'observation de la situation de ces jeunes. L'Adjie reçoit essentiellement des jeunes qui se heurtent à des refus de protection de la Croix-Rouge française, laquelle agit dans ce domaine pour le compte des services de l'ASE de Paris. Lorsqu'ils se présentent au Dispositif d'évaluation des mineurs isolés de la Croix-Rouge (Demie), la grande majorité fait l'objet d'un entretien de quelques minutes avant de se voir refuser une prise en charge sans qu'aucune décision administrative ne leur soit notifiée. Quelques-uns obtiennent un rendez-vous des semaines plus tard pour que leur situation soit évaluée. Dans ce cas, ils doivent

survivre dans la rue dans l'attente de leur rendez-vous.

En janvier, l'Adjie a interpellé les autorités parisiennes et la Croix-Rouge sur cette pratique (voir le communiqué: « À Paris, la Croix-Rouge et la Mairie laissent des mineurs à la rue en plein hiver »), avant d'organiser un rassemblement de protestation devant les locaux du Demie en mars (voir le communiqué: « Aucun mineur à la rue! »). Un second rassemblement, à l'occasion de la journée des droits de l'enfant en novembre, a été organisé devant l'hôtel de ville à l'appel de l'Adjie et de six autres organisations (voir le communiqué: « Pour exiger le respect des droits des jeunes isolés à Paris »). Parallèlement à ces mobilisations, le Gisti a aidé plusieurs jeunes à contester devant la juridiction administrative les « refus de guichet » que le Demie leur oppose en raison de leur aspect physique. Ceux qui paraissent les plus âgés se voient purement et simplement interdire l'entrée du Demie sans autre justification. D'autres sont renvoyés après un entretien expéditif sans examen sérieux de leur situation. Un recours a été porté jusque devant le Conseil d'État. Dans le cas d'espèce, le jeune a été débouté de sa demande, le Conseil d'État, estimant – non sans une certaine dose de cynisme – que le Demie avait pu, en raison d'un nombre très important de sollicitations, se contenter d'un bref entretien pour lui notifier un refus oral, sans porter atteinte à ses droits fondamentaux. Il a toutefois reconnu, à cette occasion, qu'« un refus d'accès au dispositif d'hébergement et d'évaluation [...] opposé par l'autorité départementale à une personne se disant mineur isolé, est susceptible, en fonction de la situation sanitaire et morale de l'intéressé, d'entraîner des conséquences graves caractérisant une atteinte grave et manifeste à une liberté fondamentale » ouvrant ainsi la voie à d'autres contentieux (CE, 13 juillet 2017).

E. Mettre fin aux remises à la rue

En mars 2017, la Fondation Abbé Pierre, Parcours d'exil et le Gisti ont lancé un groupe de travail pour tenter de mettre fin aux remises à la rue de certains jeunes isolés en mobilisant les dispositions du droit à l'hébergement d'urgence. Ces remises à la rue concernent les jeunes qui ont bénéficié d'une mise à l'abri pendant la phase d'évaluation de leur situation par les services départementaux de la protection de l'enfance et qui se voient notifier un refus de protection dès lors que leur minorité est contestée. Ils doivent quitter la chambre d'hôtel ou de foyer qu'ils occupaient, parfois dans l'heure, sans aucune autre forme d'aide ou de proposition de relogement. Cette situation peut aussi concerner les jeunes dont la prise en charge est interrompue brutalement le jour de leurs 18 ans ou quand prend fin une mesure de prise en charge « jeune majeur ».

Ces jeunes devraient pourtant être informés – comme toutes les personnes prises en charge dans un centre d'hébergement d'urgence – de leurs droits fondamentaux et des protections particulières dont ils peuvent bénéficier, ainsi que des voies de recours à leur disposition et des moyens de les exercer. Les départements devraient aussi les informer de leur droit à se maintenir dans leur lieu d'hébergement jusqu'à ce qu'une orientation leur soit proposée vers une autre structure d'hébergement ou un logement adapté leur situation.

Un courrier a été adressé à l'Association des départements de France, en juin, pour qu'elle rappelle à l'ensemble de ses adhérents les obligations qui pèsent sur eux dans ce domaine. L'argumentaire développé dans ce courrier a vocation à être adressé ensuite à tous les présidents et toutes les présidentes de conseil départemental où ces pratiques illégales

sont constatées. Le Conseil de Paris a, par exemple, été saisi de cette question par courrier en novembre. À défaut de réponses satisfaisantes de la part des conseils départementaux concernés, des contentieux seront engagés. Un premier contentieux devant la juridiction administrative a été engagé contre le département de Maine-et-Loire. Le Gisti s'est ainsi porté intervenant volontaire en novembre, avec la Cimade et le Secours catholique, au soutien de l'appel formé devant le Conseil d'État contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes, saisi par un mineur isolé d'un référé-liberté pour que soit enjoint au président du conseil départemental de l'héberger à l'issue de la procédure d'évaluation qui a conclu à sa majorité. Le juge a refusé de faire droit cette demande en considérant qu'enjoindre au département d'assurer l'hébergement du jeune revenait à l'obliger à la « reprise de l'accueil provisoire d'urgence », mesure réservée aux mineurs (CE, 22 novembre 2017).

Toutefois d'autres perspectives de contentieux restent à explorer, en particulier la demande de réintégration dans les lieux par voie de référé devant le tribunal d'instance.

Chapitre 3 – Activités permanentes

→ Publications

I. Organisation de l'activité de publication

Qu'il s'agisse de la revue *Plein droit* ou des collections juridiques, les publications du Gisti visent :

- à analyser et décrypter l'actualité relative aux droits des personnes étrangères (luttés de terrain, batailles contentieuses, réformes législatives, nouvelles jurisprudences, etc.) ;

- à clarifier des questions fréquemment posées notamment au cours des formations ou de la permanence juridique du Gisti ;

- à stimuler et diffuser des réflexions en vue de « penser l'immigration autrement » (selon le nom d'une des collections).

L'initiative et la conception de ces textes sont, le plus souvent, dues à des membres du Gisti qui ont une connaissance de terrain en tant que militant-e-s, avocat-e-s, universitaires, etc. Les publications sont donc toujours le fruit d'un travail collectif qu'il s'agisse de la réflexion préalable, de l'écriture et des relectures. Le Gisti étant son propre éditeur, il assume toutes les autres tâches : relectures et corrections typographiques, mise en page, relecture finale, suivi de fabrication et diffusion.

Cette procédure collective fait l'originalité et la valeur des publications du Gisti, mais elle requiert beaucoup de travail. Il n'est pas facile d'harmoniser ces chantiers éditoriaux avec des auteur-e-s pour la plupart pris-e-s par d'autres activités professionnelles ou militantes et une petite équipe éditoriale très sollicitée. Si *Plein droit* sort chaque trimestre, la périodicité des autres publications est plus irrégulière, puisque corrélée à la disponibilité des auteur-e-s, à la sortie des textes législatifs et réglementaires analysés, etc.

Deux groupes de travail pilotent cette activité éditoriale.

A. Le comité de rédaction de *Plein droit*

Depuis 1987, le comité de rédaction de *Plein droit* se réunit mensuellement. Il est composé d'une vingtaine de membres qui ne participent pas tous et toutes « physiquement » au comité de rédaction mais qui interviennent par le biais d'une liste de diffusion ad hoc pour échanger sur les articles en cours, les thèmes des dossiers à venir, les auteur-e-s à contacter, les titres, les choix iconographiques, les articles à diffuser gratuitement sur le site du Gisti et sur Cairn.info (portail francophone de revues de sciences sociales). Le travail de relecture et de correction des articles reçus est le plus prenant. Des correctrices bénévoles de l'association interviennent également une fois réalisée la mise en page de la revue. Les nouvelles recrues au sein du comité de rédaction sont rares. Mais les

membres sollicité-e-s directement répondent généralement présent-e-s.

La directrice de la publication est la présidente, Vanina Rochiccioli; Nathalie Ferré exerce la fonction de directrice de la rédaction.

B. Le comité éditorial

Dès que la nécessité apparaît de concevoir une nouvelle publication ou d'actualiser, voire de restructurer des publications existantes, le comité éditorial est réuni. Il n'est composé que de membres du Gisti qui dialoguent, dans l'intervalle, sur une liste de diffusion ad hoc. Pour la plupart des projets éditoriaux, des équipes sont constituées, généralement sur la base de leurs compétences ou de leur expertise sur le sujet traité. Chaque publication donne lieu à de nombreux échanges entre les auteur-e-s, avec des personnes chargées de la relecture de fond et consultées pour leur expertise, avec l'équipe des correctrices une fois la rédaction achevée et jusqu'à la fabrication, s'assurant en outre du respect des normes des diverses collections.

Le comité éditorial suit aussi l'évolution du site du Gisti dont les rubriques « textes » et « dossiers » évoluent parallèlement aux nouvelles publications.

Notons qu'en 2017, l'équipe des correctrices, bénévoles, s'est enrichie de deux nouvelles recrues, éditrices ou correctrices professionnelles, en activité ou à la retraite, qui participent largement à la qualité des ouvrages du Gisti. L'équipe a en outre travaillé à l'harmonisation de la « marche » Gisti (code typographique maison) et à l'harmonisation des méthodes et choix de correction (dont l'écriture inclusive que l'association pratique depuis 2010).

C. La diffusion

Le Gisti diffuse lui-même ses publications depuis septembre 2011. L'auto-diffusion implique un suivi scrupuleux de toutes les commandes passées par des librairies, des particuliers, des personnes morales via la boutique en ligne, par mail et par fax. Les fonctionnalités de la boutique en ligne et l'interface de saisie sont constamment adaptées pour répondre aux attentes de ces différents publics. Le suivi et la préparation des commandes reposent sur une équipe de bénévoles, particulièrement sollicité-e-s en 2017 du fait de l'intensité de l'activité éditoriale de l'association.

En 2017, 167 librairies se sont procuré des publications auprès du Gisti. Ces publications sont répertoriées dans les bases de données Électre et Tite Live, actualisées régulièrement. Les libraires sont également destinataires d'une lettre d'information éditée à chaque nouvelle publication.

On compte 675 abonné-e-s à toutes les publications du Gisti.

Notons enfin que ces publications sont systématiquement annoncées par le Gisti sur sa liste de diffusion Gisti-info.

II. Bilan de l'activité de publication

Les publications du Gisti sont organisées en quatre collections, selon les publics visés: cahiers juridiques, notes juridiques, notes pratiques, Penser l'immigration autrement. En outre, les guides du Gisti, édités par La Découverte, visent à une diffusion plus large en librairie. La revue *Plein droit* vient compléter l'offre éditoriale de l'association. Les publications sont présentées sur le site du Gisti (synthèse et sommaire) et certaines peuvent y être téléchargées: www.gisti.org>publications. En

2017, ce sont pas moins de 94 400 publications du Gisti qui ont été téléchargées sur le site. Parmi celles qui ont été téléchargées plus de 4 000 fois en 2017, on trouve les notes pratiques « Régularisation: la circulaire Valls du 28 novembre 2012: analyse et mode d'emploi » (10 750), « Le changement de statut "étudiant" à "sala-rié" » (9 800), « La carte de séjour pluri-annuelle » (9 030), « Droit international des personnes et de la famille » (6 180), « L'état civil » (4 650), « Sans-papiers mais pas sans droits » (4 250) et la note juridique « La nationalité française – Les textes » (6 670).

Du fait de l'adoption d'une réforme de l'asile en 2015 et d'une réforme du droit des étrangers en 2016, l'année 2017 se caractérise par l'édition de publications analysant ces deux réformes, particulièrement attendues, mais aussi par la mise à jour de publications précédentes pour rendre compte des changements législatifs et réglementaires intervenus.

Depuis le mois de juin 2017, le Gisti propose des versions électroniques de ses publications (e-pub) sur sa boutique en ligne. 180 e-books au format PDF ont été vendus en 2017, ventilés en 40 titres, principalement des cahiers juridiques.

A. Plein droit

Depuis octobre 1987, la revue *Plein droit* paraît chaque trimestre. Cette publication adopte une approche délibérément pluridisciplinaire (sociologie, histoire, sciences politiques, etc.) pour toucher un public plus large que celui des destinataires habituels des publications juridiques du Gisti (praticiennes et praticiens du droit des étrangers et des étrangères). *Plein droit* rend compte de la situation et du devenir des migrant-e-s dans la société française et au-delà, et plus généralement des phénomènes et politiques migratoires.

La revue se compose d'un « Dossier », consacré à un thème et constitué de plusieurs articles, et de quatre rubriques régulières: l'éditorial (le point de vue du Gisti sur une question d'actualité), une partie « Hors thème » (articles d'analyse ou d'actualité hors dossier), une rubrique « Mémoire des luttes » dans laquelle le Gisti revient sur les grandes luttes qui ont marqué l'immigration, un « focus juridique », qui propose l'analyse « politique » d'un contentieux particulier ou d'une jurisprudence emblématique récente.

1. Les quatre numéros de l'année 2017

– « Travailleurs sociaux précarisés, étrangers maltraités », n° 112, mars 2017

– « Exploitations », n° 113, juin 2017

– « L'Europe et ses voisins: marchandages migratoires », n° 114, octobre 2017

– « Villes et hospitalités », n° 115, décembre 2017

2. Tirage et diffusion de *Plein droit*

Plein droit est imprimé à 1100 exemplaires et compte près de 900 abonné-e-s, un nombre resté stable en 2017.

Si ce nombre d'abonné-e-s peut sembler modeste, il doit être complété par les consultations d'articles de la revue sur le portail Cairn.info: 130 760 ont été consultés en 2017 (6 700 en accès payant). Plus de 20 000 visiteurs ont en outre consulté les articles parus en 2017 et mis en accès libre sur le site du Gisti, auxquels il faut ajouter les articles parus les années précédentes. En 2017, ce sont pas moins de 327 000 articles de *Plein droit* diffusés sur le site qui ont été lus.

Rappelons que, depuis 2014, tout le corpus d'articles de *Plein droit* de plus de trois ans, depuis sa création (1987), est en ligne et la recherche est notamment

améliorée grâce un index par mots-clés et par auteur.e-s.

B. Les trois collections du Gisti

1. Penser l'immigration autrement

Cette collection a été inaugurée en 2011. Il s'agissait d'amplifier le contenu des actes des journées d'étude du Gisti par d'autres textes pertinents: *Liberté de circulation: un droit, quelles politiques?* (janvier 2011) ; *Immigration: un régime pénal d'exception* (juin 2012) ; *Figures de l'Étranger: quelles représentations pour quelles politiques?* (avril 2013) ; *Mémoire des luttes de l'immigration en France* (février 2014), *Précarisation du séjour, régression des droits* (février 2016).

En novembre 2017 est sorti le 6^e opus de la collection: *Faillite de l'État de droit? L'étranger comme symptôme*. Cet ouvrage prolonge la journée d'étude organisée par le Gisti le 5 décembre 2016 sur ce thème. Il s'attache à démontrer qu'en dépit du respect apparent de la hiérarchie des normes, des garanties procédurales, de l'existence de recours, les droits des étrangers restent trop souvent ineffectifs quand ils ne sont pas tout simplement bafoués. C'est cette distance entre les apparences et la réalité qu'il s'agissait d'explorer pour essayer d'en comprendre les causes.

2. Cahiers juridiques

Les cahiers juridiques font le point de façon complète sur une question, présentent les textes en vigueur et analysent la jurisprudence. Ils décrivent de manière aussi claire que possible les obstacles que peuvent rencontrer les personnes concernées et exposent des moyens de les éviter ou de les contester. En 2017, trois cahiers juridiques ont été publiés:

– *Droit des étrangers en France: ce que change la loi du 7 mars 2016* (coédition ADDE, Anafé, Fasti, Gisti, la Cimade, LDH, MOM, ODSE, SAF, SM), janvier 2017;

– *La procédure d'asile en France*, mai 2017;

– *Les droits des étudiantes et des étudiants étrangers en France*, juin 2017.

3. Notes pratiques

Les notes pratiques ont pour objet de fournir aux étrangers et aux étrangères en difficulté ainsi qu'à leurs soutiens – souvent non-juristes – une présentation claire de la réglementation en vigueur et des conseils concrets, avec notamment des modèles de recours et de lettres. Toutes sont téléchargeables gratuitement sur le site du Gisti six mois après leur sortie.

En 2017, quatre notes pratiques sont parues:

– *Que faire après une obligation de quitter le territoire français ou une interdiction d'y revenir?* (2^e édition), janvier 2017;

– *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle?* (2^e édition), juin 2017;

– *Résidence de longue durée et mobilité dans l'Union européenne: carte de résident longue durée-UE* (2^e édition), juin 2017;

– *La prise en charge des frais de santé des personnes étrangères par la sécurité sociale* (coédition Comede/Gisti), novembre 2017.

C. Les guides du Gisti

Ces guides sont édités par La Découverte depuis plusieurs années. Trois sont actuellement en vente:

– *Le guide de la nationalité française* (3^e édition actualisée), novembre 2013.

Les polémiques récurrentes autour de la question de la nationalité témoignent

des enjeux politiques et idéologiques sous-jacents. Ces dernières années, on a assisté à un durcissement croissant des conditions d'accès à la nationalité. Cet ouvrage revient sur des règles d'acquisition ou d'attribution de la nationalité, trop mal connues.

– *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France* (10^e édition actualisée), juin 2017.

Ce guide fait le point sur les conditions d'entrée sur le territoire français, la délivrance des cartes de séjour, l'accès au travail, l'asile et les différentes formes d'éloignement. Sa dixième édition tient compte, notamment, des lois du 29 juillet 2015 sur l'asile et du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers.

– *Le guide des étrangers face à l'administration: droits, démarches, recours* (1^{re} édition actualisée), mai 2013.

Ce guide explique la conduite à tenir lorsque l'on est confronté à l'administration et que l'on est étranger. Il décrit la procédure à suivre et les précautions à prendre pour déposer une demande: visa, titre de séjour, autorisation de travail, regroupement familial, asile, prestations sociales... Il précise les règles que doit respecter l'administration lorsqu'elle prend ses décisions et les moyens de défense dont les étrangers disposent dans leurs rapports avec les différents services administratifs. Le guide passe en revue les différents types de recours – y compris internationaux – qui permettent de défendre ses droits et d'obtenir l'annulation d'une décision, une mesure d'urgence ou une indemnité lorsqu'on a été victime d'une illégalité commise par l'administration.

En 2017, ces trois ouvrages ont été diffusés à 470 exemplaires par le Gisti auxquels s'ajoutent ceux diffusés par la Découverte, soit: 1 018 exemplaires du *Guide de l'entrée et du séjour*, 81 exemplaires du *Guide de la*

nationalité française et 51 exemplaires du *Guide Les étrangers face à l'administration*.

D. Hors collection

– *Atlas des migrants en Europe* (Migreurop, éd. Armand Colin), novembre 2017.

– *Droits des habitants de terrain en procédure d'expulsion: rappel de la législation en vigueur et avancées législatives récentes* (coédition Fondation Abbé Pierre, Amnesty International France, CNDH Romeurope, ASAV, Parcours d'Exil, Jurislogement, Gisti et Acina), juin 2017.

– *Étrangers quels droits?* (éd. Dalloz, collection « À savoir »), janvier 2017.

→ Formations et interventions extérieures

I. Les formations

A. La formation professionnelle

Proposées sur la base d'un programme annuel et prises en compte dans le cadre de la formation permanente, 13 sessions de formation ont été organisées en 2017 :

- une formation dite de base de cinq jours sur « La situation juridique des personnes étrangères en France : l'entrée et le séjour ». Cette session a eu lieu quatre fois dans l'année (mars, juin, septembre et novembre) ;

- des formations dites spécialisées de deux jours, qui analysent de manière approfondie un thème particulier. Neuf sessions ont été programmées et réalisées : Le droit d'asile ; Le travail salarié des personnes étrangères ; La protection sociale des personnes étrangères en France ; Le droit de la nationalité française ; Les mineures et les mineurs étrangers isolés ; Les refus de demande de titre de séjour : quels recours ? Certaines ont eu lieu deux fois dans l'année.

Ces 13 sessions ont touché au total 275 personnes : 97 travaillaient dans le secteur privé, 24 dans le secteur public (conseils généraux, mairies, communautés d'agglomération, hôpitaux, universités), 42 étaient des avocats et 60 personnes ont suivi la formation à titre individuel (demandeurs et demandeuses d'emploi, étudiant-e-s, doctorant-e-s, militant-e-s associatifs, etc.) ; enfin, 52 personnes ont bénéficié de

ces formations à titre gratuit : 16 dans le cadre de leur stage au Gisti, 28 étaient des membres du Gisti et 8 venaient de différentes structures d'Emmaüs France (dans le cadre d'un partenariat entre les deux organisations).

Au total, les 38 jours de formation professionnelle (266 heures) ainsi proposés ont permis de former 275 personnes.

Enfin, deux sessions supplémentaires ont été organisées, les 16 janvier et le 6 mars 2017, sur les changements apportés par la réforme législative du 7 mars 2016 ; 443 personnes les ont suivies, dont 129 avocat-e-s ; 221 à titre privé (dans le cadre de leur activité professionnelle ou militante) ; 4 du secteur public ; 47 personnes bénéficiant du tarif réduit (étudiant-e-s, élèves avocat-e-s, à la recherche d'un emploi), 6 stagiaires et 36 membres du Gisti.

B. Les formations extérieures

Il s'agit là de formations « à la carte », mises en place à la demande d'organismes publics, privés ou d'associations ayant un projet de formation spécifique pour un groupe de personnes.

Ont ainsi sollicité le Gisti des écoles de travailleurs sociaux et des associations à Paris, en région parisienne ou dans d'autres régions.

D'une durée d'une demi-journée à plusieurs jours, ces formations ont porté sur tous les aspects de la réglementation, notamment le séjour, l'éloignement, la protection sociale des personnes étrangères, l'accès à l'activité salariée, les règles relatives à l'éloignement et la situation des mineures et mineurs étrangers isolés. Ce sont 38 jours de formation qui ont été dispensés à l'intention de 394 personnes.

Bilan global: l'activité de formation du Gisti a totalisé 80 journées qui ont permis de former 1 112 personnes. Ces formations ont été assurées par 50 membres de l'association, bénévoles ou salariés.

II. Les interventions extérieures

Ce bilan ne peut être l'occasion que d'un recensement partiel des interventions extérieures faites au nom du Gisti car elles n'ont pas fait l'objet d'un relevé exhaustif. Les nombreuses réponses aux sollicitations des médias, notamment, ne sont pas répertoriées, dans la liste des interventions figurant en annexe. Ces interventions ont lieu dans différents cadres: interventions publiques (participations à des colloques, conférences, tables rondes, etc.), forma-

tions ou rencontres organisées par une autre organisation, auditions par des parlementaires, etc. Les salarié.e.s du Gisti jouent un rôle notable dans ce domaine, mais d'autres adhérent.e.s de l'association – dont la présidente et des membres du bureau – interviennent aussi régulièrement. Les thèmes de ces interventions reflètent les principaux axes de l'activité du Gisti.

Au cours de l'année 2017, sur la cinquantaine d'interventions du Gisti répertoriées en annexe, une grosse moitié a ainsi concerné les politiques migratoires (en Europe, en Méditerranée), un quart l'accueil (ou le non-accueil) des migrant.e.s en France, la situation dans et autour des lieux d'hébergement, les squats et jungles, le délit de solidarité; le dernier quart la législation (notamment l'application de la réforme du Ceseda du 7 mars 2016) et/ou les droits des sans-papiers.

→ Activité contentieuse

I. Organisation de l'activité contentieuse

La décision d'introduire une action contentieuse, de se joindre à une action collective ou d'intervenir dans une action en cours est prise par le bureau.

Les initiatives qu'il prend dans ce domaine et les réflexions qu'il mène sur l'opportunité de s'investir dans une nouvelle action sont néanmoins souvent suscitées ou enrichies par des membres extérieurs au bureau. C'est pour assurer la cohérence et la continuité de ce travail que le groupe « Gisti-contentieux » a été créé en 2011. Il compte une quarantaine de membres dont les échanges se font par mail grâce à une liste de discussion dédiée.

Il remplit plusieurs missions :

- suggérer des actions contentieuses ou donner un avis sur des propositions d'actions contentieuses. Celles-ci peuvent émaner de membres du Gisti ou de partenaires associatifs qui proposent d'associer le Gisti à un recours qu'ils envisagent de déposer. Elles peuvent aussi émaner d'avocat.e-s qui estiment qu'un contentieux individuel pose des questions de principe justifiant une intervention en soutien du Gisti. Pour décider de lancer ou de s'associer à une action contentieuse, on prend en considération non seulement les aspects strictement juridiques mais aussi le bénéfice politique potentiel qui peut en découler. Une action en justice peut ainsi être jugée inopportune parce que ses chances d'aboutir sont trop faibles et que d'autres moyens d'action paraissent plus efficaces pour obtenir le retrait d'une disposition illégale ou faire cesser une pratique

contestée. Inversement, une action peut être tentée même si ses chances de succès paraissent limitées parce qu'elle permet de mettre en évidence le caractère contestable d'un texte ou d'une pratique ;

- participer à la rédaction ou à la lecture des requêtes, lorsque la décision a été prise de lancer une action contentieuse ;

- réfléchir, le cas échéant, aux moyens de donner une visibilité politique et médiatique aux contentieux engagés et aux décisions obtenues, que ce soit pour les critiquer ou pour s'en féliciter.

II. Grandes lignes de l'activité contentieuse de l'année

Dans une activité contentieuse toujours intense, quelques points saillants peuvent être dégagés.

Comme les années précédentes, on relève l'importance du contentieux concernant l'outre-mer et plus particulièrement Mayotte. Le Gisti s'est porté intervenant volontaire dans plusieurs affaires qui illustrent la désinvolture dont font preuve, dans cette île, les autorités préfectorales et la police lorsqu'il s'agit d'appliquer des règles de droit déjà bien moins protectrices que celles qui valent pour la métropole.

La situation des exilé.e-s dans le Calaisis a continué, elle aussi, à fournir matière à de nombreux contentieux, notamment pour contester les conditions dans lesquelles les évacuations des différents campements ont été conduites mais aussi, plus généralement, les pratiques indignes des autorités locales – préfecture, mairies, police – soutenues implicitement ou explicitement par les autorités gouvernementales.

La situation des mineur.e-s isolé.e-s, qui occupe une place importante dans

l'activité du Gisti, se reflète au niveau contentieux, qu'il s'agisse de dénoncer les pratiques restrictives des départements, responsables de l'aide sociale à l'enfance, la contestation systématique de la minorité des enfants, les conditions dans lesquelles les mineurs ont été évacués au moment du démantèlement de la jungle de Calais ou encore les conditions dans lesquelles des enfants mineurs sont placés en rétention et renvoyés vers les Comores depuis Mayotte.

Les conditions d'accueil des demandeurs d'asile fournissent elles aussi un contentieux abondant, que ce soit devant le Conseil d'État, devant les tribunaux administratifs ou devant la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) devant laquelle sont pendantes plusieurs affaires dans lesquelles le Gisti a déposé des tierces interventions.

S'agissant de la nature des contentieux engagés par le Gisti, souvent avec d'autres partenaires associatifs, les évolutions constatées les années précédentes se confirment: les recours en annulation contre les actes réglementaires deviennent progressivement minoritaires, tandis que se multiplient les interventions volontaires dans des contentieux individuels. Le référé continue à être systématiquement utilisé, compte tenu de l'urgence qui s'attache le plus souvent aux affaires concernant les étrangers. Le Gisti intervient aussi désormais régulièrement à l'appui de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Enfin, les tierces interventions devant la Cour EDH ont également tendance à se multiplier.

L'inventaire qui suit fait le point sur les actions engagées en 2017 – dont certaines ont déjà trouvé leur aboutissement –, sur les décisions rendues en 2017 concernant des actions engagées les années passées, enfin sur les affaires précédemment engagées et toujours pendantes.

La lecture des deux dernières parties de ce bilan ne manque pas de susciter quelques réflexions désabusées sur les délais de jugement devant certaines juridictions. Si les référés sont, par la force des choses, tranchés rapidement, si le Conseil d'État audience les affaires dans un délai « raisonnable » – généralement inférieur à 13 mois –, il n'en va pas de même des tribunaux administratifs: parmi les affaires jugées cette année, deux remontaient à 2013 et une à 2015. La situation est pire devant les juridictions pénales où les affaires ont tendance à s'enliser. Quant à la Cour européenne des droits de l'Homme, on sait qu'elle croule sous les requêtes et on n'attend donc pas qu'elle statue rapidement. Il n'en reste pas moins qu'à force de repousser l'examen des requêtes, le contact avec les requérants, spécialement dans les affaires qui nous intéressent, finit par être perdu, ce qui conduit la Cour à rayer l'affaire du rôle. Les violations les plus graves des droits de l'Homme peuvent ainsi rester impunies.

→ On peut retrouver l'ensemble des éléments des dossiers concernant les affaires citées ici dans la rubrique « contentieux » du site du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article1940

III. Actions engagées en 2017

A. Juridictions administratives

1. Conseil d'État

a) Recours contre des actes réglementaires

- Prolongation des contrôles aux frontières internes de l'espace « Schengen »

jusqu'au 30 avril 2018 – Décision du 28 décembre 2017 – Le 26 octobre 2017, l'Anafé, la Cimade et le Gisti ont déposé devant le Conseil d'État un recours en annulation assorti d'un référé-suspension contre la décision de prolonger les contrôles aux frontières intérieures de l'espace « Schengen » jusqu'au 30 avril 2018, estimant que cette prolongation était contraire aux règles qui limitent à 2 ans la possibilité de mener des contrôles systématiques à ces frontières intérieures et que, sous couvert de lutte contre le terrorisme, cette mesure portait une grave atteinte à la liberté de circulation des personnes migrantes au sein de l'UE. Après avoir rejeté la demande de suspension pour défaut d'urgence, le Conseil d'État, par une décision du 28 décembre 2017, a rejeté la requête au fond, estimant que le niveau élevé de la menace terroriste en France constituait un motif de nature à justifier à nouveau la mise en place d'un contrôle aux frontières intérieures.

• **Décret relatif à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Décision du 17 janvier 2018** – En décembre 2016, le Conseil d'État avait annulé la disposition du décret qui fixait le montant additionnel de l'allocation à 4,20 € par jour et par personne adulte lorsque le demandeur n'est pas hébergé, estimant ce montant insuffisant. Le gouvernement a donc pris, le 29 mars 2017, un nouveau décret, qui fixe ce montant à 5,40 € (un montant plus faible étant prévu pour la Guyane et Saint-Martin). Plusieurs associations, dont le Gisti, ont déposé une requête en annulation devant le Conseil d'État, accompagné d'un référé-suspension. Le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension pour défaut d'urgence. Statuant au fond, par une décision du 17 janvier 2018, il a prononcé l'annulation partielle du décret attaqué.

• **Délais de recours pour contester une OQTF en prison** – En décembre 2017, l'Observatoire international des prisons (OIP),

la Cimade et le Gisti ont contesté devant le Conseil d'État le refus du Premier ministre d'abroger les articles du Ceseda et du code de justice administrative qui fixent à 48 heures le délai pour former un recours contre une OQTF lorsqu'elle est notifiée en détention – délai qui constitue un obstacle le plus souvent insurmontable à la saisine du juge. Le recours était accompagné d'une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC visant l'article du Ceseda ayant valeur législative dont les dispositions réglementaires contestées font application.

b) Référés-liberté

• **Zone d'attente de fait à la frontière italienne. Ordonnance du 5 juillet 2017** – Le juge des référés du Conseil d'État, saisi en appel de l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Nice (voir infra, p. 12), a rejeté la requête, estimant que les premiers juges avaient pu à bon droit considérer qu'il était possible de retenir les personnes pendant un délai maximal de 4 heures pour procéder aux vérifications nécessaires.

c) Interventions volontaires à l'appui de contentieux individuels

• **Obstacle à la délivrance d'une autorisation de travail à un mineur pris en charge par l'ASE. Ordonnance du 15 février 2017** – Le Gisti est intervenu volontairement aux côtés d'un mineur isolé confié à l'ASE à qui les services de l'emploi refusaient de délivrer l'autorisation provisoire de travail nécessaire pour s'inscrire dans une formation par la voie de l'apprentissage, au motif qu'il devait préalablement saisir la préfecture. L'administration ayant fait appel de la décision du tribunal administratif de Toulouse qui lui enjoignait de délivrer l'autorisation demandée, l'affaire est venue devant le Conseil d'État qui a, à son tour, censuré l'interprétation des textes sur lesquels prétendait s'appuyer l'administration.

- **Refus de procurer un hébergement d'urgence à un mineur isolé. Ordonnance du 22 novembre 2017** – Le Gisti est intervenu volontairement, avec la Cimade et le Secours catholique, au soutien de l'appel formé contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes, saisi d'un référé-liberté, refusant d'enjoindre au président du conseil départemental du Maine-et-Loire de reprendre provisoirement en charge un mineur – dont la minorité était contestée – dans l'attente d'une décision du juge des enfants. Le Conseil d'État a rejeté à son tour la requête, estimant que le jeune avait bénéficié de l'évaluation prévue par les textes et que la décision de mettre fin à son accueil provisoire ne révélait aucune atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement et à la prise en charge éducative d'un enfant mineur.

2. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

a) Recours contre des actes réglementaires

- **Modalités d'accueil des migrants à Paris (CHUM et Cesa)** – En mars 2017, la Cimade, le Gisti, le Groupe d'accueil et de solidarité (Gas) et Dom'Asile ont déposé devant le tribunal administratif de Paris deux requêtes en annulation accompagnées d'un référé-suspension pour contester, d'une part, le dispositif mis en place par le préfet de la région Île-de-France pour l'hébergement d'urgence des migrant-e-s (CHUM) qui ne répondait pas aux exigences réglementaires, d'autre part les modalités d'examen de la situation des personnes dirigées vers le Cesa situé à Paris, qui fonctionnait comme un véritable circuit de dérivation dissuadant les migrant-e-s de demander l'asile. Le juge des référés a rejeté les demandes de suspension pour défaut d'urgence. L'affaire au fond a été audenciée le 20 février 2018.

- **Création d'une « zone de protection » à Calais** – En avril 2017, le Gisti et la LDH sont intervenus volontairement au soutien d'une requête formée par deux associations calaisiennes contre un arrêté préfectoral pris en octobre 2016 et créant, pendant une durée de deux semaines correspondant à la période d'évacuation du bidonville, une « zone de protection » à l'intérieur de laquelle le séjour, la circulation et le stationnement des personnes étaient réglementés et subordonnés à l'obtention d'une accréditation. L'arrêté contesté ayant été pris sur le fondement de la loi de 1955 sur l'état d'urgence, la requête était accompagnée d'une QPC tendant à faire constater l'inconstitutionnalité de la disposition concernée. Le juge des référés puis le Conseil d'État ont accepté de la transmettre au Conseil constitutionnel qui a reconnu, par une décision du 18 janvier 2018, le bien-fondé de la QPC (voir infra, p. 41). L'affaire devrait être jugée au fond au deuxième trimestre 2018.

- **Évacuation du camp de Grande-Synthe** – Pour faciliter l'évacuation du camp de migrant-e-s de Grande-Synthe, le préfet du Nord avait pris le 13 septembre 2017, sur le fondement d'une disposition de la loi de 1955 sur l'état d'urgence, un arrêté autorisant les services de police à opérer des contrôles d'identité, la fouille des bagages et la visite des véhicules. Les forces de l'ordre ayant encerclé la zone concernée, les migrant-e-s ont été astreint-e-s à monter dans des bus spécialement affrétés sous la menace d'une arrestation, et celles et ceux qui refusaient ont été placés en retenue, puis en rétention, après contrôle d'identité. Le 14 novembre 2017, trois migrants directement concernés, ainsi que la LDH, le Gisti, la Cimade et l'association Salam, ont déposé devant le tribunal administratif de Lille un recours en annulation contre l'arrêté préfectoral.

b) Référés liberté

• Distribution de repas aux exilés à Calais. Ordonnance du 22 mars 2017 –

En mars 2017, 11 associations, dont le Gisti, ont saisi le tribunal administratif de Calais d'une requête en référé-liberté tendant à obtenir la suspension de plusieurs décisions et arrêtés de la maire de Calais destinés à faire obstacle à la distribution de repas aux migrant.e.s par les associations de solidarité. Le juge des référés leur a donné raison, estimant que la maire de Calais avait ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et à l'interdiction de traitements inhumains et dégradants.

• **Zone d'attente de fait à la frontière italienne. Ordonnance du 8 juin 2017** – À l'occasion d'une mission d'observation, des représentants de l'Anafé et de la Cimade ont constaté que des personnes ayant fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire étaient enfermées dans des locaux de la PAF, avant leur refoulement vers l'Italie. L'Anafé, l'ADDE, la Cimade, le Gisti et le SAF ont introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif de Nice pour demander au juge de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales résultant de la création de cette zone d'attente de fait. Le juge des référés s'est borné à enjoindre au préfet de procéder, au-delà d'une durée de 4 heures, au transfert de ces personnes vers les zones d'attente du département. Les associations ont fait appel de cette ordonnance devant le Conseil d'État qui, à son tour, a rejeté la requête (voir supra, 1.b).

• **Évacuation du camp de Tatinghem. Ordonnances du 29 décembre 2017** – Les maires de deux communes du Calais ont pris des arrêtés ordonnant aux occupant.e.s du camp de Tatinghem, situé sur le territoire de leurs deux communes, de libérer les lieux dans un délai de 72 heures, à

défaut de quoi il serait procédé à l'évacuation du camp au besoin avec le concours de la force publique. Le Gisti est intervenu au soutien des requêtes en référé-liberté et référé-suspension déposées devant le tribunal administratif de Lille par neuf occupants du camp. Les requêtes ont été rejetées par des ordonnances rendues le 29 décembre 2017.

c) Interventions volontaires à l'appui de contentieux individuels

• **Assignation à résidence d'une durée illimitée** – En mars 2017, le Gisti a décidé d'intervenir volontairement au soutien de la demande d'annulation d'un arrêté d'assignation à résidence formée par un ressortissant algérien sous le coup d'une interdiction définitive du territoire français (ITF). À l'appui de la requête était notamment soulevée l'inconstitutionnalité de la disposition du Cesda permettant d'assigner à résidence sans limitation de durée l'étranger qui a fait l'objet d'une expulsion ou d'une ITF et qui ne peut être renvoyé dans son pays. Le tribunal administratif a accepté de transmettre la QPC au Conseil d'État qui, à son tour, a décidé de la transmettre au Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel ayant reconnu cette inconstitutionnalité (voir infra, C.), l'affaire a été à nouveau audiencée le 30 mars 2018.

• **Transfert d'un demandeur d'asile en procédure « Dublin ».** **Arrêt du 22 décembre 2017** – En décembre 2017, le Gisti, avec l'ADDE et le SAF, est intervenu volontairement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux au soutien de la requête d'un demandeur d'asile qui contestait un arrêté de transfert aux autorités espagnoles sur le fondement du règlement « Dublin III ». Était en cause la détermination du point de départ du délai de 3 mois au-delà duquel le transfert vers un autre État n'est plus possible. La cour d'appel a infirmé l'interprétation du tribunal administratif et donné raison au

requérant, considérant que le délai commençait à courir au moment du passage par la plate-forme d'accueil gérée par une association et non à partir du moment où la demande était enregistrée par la préfecture.

B. Juridictions judiciaires

- **Contestation des audiences délocalisées en zone d'attente** – À l'occasion de l'ouverture, le 2 octobre 2017, d'une annexe du tribunal de grande instance de Bobigny aux abords des pistes de l'aéroport de Roissy, constituée d'une salle d'audience accolée à la zone d'attente de cet aéroport, plusieurs syndicats d'avocats et de magistrats et associations, dont le Gisti, sont intervenus dans une procédure de maintien d'une personne étrangère dans cette zone d'attente. Il s'agissait de faire valoir les atteintes aux principes du procès équitable résultant de l'organisation de ces audiences délocalisées : entraves à la publicité des débats, remise en cause de l'impartialité apparente d'un tribunal siégeant dans une enceinte policière, atteintes aux droits de la défense notamment. Après que le juge des libertés et de la détention ait rejeté tous ces moyens par une ordonnance du 26 octobre 2017 ensuite confirmée par une décision de la cour d'appel du 30 octobre, un pourvoi en cassation a été formé, dans le cadre duquel le Gisti est encore intervenu, l'affaire étant encore pendante.

C. Conseil constitutionnel (QPC)

- **Assignation à résidence sans limitation de durée. Décision du 1^{er} décembre 2017** – À la suite de la transmission par le Conseil d'État d'une QPC accompagnant le recours pour excès de pouvoir contre une assignation à résidence illimitée (voir

supra, A. 2. c), le Gisti a présenté des observations devant le Conseil constitutionnel. Celui-ci a reconnu très partiellement l'inconstitutionnalité du dispositif, faisant uniquement grief au législateur de n'avoir pas prévu qu'au-delà d'une certaine durée l'administration devrait justifier de circonstances particulières imposant le maintien de l'assignation à résidence. Il a de surcroît reporté au 30 juin 2018 l'effet de cette déclaration d'inconstitutionnalité. Il a néanmoins formulé une réserve d'interprétation en précisant que si l'assignation à résidence inclut une astreinte à domicile, la plage horaire de cette dernière ne saurait dépasser 12 heures par jour.

- **Disposition de la loi sur l'état d'urgence autorisant la création de « zones de protection ». Décision du 11 janvier 2018** – Le Conseil d'État ayant accepté de transmettre la QPC accompagnant le recours pour excès de pouvoir déposé devant le tribunal administratif de Lille (voir supra, A. 2. a., p. 39), le Gisti, de même que la LDH et le SAF, ont présenté des observations devant le Conseil constitutionnel. Celui-ci a déclaré inconstitutionnelle la disposition contestée, constatant que le législateur n'avait soumis la création d'une « zone de protection » ou de sécurité à aucune autre condition que celles qui déterminent la mise en œuvre de l'état d'urgence, qu'il n'avait pas défini la nature des mesures susceptibles d'être prises par le préfet pour réglementer le séjour des personnes à l'intérieur d'une telle zone et qu'il n'avait encadré leur mise en œuvre d'aucune garantie.

D. Cour européenne des droits de l'Homme

- **Renvoi d'un demandeur d'asile syrien vers la Turquie** – En septembre 2017, le Gisti et la FIDH ont déposé devant la Cour une tierce intervention dans une affaire concernant un ressortissant syrien dont

la demande d'asile a été rejetée comme irrecevable au motif que la Turquie, où il avait précédemment obtenu un statut très précaire de protection temporaire, était un pays « sûr ». Il avait fait l'objet d'une mesure d'éloignement trois jours après son arrivée dans un camp sur l'île de Lesbos, et ses recours avaient été rejetés sans qu'il ait pu bénéficier d'une aide juridique ni d'un interprète. Est invoquée devant la Cour la violation de l'article 3, en raison des traitements auxquels il serait exposé en cas de retour vers la Turquie, et de l'article 13, en raison de l'absence de recours effectif (voir aff. *JB c/Grèce*, chapitre 2. I. C., p. 14).

- **Intervention aux côtés des exilé-e-s retenu-e-s dans l'île de Chios** – Après une mission d'enquête dans les hotspots grecs en mai 2016, le Gisti avait engagé en 2016 une procédure devant la Cour EDH au nom de 51 requérants retenus dans celui de l'île de Chios pour demander que des mesures provisoires soient prises en urgence par les autorités grecques afin de mettre fin à cette détention. Après avoir rejeté cette procédure d'urgence, la Cour EDH a néanmoins notifié le 27 septembre 2017 sa décision d'instruire la requête au fond (aff. *Kaak et al. c/Grèce*, requête n° 34215/16). Le Gisti, qui entendait être présent ès qualités dans la procédure aux côtés des plaignants, a alors demandé et obtenu l'autorisation d'adresser à la Cour une tierce intervention, laquelle a été déposée en janvier 2018. (voir chapitre 2. I. C. p. 14)

- **Mayotte: enfants placés en rétention et reconduits vers les Comores** – En décembre 2013, le Gisti et la Cimade étaient intervenus au soutien de l'appel formé devant le Conseil d'État contre le rejet, par le tribunal administratif de Mayotte, d'un référé-liberté introduit par M. Moustahi, ressortissant comorien résidant régulièrement à Mayotte dont les enfants avaient été placés en rétention puis reconduits vers les Comores alors qu'ils tentaient de rejoindre leur père

(voir *Bilan d'activité 2013*). Le requérant a déposé en janvier 2014 une requête devant la Cour EDH, invoquant notamment la violation des articles 3, 8 et 13. Ce n'est qu'en octobre 2017 que la Cour a pris la décision de communiquer la requête. Compte tenu du caractère emblématique de cette affaire qui révèle, comme le rappelle la requête, « un problème structurel et systémique au sujet des conditions d'accueil et de renvoi des étrangers à Mayotte, en particulier s'agissant des enfants mineurs isolés », le Gisti et la Cimade ont demandé et obtenu l'autorisation d'adresser à la Cour une tierce intervention qui a été déposée en janvier 2018.

IV. Décisions rendues en 2017 sur des recours antérieurs

A. Juridictions administratives

1. Conseil d'État

Recours contre des actes réglementaires

- **Décret pris pour l'application de la loi relative à l'asile. Décision du 30 janvier 2017** – En novembre 2015, la Cimade, le Gisti, Dom'asile, le GAS et la Fédération des acteurs de la solidarité ont déposé un recours en annulation contre le décret du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi relative à la réforme du droit d'asile. Les principaux griefs portent sur: l'obligation de présenter sa demande dans un délai de 5 jours lorsque la personne est placée en rétention; la transposition erronée des dispositions de la directive relatives à la révocation du statut de réfugié; le fait que l'appréciation de l'autorité admi-

nistrative puisse lier la décision de l'Ofpra de mettre en œuvre une procédure accélérée; l'absence de confidentialité de la demande d'asile, dès lors que les policiers peuvent consulter le fichier Eurodac; la possibilité d'assigner à résidence pendant 6 mois les « dublinés » et la possibilité de leur retirer leur attestation en cas de fuite; la possibilité de suspendre, de retirer ou de refuser les conditions d'accueil si la personne refuse une offre d'hébergement ou abandonne son lieu d'hébergement; le fait que le droit au travail n'est ouvert qu'au bout de 9 mois et subordonné à la situation de l'emploi. Le Conseil d'État a rejeté l'ensemble de la requête, ne faisant droit à aucun des arguments soulevés devant lui.

- **Création et organisation des centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés étrangers (Caomi). Décision du 8 novembre 2017** – En décembre 2016, le Gisti, le SM, le SAF, l'ADDE et la LDH, ont intenté un recours en annulation devant le Conseil d'État contre la décision, prise dans le cadre du démantèlement de la « lande » de Calais, de placer les mineurs dans des Caomi et contre la circulaire du ministre de la justice du 1^{er} novembre 2016 définissant les modalités de fonctionnement de ce dispositif dérogatoire au droit commun de la protection de l'enfance. Le Conseil d'État a rejeté la requête, considérant que la circulaire n'avait pas de caractère impératif et que, par ailleurs, la compétence de principe du département ne faisait pas obstacle à l'intervention de l'État, au titre de ses pouvoirs de police, pour la prise en charge, à titre exceptionnel, des mineurs, notamment lorsque, comme en l'espèce, la prise en charge de plus de 1 500 mineurs isolés « excédait manifestement » les capacités d'accueil du service de l'ASE du Pas-de-Calais.

- **Défaut d'intérêt pour agir des associations nationales dans des contentieux locaux. Décision du 17 février 2017** – En novembre 2015, huit associations membres de Migrants outre-mer (MOM),

dont le Gisti, ont déposé un pourvoi en cassation contre les arrêts de la cour administrative d'appel de Bordeaux déclarant irrecevables leurs requêtes contre des arrêtés du préfet de la Guyane pour défaut d'intérêt à agir dans des affaires concernant un seul département (voir infra, 2.). Le Conseil d'État a cassé les arrêts de la cour au motif que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il en va autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

2. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Recours contre des actes réglementaires

- **Scolarisation discriminatoire d'enfants roms. Jugement du 16 mars 2017** – En février 2013, le Gisti, la LDH, le Mrap, l'Association de solidarité en Essonne pour les familles roumaines roms (ASEFRR), et le European Roma Rights Center (ERRC) étaient intervenus volontairement aux côtés de plusieurs familles roms qui avaient formé devant le tribunal administratif de Versailles un recours pour excès de pouvoir assorti d'un référé-suspension contre la décision du maire de Ris-Orangis de scolariser des enfants roms dans une classe spéciale au sein d'un gymnase et non dans l'école de leur secteur (voir *Bilan d'activité 2013*). Le référé-suspension avait débouché sur un non-lieu à statuer, le maire ayant procédé à l'inscription des enfants le jour où l'affaire devait être audenciée. Statuant au fond, au bout de 4 ans, le tribunal a donné raison aux requérant-e-s, constatant que la décision

du maire était constitutive d'une rupture d'égalité devant le service public.

- **Instauration de contrôles policiers permanents sur les routes nationales de Guyane. Jugement du 1^{er} juin 2017** – Il s'agit d'un contentieux au long cours engagé par huit associations membres de MOM contre des arrêtés du préfet de la Guyane réglementant la circulation sur deux routes nationales du département (voir *Bilans d'activité 2013, 2014 et 2015*). Il vise à faire condamner la pratique préfectorale consistant à édicter des arrêtés d'une durée de 6 mois systématiquement prorogés, instaurant des contrôles policiers dérogatoires qui portent une atteinte grave à la liberté d'aller et venir et qui, en dissuadant les personnes étrangères démunies de titre de séjour d'emprunter cette route, les empêchent de se rendre dans des établissements de soins ou d'éducation ou encore à la préfecture pour effectuer des démarches administratives.

Le tribunal administratif a rejeté les requêtes comme irrecevables, au motif qu'aucune des associations requérantes, compte tenu de leur champ d'action national et, pour certaines, de leur objet, ne justifiait d'un intérêt pour agir contre un arrêté préfectoral ayant pour seul ressort la Guyane. Il a été suivi par la cour administrative d'appel de Bordeaux. Le Conseil d'État ayant cassé l'arrêt (voir supra, 1.), l'affaire est revenue devant le tribunal administratif de Cayenne qui, cette fois, a rejeté la requête au fond, au motif que l'atteinte à la liberté d'aller et venir était ici justifiée par les problèmes d'ordre public dus aux phénomènes d'orpaillage clandestin et à la poussée importante de l'immigration illégale et qu'elle n'était pas excessive.

- **Règlement de l'Aide sociale à l'enfance de la Manche. Arrêt du 6 octobre 2017** – Par un jugement du 12 novembre 2015, le tribunal administratif de Caen avait rejeté le recours formé par la LDH et le Gisti contre la délibération du conseil départemental

de la Manche approuvant le règlement de l'ASE qui exigeait, pour la prise en charge des jeunes majeur-e-s, une condition de prise en charge antérieure d'au moins 3 années par les services de l'ASE, excluant de ce fait du dispositif la quasi-totalité des mineur-e-s isolé-e-s étranger-e-s, très rarement pris en charge avant l'âge de 15 ans (voir *Bilan d'activité 2015*). La cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du tribunal administratif ainsi que la délibération litigieuse, considérant que le département avait méconnu le principe d'égalité des jeunes majeur-e-s en conditionnant la prise en charge à un critère étranger à l'objet du code de l'aide sociale et des familles – lequel prévoit la possibilité de prendre en charge les jeunes majeur-e-s qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

- **Conditions d'accueil à la préfecture de Marseille. Arrêt du 21 décembre 2017** – Par un jugement du 29 septembre 2015 (voir *Bilan d'activité 2015*), le tribunal administratif de Marseille avait rejeté la requête déposée conjointement, en mai 2013, par le Gisti, les Amoureux au Ban Public, l'Association de juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés et la Cimade tendant à l'annulation des mesures d'organisation du service prises par le préfet des Bouches-du-Rhône qui aboutissaient à de graves dysfonctionnements faisant obstacle à l'accès normal à la préfecture des personnes souhaitant déposer une demande de titre de séjour. Deux ans plus tard, et après quatre ans et demi de contentieux, la cour administrative d'appel de Marseille a fini par donner raison aux associations requérantes en reconnaissant que le préfet avait commis une erreur manifeste d'appréciation en arrêtant les mesures d'organisation du service critiquées.

- **Suppression des réductions tarifaires dans les transports en commun pour les titulaires de l'AME en Île-de-France.**

Jugement du 25 janvier 2018 – En avril 2016, plusieurs organisations syndicales et plusieurs associations, dont le Gisti, ainsi que la Coordination 93 des sans-papiers ont déferé au tribunal administratif de Paris la délibération du Stif (Syndicat des transports d'Ile-de-France) excluant les bénéficiaires de l'aide médicale d'État (AME) des réductions tarifaires dans les transports en commun auxquelles ils pouvaient prétendre au même titre que les bénéficiaires de la CMU complémentaire. La légalité de cette mesure était contestée au motif que la réduction tarifaire est une obligation légale, prévue par la loi SRU et insérée dans le code des transports, qui s'impose à tout organisme de transport public pour toutes les personnes ayant des ressources inférieures au plafond de la CMU-C. Le tribunal administratif a donné raison aux requérants et annulé la délibération du Stif pour erreur de droit. Le Stif a fait appel du jugement.

B. Conseil constitutionnel

• **QPC sur les contrôles d'identité opérés sur le fondement du code de procédure pénale et du Ceseda. Décision du 24 janvier 2017** – La Cour de cassation ayant accepté, par des arrêts d'octobre 2016, de transmettre au Conseil constitutionnel deux QPC portant sur certaines dispositions du code de procédure pénale et du Ceseda régissant les contrôles d'identité, le Gisti, le SAF et l'ADDE ont déposé des mémoires en intervention volontaire à l'appui de chacune des deux QPC. L'objectif était de faire constater l'inconstitutionnalité de dispositions qui empêchent le juge judiciaire d'exercer un contrôle effectif sur les conditions dans lesquelles la police opère: il s'agissait, d'une part, des dispositions qui donnent au procureur de la République la possibilité d'autoriser par réquisitions des contrôles d'identité en vue de la recherche et de la poursuite d'infractions qu'il précise; d'autre part, des dispositions qui per-

mettent de procéder au contrôle du droit au séjour d'une personne étrangère et à son placement en retenue à l'issue d'un contrôle d'identité réalisé dans ces mêmes conditions. Le Conseil constitutionnel a refusé de constater l'inconstitutionnalité des dispositions contestées. Il a toutefois formulé une réserve d'interprétation et des observations qui, si étaient respectées, pourraient, sinon mettre un terme à des pratiques contestables, du moins en restreindre l'ampleur

C. Cour européenne des droits de l'Homme

• **Accueil des demandeurs d'asile en procédure « Dublin ». Arrêt du 14 novembre 2017** – La Cimade et le Gisti ont déposé, en septembre 2012, une tierce intervention devant la Cour dans une affaire *Sadik Panohi et Mohamad Atayi* qui met en cause, sous l'angle de l'article 3, le droit des demandeurs d'asile placés en procédure « Dublin » à bénéficier de conditions matérielles d'accueil, corollaire du droit d'asile dont il conditionne l'effectivité. La tierce intervention vise à démontrer que le traitement réservé à nombre de demandeurs d'asile présente de nombreuses similitudes avec le traitement qui leur est infligé en Grèce et qui a valu à ce dernier État, dans l'arrêt *MSS c/Belgique et Grèce*, en 2011, d'être condamné par la Cour pour traitements inhumains et dégradants. Le 14 novembre 2017, soit cinq ans après le dépôt de la requête, la Cour a décidé de rayer l'affaire du rôle, au motif que les requérants, interrogés en avril 2017 par l'intermédiaire de leur avocat, n'avaient pas manifesté leur volonté de maintenir leur requête.

V. Affaires engagées au cours des années antérieures et encore pendantes

A. Juridictions administratives

1. Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Recours contre des actes réglementaires

- **Refus de raccordement à un réseau d'eau potable** – En octobre 2015, le Gisti et l'ERRC ont déposé une intervention volontaire à l'appui d'une requête en référé-suspension et d'une requête en annulation de la décision implicite du maire de Rungis (94) refusant le raccordement au réseau de distribution d'eau potable d'un terrain situé sur cette commune et occupé par plusieurs familles d'origine rom depuis novembre 2014.

- **Restrictions à la prise en charge des personnes sollicitant les services de l'ASE en Haute-Garonne** – En juin 2016, le Gisti et l'association Avocats des jeunes-Toulouse ont déposé une requête en annulation contre une délibération du conseil départemental de Haute-Garonne prévoyant notamment de ne plus prendre en charge les jeunes isolé-e-s au-delà de 19 ans et de ne pas renouveler les hébergements d'urgence à l'hôtel de mineur-e-s ou de mères isolées. Les deux associations ont également attaqué les deux arrêtés pris par le président du conseil départemental sur le fondement de cette délibération.

B. Juridictions pénales

- **Morts en Méditerranée. Plainte contre l'armée française (affaire du Left-to-die Boat)** – En avril 2012, le Gisti et neuf autres associations ont saisi le procureur de la République de Paris d'une plainte contre X, après la mort en Méditerranée de 63 migrants d'origine subsaharienne qui avaient tenté de fuir les combats de Libye pendant l'opération militaire menée sous l'égide de l'Otan, en mars 2011. La plainte, déposée au nom de quatre survivants, visait l'armée française pour non-assistance à personne en danger. À la fin de l'année 2012, l'affaire avait été classée sans suite. Une plainte avec constitution de partie civile a donc été déposée devant un juge d'instruction qui, s'appuyant sur les conclusions de l'enquête préliminaire et suivant les réquisitions du parquet, a estimé qu'il n'existait pas « de charges suffisantes pour poursuivre » et a prononcé un non-lieu *ab initio* par une ordonnance du 6 décembre 2013. La chambre de l'instruction, saisie en appel, a infirmé l'ordonnance de non-lieu et décidé qu'une information judiciaire devait être ouverte et menée à son terme (voir le communiqué du 26 juin 2014: « 63 migrants morts en Méditerranée: l'armée française devra finalement s'expliquer »). Le 7 juillet 2017, la juge d'instruction a fait savoir aux parties que l'information lui paraissait terminée et qu'une ordonnance de règlement pourrait donc être rendue. Le 6 octobre un très long argumentaire lui a donc été adressé, rappelant les faits, retraçant de façon détaillée les étapes de la procédure, et en déduisant la violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

- **Plainte pour délaissement d'un mineur isolé laissé à la rue** – En mars 2012, le Gisti a été alerté sur le cas d'un jeune Indien âgé de 17 ans qui s'était vu notifier

un refus de prise en charge par la plateforme d'accueil et d'orientation gérée par France Terre d'asile (FTDA) au motif que son âge était trop proche de la majorité. Au bout de deux mois, il a été placé à l'ASE par le juge des enfants, saisi avec l'aide du Gisti. Il a ensuite saisi un juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile pour « délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge », le Gisti et l'association La Voix de l'Enfant se portant parties civiles à ses côtés. Après plus de trois ans de mise en sommeil de l'instruction, une ordonnance de non-lieu a été rendue en mars 2016. La chambre de l'instruction a confirmé le non-lieu en mars 2017. Un pourvoi en cassation a été déposé en juin 2017.

C. Cour européenne des droits de l'Homme

• **Conditions d'accueil des demandeurs d'asile** – En mars 2014, le Gisti, la Cimade, et l'ADDE ont présenté des observations écrites devant la Cour en tant que tiers intervenants dans une affaire *Gjutaj et autres c/France* introduite devant la Cour en octobre 2013. Dans cette affaire relative aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, est alléguée la violation des articles 3 et 13 de la Convention, l'administration n'assurant pas le respect des « besoins fondamentaux » dus aux demandeurs d'asile et le contrôle juridictionnel exercé par le juge administratif étant inefficace puisqu'il revient à valider des pratiques administratives contraires à la dignité humaine, en admettant notamment que l'hébergement puisse se faire sous des tentes. La Cour avait décidé d'ajourner l'examen de la requête dans l'attente de l'issue de l'affaire, *V.M. c/Belgique*, finalement tranchée le 17 novembre 2016. À la fin de l'année 2017, l'affaire était néanmoins toujours pendante.

• **Conditions d'accueil des demandeurs d'asile** – En juin 2014, sept associations membres de la Coordination française pour le droit d'asile (ADDE, Cimade, Comede, JRS-France, Dom'asile, Gisti et LDH) ont été admises en qualité de tiers intervenants dans l'affaire *NH c/France*, introduite devant la Cour en avril 2013. Cette affaire porte elle aussi sur le droit à des conditions matérielles d'accueil décentes pour les demandeurs d'asile, apprécié à l'aune des articles 3, 8 et 13 de la Convention, s'agissant cette fois d'un demandeur qui n'a jamais eu accès aux conditions matérielles d'accueil car il a fait l'objet d'une procédure de pré-asile, puis d'une procédure « Dublin », puis d'une procédure prioritaire. La Cour avait là encore décidé d'ajourner l'examen de la requête dans l'attente de l'issue de l'affaire *V.M. c/Belgique*, finalement tranchée le 17 novembre 2016. À la fin de l'année 2017, l'affaire était néanmoins toujours pendante.

• **Mayotte: éloignement d'un mineur comorien** – En avril 2014, une requête a été déposée devant la Cour au nom d'un jeune mineur comorien interpellé et éloigné de Mayotte où il résidait régulièrement avec sa mère, à la suite du refus du Conseil d'État de faire droit à sa requête en référé-liberté dans une ordonnance rendue le 19 février 2014 (voir Bilan d'activité 2014). Est invoquée la violation des articles 3 et 5 de la Convention et de l'article 13 combiné aux articles 3 et 8. Le Gisti et la Cimade ont fait connaître leur intention de déposer une tierce intervention, là encore en raison du caractère répétitif, dans le contexte mahorais, des violations dénoncées. À la fin de l'année 2017, la Cour n'avait toujours pas statué sur la recevabilité de la requête.

→ Conseil juridique

I. Les permanences juridiques

Le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du Gisti. Il comporte trois volets : les réponses au courrier postal et électronique, la permanence téléphonique et l'accueil individuel sur rendez-vous. La proportion du nombre de consultations téléphoniques par rapport au nombre de questions posées par courrier est importante.

Les réponses effectuées par courrier sont souvent l'objet d'une étude plus approfondie et d'un suivi qui peut s'étendre sur plusieurs années. Elles permettent, autant que possible, la constitution de dossiers qui sont conservés et enregistrés dans la base de données statistiques « Gististat ».

L'accueil individuel sur rendez-vous se fait de façon exceptionnelle.

A. Le traitement des courriers et des dossiers

En 2017, 1 060 lettres envoyées par voie postale ont été reçues par la permanence juridique, étant précisé qu'une même consultation donne souvent lieu à plusieurs courriers. Dès que l'on dispose de suffisamment de données sur la personne concernée, un dossier est ouvert et enregistré dans notre base de données Gististat. En 2017, 553 dossiers ont été enregistrés. S'ajoute au courrier postal généré par ces dossiers un nombre croissant de courriers électroniques qu'un comptage encore sommaire permet d'évaluer entre 1 500 et 2 000 pour 2017. Cela explique une

tendance à la baisse des courriers postaux depuis quelques années.

Les réponses à ces consultations par courrier sont assurées en grande partie par des bénévoles et des stagiaires, parfois des salariés.

Les courriers émanent le plus souvent de la personne concernée mais aussi, parfois, d'un membre de la famille ou d'un-e ami-e, de services sociaux ou encore de divers organismes ou d'associations.

À noter qu'environ 130 courriers ont émané d'institutions ou d'associations qui suivent elles-mêmes le dossier d'un étranger ou d'une étrangère et cherchent auprès du Gisti un éclairage juridique sans préciser l'identité de l'intéressé-e. Ces échanges sont en général aussi complexes, voire plus, que la plupart de ceux qui donnent lieu à l'ouverture d'un dossier, mais ils ne sont pas enregistrés dans Gististat. C'est pourquoi le Gisti va mettre en place une nouvelle méthode d'enregistrement qui permettra d'affiner ce comptage.

B. La permanence téléphonique

Cette permanence fonctionne du lundi au vendredi entre 15 h et 18 h ainsi que les mercredis et vendredis entre 10 h et 12 h (les permanences sont réduites au cours de l'été). Elle joue un rôle important de conseil mais aussi d'information. Il est en effet fréquent de constater que, même après avoir recueilli une information par internet, les personnes ont besoin d'en vérifier l'exactitude et de connaître l'application concrète des dispositions.

Cette permanence est tenue par des bénévoles, parfois avec l'aide de stagiaires. En 2017, elle a recensé 3 583 appels à raison d'une bonne dizaine d'entretiens par jour (3 620 en 2016, 3 306 en 2015, 3 052 en 2014 et 2 854 en 2013).

C. L'accueil individuel sur rendez-vous

Le Gisti n'assure pas de permanence d'accueil; cependant, parmi les personnes qui sollicitent aides et conseils, certaines sont reçues exceptionnellement afin d'étudier de plus près leur situation ou d'engager une action contentieuse. Les rendez-vous sont assurés, après étude et concertation, par des juristes stagiaires, des bénévoles ou des salarié-e-s du Gisti.

Ce mode de fonctionnement permet de recevoir les personnes pour lesquelles une réponse téléphonique ou écrite s'avère insuffisante et de traiter très rapidement les cas les plus urgents ou encore d'entamer s'il y a lieu une action contentieuse.

II. Analyse

Cette analyse s'appuie d'une part sur Gististat, d'autre part sur une grille de renseignements remplie manuellement par celles et ceux qui assurent la permanence téléphonique.

A. Qui est concerné par la permanence du Gisti ?

1. Qui téléphone au Gisti en 2017 ?

Les appels ont émané pour la plupart des personnes concernées (84 % en 2017).

Les provenances des autres appels se répartissent de la manière suivante: service social ou autre administration: 50 %, association ou syndicat: 34 %, proches: 14 %, ou, plus rarement, employeur: 2 %.

Ces appels proviennent de toute la France (métropole et outre-mer) et parfois d'autres pays, en particulier d'Algérie, de Belgique ou de Suisse.

2. Des réorientations

La réponse faite par courrier donne généralement un conseil juridique argumenté et explique quelles démarches peuvent être entreprises. Mais lorsque la question posée par téléphone requiert une analyse juridique plus poussée ou un éventuel recours, les personnes sont réorientées vers la permanence juridique par courrier ou sur rendez-vous. La réorientation peut aussi avoir d'autres destinataires: en 2017, 103 personnes ont été réorientées vers un syndicat, une autre association ou une autre organisation locale ou spécialisée, 56 vers un-e avocat-e et 7 vers le Défenseur des droits.

3. Origine géographique des personnes étrangères concernées

Les proportions ont peu évolué au cours des dernières années. Les personnes les plus nombreuses à nous consulter viennent toujours d'Algérie, des autres pays du Maghreb et d'Afrique subsaharienne.

→ Voir graphique 1., page suivante

4. Âge

Les tranches d'âge se répartissent à peu près comme les années précédentes – la majorité se situant entre 19 et 38 ans. Les mineurs sont assez peu nombreux car ils sont réorientés vers la permanence de l'Adjie (voir p. 24).

→ Voir graphique 3., p. 52

5. Sexe

Le nombre d'hommes qui s'adressent à notre permanence courrier dépasse toujours celui des femmes, mais dans une proportion moindre au fil des années: le ratio s'établissait à près de 2/1 en 2000, à 1,5 au cours des trois années qui ont précédé 2016, à 1,3 en 2016. Il est tombé à 1,25 en 2017.

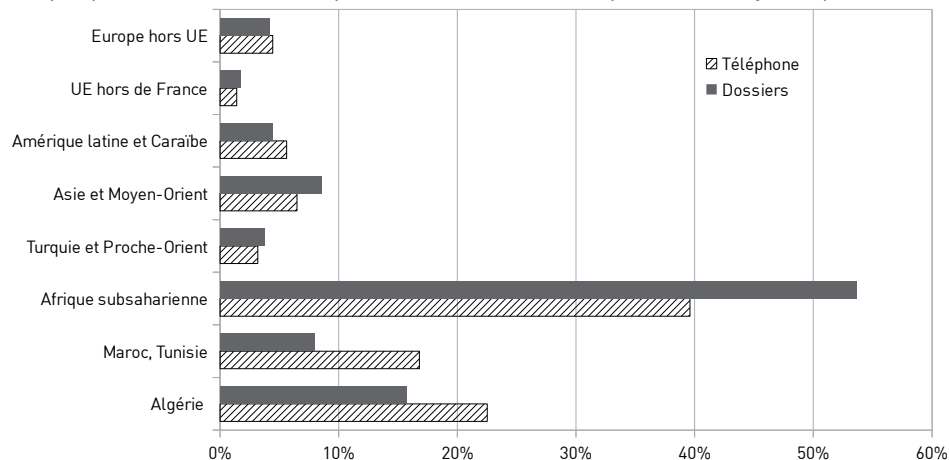
6. Ancienneté de l'entrée en France au moment des démarches

On constate, comme au cours des années précédentes, que la plupart des démarches s'effectuent au cours des cinq premières années du séjour en France.

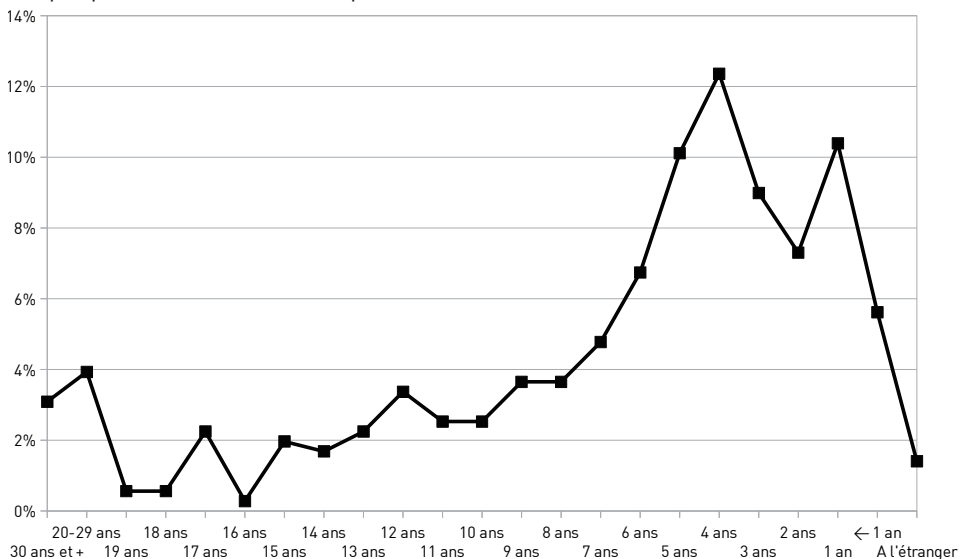
Ces durées reflètent la proportion des démarches concernant des titres de séjour relevés dans les dossiers: 51 % au stade d'une première demande, 36 % au stade d'un renouvellement et 13 % en vue d'un changement de statut.

→ Voir graphique 2., ci-dessous.

Graphique 1. Nationalité des personnes consultant la permanence juridique



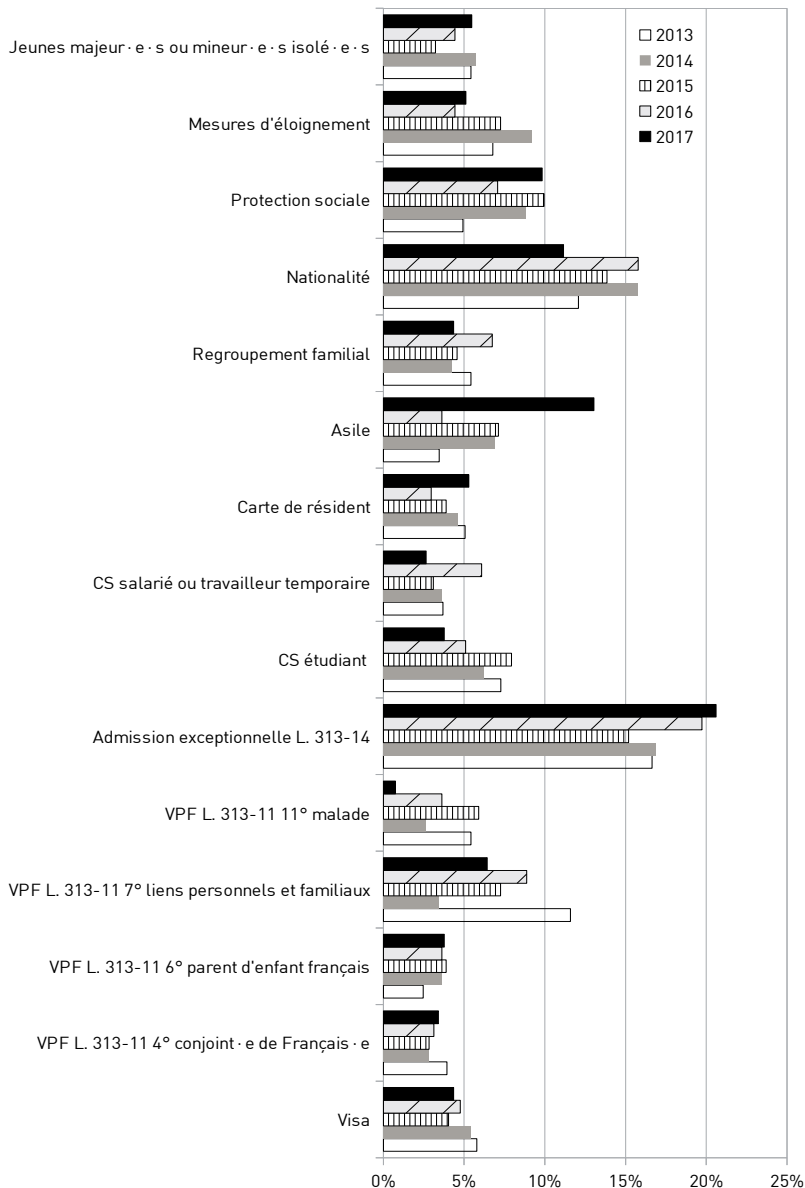
Graphique 2. Ancienneté de la présence en France. Dossiers 2017



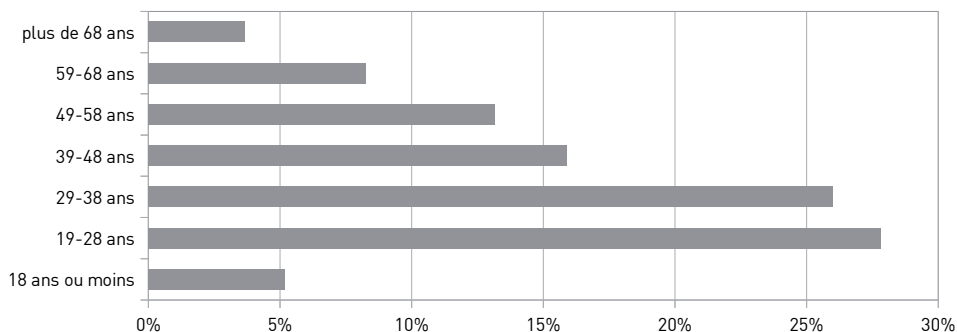
B. Problèmes abordés par la permanence juridique

Abréviations :

- CS, CST ou CSP : carte de séjour temporaire ou pluriannuelle ;
- VPF : vie privée et familiale, article L.313-11 du Ceseda, alinéas 2° « jeune en France depuis ses 13 ans », 4° « conjoint de Français », 6° « parent d'enfant français », 7° « liens personnels et familiaux », 11° « malade ».



Graphique 3. Âge des personnes consultant la permanence juridique en 2017



Focus sur les étudiants étrangers

Tout au long de l'année 2017, les étudiants étrangers ont appelé soit pour des questions concernant le renouvellement de leur titre de séjour, soit pour un changement de statut.

Appels concernant le droit au renouvellement: le nombre d'appels est assez constant de janvier à avril : entre 8 à 10 par mois. Ils diminuent en mai et juin (période des examens) puis reprennent en juillet et août : 16 par mois. Enfin, ils se stabilisent entre septembre et décembre. Le pic de juillet-août s'explique par la réception des refus préfectoraux de renouvellement.

Appels concernant les changements de statut: ils sont beaucoup plus nombreux : en moyenne, selon les mois, de 25 à 15, les mois de février (25 appels) et octobre (25 appels) étant les plus chargés. La plupart concernent un changement de statut étudiant à salarié, mais aussi un changement de statut étudiant à VPF en raison de la conclusion d'un Pacs avec un-e Français-e.

La question des autorisations provisoires de séjour (APS) n'est abordée qu'incidemment, les étudiants ayant épuisé la durée de l'APS cherchant à changer de statut. Un seul appel concernait la carte pluriannuelle.

Ceux qui ont eu le statut « chercheur » appellent lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un nouveau contrat de recherche.

Pour les Algériens, le changement de statut d'étudiant à salarié n'est pas prévu dans l'accord franco-algérien ; ils sont donc privés de l'APS.

Difficultés soulevées par de nombreux étudiants qui ont travaillé dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle autorisée pendant leurs années d'études :

- ne pas avoir le droit à l'allocation-chômage,
- ne pas pouvoir faire valoir les années en tant que salarié dans le cadre de l'application de la circulaire Valls,
- ne pas obtenir de leur employeur, un emploi en CDI après l'APS.

→ **Activité interassociative**

I. Le travail interassociatif dans la stratégie du Gisti

Association de taille modeste, le Gisti n'est pas la seule, loin s'en faut, à se donner pour objet la défense des étrangers. Il est donc naturel qu'il cherche à inscrire son action dans un réseau associatif qui permet tout à la fois d'échanger idées et analyses et de décupler les forces de chacune des organisations concernées.

Convaincu de la richesse des échanges et de l'efficacité des actions conduites dans un cadre interassociatif, le Gisti poursuit une stratégie de mobilisation de collectifs, dont il suscite ou accompagne souvent la création.

Divers par leur objet – « généralistes » ou très spécialisés –, ces collectifs peuvent en outre, selon cet objet ou les circonstances entourant leur création, avoir vocation à se pérenniser, ou au contraire n'avoir qu'une durée de vie limitée ou une activité intermittente.

La liste des collectifs « pérennes » dans lesquels le Gisti est impliqué est présentée ci-dessous sous forme de tableau récapitulatif leur objet et leurs membres. Ceux dont l'activité a été plus particulièrement soutenue au cours de l'année 2017 sont repérables par une mention renvoyant, pour plus de précisions, soit à des développements du chapitre 2 (Les grands axes d'activité du Gisti en 2017) soit au II. infra (Les collectifs mobilisés en 2017).

Parmi les collectifs à vocation temporaire ou intermittente, on rappellera, par exemple :

– que c'est à l'initiative du Gisti que des analyses interassociatives des projets de lois et des lois relatives à l'immigration et/ou à l'asile, qui se succèdent à un rythme soutenu, ont été réalisées. Créé en 2006, un groupe « P JL » a été successivement réactivé pour l'analyse des réformes de 2011, 2012 et 2016. Un nouveau projet de loi portant réforme de l'immigration et de l'asile ayant été annoncé à la fin de l'année 2017, le groupe « P JL » a été réactivé début 2018 dès que l'avant-projet de loi a été connu ;

– que, de la même manière, un collectif « délinquants solidaires », qui avait été mis en sommeil après avoir été particulièrement actif en 2009-2010, s'est reconstitué en 2017 pour faire face à une recrudescence des poursuites et des condamnations visant des personnes qui apportent un secours désintéressé aux exilé-e-s (voir supra, chapitre 2).

Collectif	Objet	Membres
Coordination française pour le droit d'asile CFDA www.cfda.rezo.net	Droit d'asile. Collectif créé en 2000, succédant à la Commission de sauvegarde du droit d'asile.	La plupart des associations œuvrant, à titre principal ou pas, pour la défense du droit d'asile en France.
Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers Anafé www.anafe.org	Association 1901 créée en 1989. Comme son nom l'indique, elle intervient notamment en zone d'attente. L'Anafé dispose d'un local dans la Zapi 3 (Roissy-CDG) où interviennent des bénévoles. Membre de Migreurop (voir infra).	20 organisations : associations (Amnesty International, la Cimade, Mrap, Fasti, FTDA, Migrations santé, etc.) et syndicats (avocat-e-s, magistrat-e-s, personnels aériens, personnels des aéroports, etc.).
Migreurop www.migreurop.org (voir chap. 2, p. 13)	Association 1901, créée en 2005. Réseau né en 2002 (Fonds social européen de Florence), son axe est l'analyse critique de la politique migratoire de l'Union européenne. Thèmes de travail : enfermement, accords de réadmission, défense des droits des migrant-e-s dans le parcours migratoire. Membre de B4P (voir infra)	Une quarantaine d'associations dans 17 pays d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient, et autant de membres individuels.
Délinquants solidaires www.delinquantssolidaires.org (voir chap. 2, p. 21)	Collectif créé en 2016 à la suite de la recrudescence de tracasseries et d'entraves, voire de poursuites judiciaires visant à empêcher l'expression de la solidarité envers les migrant-e-s, réfugié-e-s, Roms, sans-papiers, etc., dont certaines ont abouti à des condamnations sévères, et ce malgré la prétendue suppression du « délit de solidarité » par une loi de 2012. Objectifs : recenser et dénoncer ces intimidations, diffuser de l'information sur les droits des personnes désireuses de manifester leur solidarité avec des étrangers.	Près de 500 organisations locales, nationales et internationales avec le soutien d'organisations politiques, signataires du manifeste : « Pour en finir avec le délit de solidarité » [liste sur le site du Gisti : www.gisti.org/spip.php?article5605]

Collectif	Objet	Membres
<p>Boats4People B4P www.boats4people.org (voir chap. 2, p. 16)</p>	<p>Collectif international né en 2011 en réaction à l'indifférence de l'UE et de ses États membres face à l'hécatombe migratoire en Méditerranée depuis les soulèvements arabes.</p> <p>Ses objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construire un réseau d'organisations et de militant-e-s des deux rives de la Méditerranée et au-delà afin de combattre les politiques qui violent les droits des migrant-e-s en mer ; - organiser des missions en mer afin de documenter, dénoncer et prévenir les violations des droits des boat people - mettre en évidence la responsabilité de l'UE et des États dans ces violations. 	<p>Aujourd'hui, sur le papier, une dizaine d'organisations françaises, italiennes, tunisiennes, marocaines, maliennes...</p> <p>Pour la plupart membres de Migreurop (voir supra).</p> <p>Dans les faits, 4 à 5 organisations réellement actives.</p>
<p>Observatoire du droit à la santé des étrangers ODSE www.odse.eu.org (voir infra, p. 63)</p>	<p>Collectif d'associations, créé en 2000 (existant auparavant sous un autre nom), qui dénonce les difficultés rencontrées par les personnes étrangères dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale.</p>	<p>Act-Up Paris, AFVS, Aides, Arcat, Catred, CoMeGAS, Comede, Cimade, Créteil solidarité, Fasti, FTCCR, Gisti, LDH, MDM, MSF, Mouvement français pour le planning familial, Mrap, PASTT, Centre Primo Levi, Sida-info service et Solidarité Sida.</p>

Collectif	Objet	Membres
Observatoire de l'enfermement des étrangers OEE observatoireenfermement.blogspot.fr (voir infra, p. 65)	Collectif né en 2010 après l'éclatement, en 2008, du marché de la rétention. Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> – dénoncer la banalisation de l'enfermement comme mode de gestion des personnes étrangères ; – défendre le principe d'un accès et d'un soutien effectif à leurs droits pour les personnes étrangères enfermées ; – partager les informations sur les entraves à l'exercice de leurs droits par les personnes étrangères enfermées ; – diffuser des témoignages sur les conséquences de l'enfermement et sur des situations conduisant aux violations des droits fondamentaux. 	ADDE, Anafé, Comede, Droits d'urgence, Fasti, Genepi, Gisti, La Cimade, LDH, Mrap, Revue Pratiques, Observatoire citoyen du CRA de Palaiseau, SAF, SM, Syndicat de la médecine générale (SMG) ; Acat-France, Emmaüs-France et Secours Catholique comme observateurs.
InfoMIE www.infomie.net (voir chap. 2, p. 26)	Association créée en 2009, fruit d'une réflexion menée par des juristes, des travailleurs sociaux, des psychiatres, et des ONG françaises membres du Comité pour les partenariats avec l'Europe continentale (comité PECO), InfoMIE est un centre de ressources (internet) dédié à la prise en charge des mineurs isolés étrangers.	32 associations, deux conseils départementaux, des personnes physiques.
Justice pour les jeunes isolé-e-s JUJIE (voir chap. 2, p. 24)	Collectif national créé en 2017 pour la défense des droits des jeunes isolé-e-s étranger-e-s. Dispose d'un blog et d'une liste de discussion.	Une trentaine d'organisations : syndicats, associations, collectifs de citoyens.
Accompagnement et soutien des jeunes isolés étrangers Adjie (voir chap. 2, p. 27)	Permanence juridique collective mise en place en 2012 pour les mineur-e-s et jeunes majeur-e-s étranger-e-s.	Cimade, Collectif des exilés du X ^e , DEI-France, Fasti, Gisti, Hors-la-Rue, LDH, Mrap, RESF, et bénévoles sans appartenance associative.
Réseau éducation sans frontières RESF www.educationsansfrontieres.org	Réseau militant, créé en 2004, incluant syndicats et associations, pour le soutien des jeunes étranger-e-s scolarisé-e-s.	Parents d'élèves, éducateurs, collectifs, syndicats et associations. Plus de 200 organisations et collectifs répartis dans toute la France.

Collectif	Objet	Membres
Collectif ACSÉ-CGET	Collectif informel né en 2011 pour opposer une riposte/ résistance collective aux coupes drastiques subies par plusieurs associations émergeant aux lignes « intégration » et « lutte contre les discriminations » de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, devenu Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en 2015. Plus largement, le collectif y discute financements publics et des stratégies collectives à adopter pour les conserver.	ATMF, Comede, Gisti, Fasti, La Cimade, Mrap ; puis LDH.
Collectif Racket	Collectif informel né en 2008 pour dénoncer les inégalités de droits touchant les sans-papiers (en matière de protection sociale, vis-à-vis du fisc...) Chaque année, à l'époque des déclarations de revenus, une campagne visant : – à informer les sans-papiers sur leur droit à déclarer des revenus même dissimulés par leurs employeurs, et à les aider à le faire (une note pratique éditée sur le sujet) ; – à dénoncer les refus d'enregistrement et autres difficultés rencontrées par les sans-papiers concernant leurs déclarations des revenus.	Inscrits sur la liste de discussion, près d'une cinquantaine d'organisations, syndicats, associations, partis et collectifs de sans-papiers. Un petit noyau de quelques membres vraiment actifs (Syndicat du Trésor public, Sud-Travail Affaires sociales, Droits Devant!!, etc.).

Collectif	Objet	Membres
Campagne « Travail dissimulé des sans-papiers »	<p>L'idée de cette campagne est née de la rencontre entre des syndicats du ministère du travail (inspecteurs du travail, agents de Pôle emploi, etc.) avec des collectifs de sans-papiers.</p> <p>L'objectif est, dans la continuité des actions de grève de travailleurs sans papiers de 2008-2009, de plaider pour la régularisation des sans-papiers sur le simple constat d'une relation de travail en France</p> <p>Moyens d'action : rassemblements, manifestations, occupations de lieux symboliques, meetings...</p>	<p>Organisations les plus actives : CGT-Travail, Sud-Travail, Droits Devant !!, collectifs de sans-papiers du 75, du 93, du 94.</p>
États généraux des migrations (voir chap. 2, p. 22)	<p>Ni un collectif, ni une campagne, ce réseau est né en octobre 2017 à la suite de tribunes qui avaient été très largement signées au printemps.</p> <p>Il s'est proposé d'organiser des États généraux dont la finalité est de réfléchir à des politiques migratoires alternatives et de promouvoir un changement radical des politiques menées depuis des décennies.</p> <p>Un « groupe de facilitation » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se charge de mettre en relation les organisations qui montent des assemblées locales (à l'échelle d'une région, d'un département, d'une ville) ; - met à disposition des groupes d'organisations qui veulent contribuer à cette réflexion des outils de sensibilisation et de mobilisation ; - se propose de faire la synthèse des remontées des assemblées locales, en particulier en organisant des plénières. 	<p>470 organisations signataires des tribunes de mai et juin 2017.</p> <p>Groupe de facilitation : 25 organisations, nationales et locales, grandes ONG et collectifs locaux.</p>

Collectif	Objet	Membres
<p>Migrants outre-mer MOM www.migrantsoutremer.org (voir infra, p. 61)</p>	<p>Collectif, créé en 2006, de 13 associations nationales qui œuvrent pour la défense des droits des personnes étrangères en outre-mer. Il se veut à la fois un centre de ressources et une caisse de résonance.</p>	<p>Aides, ADDE, CCFD, la Cimade, Collectif Haïti de France, Comede, Elena-France, Gisti, LDH, Médecins du Monde, Mrap, OIP, Secours Catholique.</p>
<p>Réseau Jungles</p>	<p>« Jungles » est le nom que les exilés eux-mêmes ont donné, dans le nord de la France, à des lieux (terrains vagues, squats) où ils s'abritent en attendant qu'un passeur les emmène (ou, plus rarement, de trouver une solution à leur situation administrative en France). Le réseau a été créé en 2008 à la suite du rapport de la CFDA « La loi des jungles », auquel le Gisti a pris une part très importante, pour fédérer la mobilisation de collectifs locaux et d'individus. Il s'efforce de mutualiser les infos et les moyens d'action en soutien aux exilé-e-s et en dénonciation du sort qui leur est fait.</p>	<p>Le réseau Jungles est constitué des divers comités de soutien qui se sont créés aux côtés de chacune de ces jungles (essentiellement dans le nord de la France, du Havre à Dunkerque, en passant par Paris). Le réseau a créé une structure de services, la PSM (Plate-forme de services aux migrants), association loi 1901, qui emploie trois salariés.</p>
<p>Plate-forme pour les droits économiques, sociaux et culturels Pidesc</p>	<p>Plate-forme née en 2007 pour élaborer un contre-rapport au rapport officiel de la France devant le Comité des droits économiques et sociaux de l'ONU sur la mise en œuvre de ses obligations au titre de signataire du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels. S'est maintenue depuis pour poursuivre le même objectif sur la durée.</p>	<p>Une cinquantaine d'associations et de syndicats.</p>

Collectif	Objet	Membres
Permanence interassociative rue Affre pour les demandeurs d'asile et réfugiés (voir chap. 2, p. 17)	Créée en juin 2015 après la première expulsion de campements d'exilé-e-s dans le nord de Paris : permanence les lundis et mercredis après-midi dans les locaux de l'ATMF. Cette permanence juridique coordonne également des actions contentieuses.	Membres individuels, Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF), Dom'asile, La Cimade, Elena-France, Gisti.
Collectif asile Île-de-France	Partage d'informations et action collective sur la question des demandeuses et demandeurs d'asile et des réfugié-e-s en Île-de-France.	Regroupe quasiment les mêmes organisations que la CFDA ainsi que la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (Cafda).
Collectif pour le droit des enfants roms à l'éducation CDERE	Né en 2009 pour dénoncer les nombreux refus de scolarisation dont sont objet les enfants vivant dans des squats et bidonvilles, Roms ou considérés comme tels.	Associations de soutien aux populations roms, de défense des droits des enfants et des droits des personnes étrangères, fédération de parents d'élèves, syndicats d'enseignants.
Collectif Droits des occupants des terrains et squats	À la suite des nombreuses expulsions de bidonvilles et de squats et face à une jurisprudence plutôt défavorable, plusieurs associations ont décidé de travailler ensemble sur cette thématique de défense des droits des occupant-e-s de terrain, en tant qu'habitant-e-s d'un terrain, public ou privé, et sur les moyens de défense à soulever lors des actions en justice.	ASAV, CNDH-Romeurope, ATD-Quart Monde, Fondation Abbé Pierre, Amnesty International, Parcours d'exil, Jurislogement.
Collectif Tribunal Roms	Ce collectif a été créé autour du projet de créer un « tribunal d'opinion » sur les dénis de droits dont sont victimes les Roms, tout spécialement les enfants. L'audience de ce tribunal s'est tenue le 27 juin 2015. Le collectif a décidé de poursuivre son action, en particulier via la mise en ligne de la captation du procès sur un blog visant à dénoncer le sort des familles roms en France.	ASEFRR, Collectif pour le droit des enfants roms à l'éducation (CDERE), CNDH-Romeurope, DEI-France (Défense des enfants International), Gisti, Hors-la-Rue, Intermédés Robinson, RESF, Snuipp-FSU, SNPES-PJJ-FSU, SUD Éducation, Syndicat de la Magistrature.

Collectif	Objet	Membres
ADFEM Action et droits des femmes exilées et migrantes doubleviolence.free.fr	Droit au séjour pour les femmes victimes de violences et droit d'asile (persécutions liées au genre).	Rajfire, Femmes debout, la Cimade, Femmes de la terre, Ligue des femmes iraniennes, Fasti...
Groupe « action droit innovation » (voir II infra, p. 66)	Mutualiser les outils juridiques et les techniques contentieuses des associations et des collectifs actifs dans divers domaines visant à protéger et rendre plus effectifs les droits fondamentaux.	SAF, Sherpa, Les Exégètes amateurs, La Quadrature du Net, Zero Waste France, Credof, Acat, Recours Radiation, Droits d'urgence, France Libertés, Notre affaire à tous, OIP, Anticor.
Collectif « En finir avec les contrôles au faciès » (voir II infra, p. 65)	Dénoncer les contrôles discriminatoires, mettre à disposition des outils de sensibilisation et lutter contre les pratiques illicites de la police.	SAF, Human Rights Watch, LDH, Open Society Justice Initiative, etc.

II. Les collectifs mobilisés en 2017

Outre ceux dont l'activité a été évoquée tout au long du chapitre 2 au titre des principaux axes d'activité du Gisti au cours de l'année écoulée, plusieurs collectifs impliqués dans un travail au long cours ont, dans le même temps, continué de remplir leur objet avec la participation active de membres du Gisti.

→ Collectif Migrants outre-mer (MOM) – www.migrantsoutremer.org

Guyane et Mayotte: 11 000 km de distance mais, au cours des deux dernières années, la même exaspération de Français de ces territoires qui revendiquent une égalité réelle avec ceux de la métropole. La parade institutionnelle est rituelle: cibler une immigration largement fantasmée comme source de tous les maux et renforcer les moyens de la police... au risque de souffler sur les braises d'une violence

populaire xénophobe particulièrement inquiétante à Mayotte¹.

C'est principalement dans ces deux territoires que le Gisti et les autres associations du collectif MOM tentent, depuis 2006, de s'opposer à une aggravation du non-droit appliqué en outre-mer aux personnes étrangères.

En 2017, MOM a été associé à deux publications: un guide pratique « La rétention administrative outre-mer » (septembre) et un cahier juridique « Singularités du droit des personnes étrangères dans les Outre-mer » (paru en janvier 2018), principalement rédigés l'un par la Cimade, l'autre par le Gisti.

La loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer comportait deux mesures inégalitaires graves:

– la légalité, en outre-mer, d'une éventuelle allocation pour demandeur d'asile

¹ Voir le communiqué de l'ADDE, du Gisti et du SAF: « Mayotte: quand chacun s'emploie depuis des années à souffler sur les braises... », 23 mars 2018: www.gisti.org/spip.php?article5881

(ADA) au rabais (ce qui était déjà le cas à Mayotte). Aussitôt, un décret réduisait le montant de l'ADA en Guyane et à Saint-Martin: un recours (Cimade, Fnars, GAS, Gisti) a été rejeté (CE, 19 mai, 2017, voir p. 38);

– à Mayotte seulement, un délai de 5 jours (au lieu de 2 selon le droit commun) depuis le placement en rétention avant que le juge des libertés et de la détention statue sur la prolongation de la rétention; MOM et l'OEE avaient, en vain, tenté d'alerter les parlementaires sur cette mesure qui, dans un territoire où la durée moyenne de la rétention est de 17 heures, exclut pratiquement tout contrôle judiciaire de la rétention.

Au plan contentieux, l'intérêt à agir avait été dénié à huit associations nationales (dont le Gisti) par le tribunal administratif de Cayenne, puis par la cour administrative d'appel, dans le cadre d'un contentieux relatif à l'instauration par la préfecture de contrôles policiers permanents sur la route du nord de la Guyane (voir les bilans d'activité depuis 2013). Ce précédent risquait de bloquer toute requête d'une association nationale portant sur une décision administrative prise en outre-mer. Le Conseil d'État a heureusement reconnu que « si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales » (7 février 2017, voir p. 44).

Dans la Caraïbe, la présence du Gisti est surtout celle de deux de ses membres: l'un, en Guadeloupe, conseille de nombreuses personnes étrangères et effectue de fréquentes visites des zones d'attente;

l'autre, anthropologue et auteure de nombreux articles sur la Guyane et sur Saint-Martin, contribue à l'information de l'association.

C'est cependant à Mayotte que le Gisti est le plus actif. Depuis plus de cinq ans, la présence à Mayotte d'une avocate membre du Gisti (rejointe en 2018 par une autre) permet un suivi des contentieux et des pratiques administratives et judiciaires incongrues qui ont cours dans cette zone de non-droit. Le Gisti et la Cimade se sont régulièrement portés intervenants volontaires dans des recours devant le juge des référés du Conseil d'État. En octobre 2017, la Cour EDH a amorcé la procédure d'examen d'une requête (datant de 2014) présentée à la suite de l'une de ces affaires; le Gisti, la Cimade et la LDH sont tiers intervenants.

Au-delà de ces actions contentieuses, plusieurs membres du Gisti suivent attentivement la situation de Mayotte, élaborent des analyses et diffusent l'information. Elles et ils ont parfois fait le voyage en vue d'une formation, d'un colloque ou d'un stage. Certain-e-s le font de leur propre initiative, parfois régulièrement, pour apporter leurs compétences juridiques, mais aussi pour mieux comprendre.

Quant au collectif MOM, c'est un moyen précieux de concertation entre ses membres et de diffusion de l'information ultramarine. Mais son fonctionnement repose sur trop peu de personnes et tend à s'essouffler. Fin 2017, des pistes pour une relance ont été tracées; une page Facebook et un compte Twitter de MOM ont été créés. Début 2018, cette dynamique progresse petit à petit.

→ Groupe « égalité droits sociaux »

Le suivi de l'évolution des textes, de la jurisprudence ou des pratiques, ainsi que les réponses aux sollicitations provenant

d'acteurs ou d'actrices du travail social, de militant-e-s d'associations ou de personnes étrangères, se font essentiellement au sein d'un groupe de travail sur la protection sociale des étrangers et précaires créé à la fin 2007 et auquel plusieurs membres du Gisti apportent leur concours. Ce groupe agit surtout par le biais d'une liste d'échanges rassemblant, fin 2017, environ 700 personnes aux profils variés et complémentaires. Les échanges portent sur le vaste éventail des questions touchant à la protection sociale considérée au sens large. Le groupe assure ainsi une veille législative et réglementaire, un suivi des pratiques administratives et de la jurisprudence, une analyse des évolutions et des possibilités du droit (incluant le droit international) et une diffusion des informations au sein des réseaux d'activité des participant-e-s. Cette mutualisation des informations et des expériences permet de s'informer et de s'autoformer, et permet à des non-juristes – en particulier à celles et ceux qui se consacrent à l'action sociale – d'actionner plus efficacement le droit en faveur de personnes étrangères et/ou précaires.

Le suivi a surtout porté en 2017 sur les nouveaux textes (réforme de la « protection universelle maladie », droit à la domiciliation), sur les pratiques des organismes de protection sociale (protection maladie, « droits CAF », traitement des citoyen-ne-s de l'UE, etc.) et sur les évolutions jurisprudentielles concernant principalement l'exclusion des prestations familiales pour les enfants arrivés en France hors du regroupement familial.

→ Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE)

L'ODSE est un collectif regroupant 27 associations, qui révèle et dénonce les difficultés rencontrées par les étrangers et les étrangères dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour

raison médicale. Ces droits, comme l'ensemble des droits des personnes étrangères, sont toujours malmenés.

L'ODSE agit toute l'année, sous la forme de réunions et d'échanges avec le ministère des affaires sociales, et de communications à propos de l'importante réforme, dite de la « protection universelle maladie » (Puma), introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Dès l'automne 2015, les associations avaient alerté les pouvoirs publics sur les effets négatifs à prévoir pour les personnes étrangères et n'ont cessé de saisir et rencontrer le ministère dans le but de souligner les dangers et de limiter les dégâts.

Deux points principaux posent problème depuis la mise en place de cette réforme. Le premier concerne la définition de la régularité du séjour pour l'ouverture des droits. Profitant d'un certain vide des textes d'une part, de l'absence d'instructions fermes et d'atavismes du ministère d'autre part, la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) avaient mis à profit la période pour durcir l'appréciation de cette condition jusqu'au début de l'année 2017. Des réunions avec le ministère et un communiqué de presse ont permis de limiter les dégâts par rapport à ce qui se tramait : un arrêté des affaires sociales et, pour la première fois, du ministre de l'intérieur, est finalement paru le 10 mai 2017 fixant une liste de titres et documents permettant l'ouverture des droits à l'assurance maladie. Cette liste constitue toutefois un durcissement par rapport à ce qui avait prévalu pendant une quinzaine d'années (depuis la réforme CMU de 1999). À titre d'exemple, les demandeurs sont désormais exclus, et au mieux renvoyés vers l'AME, tant qu'ils ne peuvent produire l'attestation de demande d'asile, soit pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois puisqu'il leur faut au préalable obtenir un rendez-vous à la PAda où une convocation leur est délivrée pour

le « guichet unique » (Guda) où, si tout va bien, ils obtiennent enfin l'attestation, permettant ensuite de se rendre à la caisse de sécurité sociale. Mais l'arrêté pose aussi problème en raison de l'interprétation restrictive qui en est faite par la Cnam.

Le deuxième point d'inquiétude lié à la réforme Puma portait sur le maintien ou, au contraire, l'interruption, des droits lors des renouvellements (ou non-renouvellements) des titres de séjour du fait de la suppression, lors de la réforme, du dispositif de maintien des droits à l'assurance maladie. Après de nombreux échanges, le ministère a reconnu qu'il était dans l'intérêt de tous – des centaines de milliers de personnes étrangères en situation régulière qui, chaque année, renouvellent leur titre de séjour –, mais aussi des caisses, au regard des frais de gestion induits, de limiter les ruptures de droits. Fin 2016, une disposition législative, complétée par un décret début 2017, a prévu une prolongation des droits à l'assurance maladie et à la complémentaire CMU pendant un an à l'échéance des titres de séjour. Cependant, alors que la Cnam avait commencé en avril 2017 par donner des instructions conformes au droit, par une autre instruction de juillet 2017, elle a décidé de ne pas appliquer la possibilité de renouveler la CMU-C durant la période de prolongation des droits à l'assurance maladie, tout en refusant une prise en charge par l'AME à titre complémentaire, ce qui a poussé de nombreuses personnes étrangères à renoncer aux soins, quand d'autres devaient régler des factures hospitalières importantes. Le ministère de la santé a été alerté et une rencontre a eu lieu en janvier 2018, ce qui a conduit à un courrier du ministère à la Cnam pour que cette dernière applique correctement le droit et pour qu'elle revoie la situation des personnes s'étant vu refuser indûment les droits. En mars 2018, si la Cnam acceptait enfin de prévoir la prolongation des droits à la CMU-C, elle trouvait encore prétexte à ne pas revoir les droits des personnes lésées depuis juillet 2017.

D'autres problèmes en matière d'accès à la protection maladie et aux soins demeurent et ont nécessité des échanges avec le ministère: immatriculation ou identification (attribution du n° Insee) des personnes non nées en France, prise en charge des pensionné-e-s d'un régime français non résident-e-s lors de leur séjour en France, refus d'AME aux personnes de nationalité UE ou non-UE en provenance d'un pays de l'espace économique européen, etc.

Comme chaque année, l'ODSE a également été très occupé par le droit au séjour des malades étrangers. Cette année s'est focalisée sur l'observation des débuts du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) en tant que nouvel opérateur chargé d'évaluer médicalement les demandes de titres de séjour et de protection contre l'éloignement pour raisons médicales. Une délégation de l'ODSE a rencontré à deux reprises la direction du service médical de l'Ofii, afin d'échanger sur les premiers dysfonctionnements observés. Plusieurs problèmes ont été relevés: le premier est lié aux convocations systématiques par l'Ofii des personnes atteintes d'une maladie vérifiable par prise de sang, afin de lutter contre la fraude, entraînant un climat de suspicion et des délais d'instruction allongés (pour 0,5 % de cas de fraudes détectées). Le second est relatif au temps d'instruction des demandes, particulièrement long lors des premiers mois d'application de la réforme. L'Ofii espère rattraper son retard au premier trimestre de l'année 2018. Enfin, une baisse du taux d'avis favorables au séjour, qui serait passé à 60 % à l'échelle nationale (contre 75 % sous l'ancienne procédure), avec plusieurs avis médicaux défavorables au séjour de personnes vivant avec le VIH, contraires aux instructions du ministère de la santé en la matière (arrêté du 5 janvier 2017).

Parallèlement à ces problèmes propres à l'Ofii, la nouvelle procédure prévue par la circulaire du 2 novembre 2016 et par

l'information interministérielle du 27 janvier 2017 pose également de nombreux problèmes, en ce qu'elle prévoit une remise tardive du récépissé (lorsque le collège de médecins de l'Ofii reçoit le rapport médical du médecin instructeur de l'Ofii). Ces remises tardives de récépissés sont particulièrement problématiques pour les personnes en instance de renouvellement, plusieurs pertes de droit au travail, de logement et de prestations sociales ayant été engendrées. Afin de remédier à ces dysfonctionnements, un groupe de travail s'est constitué pour notamment élaborer, en lien avec l'ADDE, un « kit » militant permettant à toute personne accompagnant une personne confrontée à ce problème d'exercer tous les recours nécessaires. En parallèle, ce groupe de travail est en train de réfléchir à une action contentieuse portée devant le Conseil d'État afin que cette interprétation restrictive du Ceseda par le ministère de l'intérieur soit tranchée.

Enfin, afin d'accompagner les personnes et les travailleurs sociaux, l'ODSE a élaboré une brochure destinée à expliquer la réforme du 7 mars 2016, publiée en mars 2017. Elle est consultable directement sur le site de l'ODSE : www.odse.eu.org/IMG/pdf/VF2_Brochure_ODSE_mars_2017.pdf

→ Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE)

Le Gisti est un des membres fondateurs de l'OEE, qui s'est constitué pour faire connaître et dénoncer toutes les formes de détention, mise à l'écart et coercition des personnes étrangères pour des raisons liées à l'application du droit de l'entrée et du séjour. Il participe activement à son fonctionnement depuis cette date.

Quelques mois après l'arrivée du gouvernement issu de l'élection présidentielle, l'OEE a pris publiquement la parole pour dénoncer la création de 200 places supplémentaires en centre de rétention et le renforcement des services des étrangers

des préfectures, initiative qu'il a désignée comme une « systématisation de l'enfermement dans un amalgame scandaleux entre étrangers en situation irrégulière et terroristes », ainsi que l'inscription, dans le projet de loi de finances pour 2018, de la création de centres d'assignation à résidence près des aéroports et de la généralisation de « centres de retour » un peu partout en France. L'OEE voit dans ces mesures le signe d'une « quête obsessionnelle de l'enfermement des exilés, sur la seule base du caractère irrégulier de leur séjour en France » (communiqué du 16 octobre 2017).

Une des principales activités de l'OEE est d'organiser des réunions publiques (entre trois et cinq par an) sur des thématiques en lien avec l'enfermement des étrangers. En 2017, deux réunions ont eu lieu à Paris : la première, en janvier, sur les « Centres de répit, CAO, CAOMI, camps "humanitaires"...: de la mise à l'abri à l'enfermement », la seconde en avril sur « Contrôle et internement des Tsiganes en France, autres temps, autres mœurs? ». La troisième réunion, qui s'est tenue à Rennes au mois de novembre, portait sur « Les nouvelles formes de contrôle des personnes étrangères: de l'accueil à l'enfermement - Rétention, zones d'attente, assignation, hébergement spécialisé (CAO, CHUM, centres de premier accueil, centres de retour) ». Organisée en collaboration étroite avec des associations bretonnes et grâce à la mobilisation de leurs membres, il s'est agi cette fois d'une rencontre qui s'est déroulée sur toute une journée, rassemblant plus d'une centaine de personnes venues de plusieurs régions de France, qui donnera lieu à la publication d'actes.

→ Collectif « En finir avec les contrôles au faciès »

Le Gisti participe au collectif « En finir avec les contrôles au faciès » depuis sa constitution. Rassemblant notamment

le SAF, Human Rights Watch, LDH, Open Society Justice Initiative, il s'est donné pour objet de dénoncer les contrôles discriminatoires, de mettre à disposition des outils de sensibilisation et de lutter contre les pratiques illicites de la police. En 2017, il a ainsi poursuivi son lobbying en allant à la rencontre de nombreux parlementaires – en particulier les nouveaux élus La République en marche –, en rédigeant des communiqués pour dénoncer les évolutions de la réglementation ayant trait aux contrôles – et augmentant les pouvoirs des agents de l'ordre – (comme la loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ») et les pratiques de la police (vidéo filmant un contrôle « musclé » dans le 12^e arrondissement de Paris) et a accompagné de nouveaux contentieux (saisine de la Cour EDH par six jeunes victimes d'un contrôle au faciès).

→ Groupe « Action-droit-innovation »

Depuis juin 2017, le Gisti participe à un groupe de travail initié par des universitaires dont l'objet est de mutualiser les outils juridiques et techniques des associations et collectifs actifs dans divers domaines visant à protéger et rendre plus effectifs les droits fondamentaux (droit des étrangers, droit de l'internet, droit de l'environnement, etc.). Ce groupe est né du constat que les droits fondamentaux sont sous-appliqués, notamment chez les personnes les plus vulnérables, de manière presque systématique et que certaines associations sont parfois limitées par leurs compétences en matière de contentieux pour essayer de faire reconnaître la responsabilité de l'État dans leur domaine d'action ; le droit, bien utilisé, étant un levier de transformation directe, beaucoup plus efficace parfois que d'autres outils, telles que les pétitions. L'idée est donc de mettre en contact un maximum d'associations, certaines ayant une pratique déjà ancienne du contentieux, telles que le Gisti, et d'autres

plus jeunes, et donc moins bien outillées pour le contentieux, dans le but de mutualiser tous les outils juridiques existants afin de faire avancer la protection des droits dans chacun des domaines concernés.

Le Gisti participe donc à ce groupe de travail avec de nombreuses autres associations : le SAF, Sherpa, Les Exégètes amateurs et La Quadrature du Net (protection des libertés sur internet) Zero Waste France (protection de l'environnement), le Credof (université de Nanterre), l'Acat (lutte contre la torture et la peine de mort), Recours Radiation (défense des chômeurs), Droits d'urgence (lutte contre l'exclusion), France Libertés, Notre affaire à tous (justice climatique), l'OIP (droits des détenus) et Anticor (lutte contre la corruption).

Les deux premières réunions, qui se sont déroulées les 22 juin et le 12 octobre 2017, ont abouti à pointer les principaux objectifs de ce groupe : la mutualisation des bonnes pratiques et ressources en matière de contentieux, la mise en valeur des liens entre la recherche et l'activisme juridique et donc la recherche d'une collaboration plus importante entre les associations et les universitaires (par exemple en ayant plus souvent et plus efficacement recours aux cliniques du droit). Plus concrètement, le groupe a décidé de mettre en place un annuaire répertoriant les noms et les domaines d'activité, pour pouvoir interpeller les autres membres, de partager les bonnes pratiques techniques en matière de contentieux en rédigeant des fiches sur les campagnes qui ont fonctionné ou non, ou encore de créer une base de données commune, sur les pratiques observées ou la doctrine : intérêt d'agir, compétence des juridictions, procédures et notion d'urgence, préjudices invocables, modes de preuves, liens de causalité, techniques de contentieux (contentieux de masse par exemple).

→ Le Gisti et internet

I. Le travail collaboratif

Le Gisti a assuré l'administration des outils rendant possible le fonctionnement de plusieurs actions collectives décentralisées: permanence interassociative de l'Adjie (voir p.27) et suivi de l'élaboration de la loi « asile et immigration » notamment.

II. Le site www.gisti.org

Consultable à l'adresse www.gisti.org depuis juin 2000, le site web du Gisti propose de nombreux documents qui couvrent les principaux domaines d'activité de l'association: action politique (communiqués et pétitions), textes juridiques (dont des circulaires non publiées et une importante jurisprudence), conseils pratiques (modèles de recours), publications (sommaire et présentation auxquels s'ajoute souvent la possibilité de télécharger tout ou partie du contenu), articles et documents de réflexion.

A. Les rubriques

Le site est composé, entre autres, des rubriques suivantes:

- « Adresses » offre une sélection d'adresses utiles (administrations, associations et syndicats, collectifs de sans-papiers et permanences de soutien juridique);

- « Dossiers » sur des axes de mobilisation (liberté de circulation, délit de solidarité, naturalisation, Roms, jungles, état d'urgence) ou sur des thèmes d'action de

l'association (exilé-e-s, MIE, outre-mer, protection sociale, réformes législatives);

- « Idées » recense les communiqués du Gisti et des réseaux dont il fait partie, des notes sur les actions collectives et des articles de réflexion;

- « Formations » contient le calendrier et le programme complet des formations de l'année;

- « Pratique » propose des modèles de recours et des courriers types accompagnés de conseils pratiques;

- « Le droit » rassemble, selon un classement thématique, l'ensemble des textes applicables relatifs aux droits des personnes étrangères (avec des liens hypertextes);

- « Publications » présente tous les ouvrages parus. Certains sont en libre accès: les notes pratiques; des ouvrages de la collection *Penser l'immigration autrement*; une sélection d'articles de *Plein droit* et tous ses numéros au-delà de trois ans d'ancienneté;

- la Boutique en ligne, auprès de laquelle organisations, particuliers ou libraires peuvent passer des commandes d'ouvrages, était auparavant partie intégrante du site. Depuis sa refonte en 2017, elle constitue un site séparé: boutique.gisti.org

B. La fréquentation et les téléchargements

L'année 2017 s'est caractérisée par une hausse de 19 % de la fréquentation globale du site (contre 26 % en 2016, 25,5 % en 2015). À l'instar des années précédentes, le nombre de téléchargements de publications ne cesse d'augmenter: 100 650 téléchargements en 2017 (contre 99 000 en 2016, 81 650 en 2015). Les documents qui

ont suscité le plus d'intérêt en 2017 sont les notes pratiques suivantes :

- *Régularisation: la circulaire Valls du 28 novembre 2012: analyse et mode d'emploi* (10750) ;

- *Le changement de statut « étudiant » à « salarié »* (9 800) ;

- *La carte de séjour pluriannuelle* (9 030) ;

- *Droit international des personnes et de la famille* (6180) ;

- *L'état civil* (4650) ;

- *Sans-papiers mais pas sans droits* (4250) ;

- *Les passeports* (3910) ;

- *Sans-papiers et impôts: pourquoi et comment déclarer ses revenus* (3 540) ;

- *Comment contester une OQTF, la procédure* (3 290) ;

- *Autorisation de travail salarié: critères de l'administration, procédure* (3080) ;

- *Les jeunes et la nationalité* (2 280) ;

- *Se servir d'un référé devant la justice administrative* (2100).

Concernant *Plein droit*, la très forte augmentation de la lecture en ligne d'articles constatée depuis 2013-2014, et découlant de l'ouverture des archives de la revue trimestrielle du Gisti, s'est poursuivie en 2017 avec 327000 lectures d'articles (contre 278000 en 2016, 257000 en 2015).

Après une forte hausse de la consultation de jurisprudences en 2016 (240390 décisions téléchargées), 2017 s'est traduite par une forte baisse pour s'établir à 165130 (ce qui reste tout de même mieux que les années antérieures à 2016: 154640 en 2015, 94480 en 2014).

Les fiches « demander l'asile en France », mises en ligne en 2016, traduites en sept langues, et constamment mises à jour depuis, ont fait l'objet de 74722 visites

en 2017, soit deux fois plus qu'en 2016 (37672), principalement en arabe (33782), français (21271), persan (12827) et anglais (4430), l'oromo, l'ourdou et le tigrinya étant bien moins utilisés.

S'agissant de la rubrique « réglementation/protection sociale (et autres droits sociaux) »², les consultations continuent de doubler chaque année, passant entre 2016 et 2017 de 71000 à 142500 visites (contre 34000 en 2015).

La fréquentation de la carte des collectifs de sans-papiers et permanences de soutiens en France métropolitaine a encore augmenté, pour s'établir à une moyenne de 5236 visites mensuelles, contre 4967 en 2016, 4167 en 2015.

Les téléchargements du « Ceseda du Gisti » (www.gisti.org/ceseda) ont diminué pour s'établir à 31150 exemplaires (contre 35600 en 2016, 23210 en 2015). Pour rappel, constamment mis à jour, le « Ceseda du Gisti » intègre une navigation par arborescence et des liens hypertextes vers chaque article, document ou traité cité. Les versions consolidées du Ceseda à partir des réformes antérieures et de leurs décrets d'application ont, quant à elles, été téléchargées 7267 fois (contre 5420 en 2016, 6510 en 2015).

C. La boutique en ligne

À l'automne 2010, une boutique en ligne (facilement accessible depuis la page d'accueil du site) avait été créée pour la vente et la gestion des publications, ainsi que la gestion de dons (avec délivrance automatisée des reçus fiscaux). Ses fonctionnalités n'ont pas cessé d'être améliorées pour mieux assurer l'auto-diffusion des publications du Gisti auprès des libraires.

² www.gisti.org/textes-protection-sociale

Afin d'alléger la charge d'entretien induite par les nombreux développements spécifiques qui avaient été réalisés sous logiciel libre pour répondre aux besoins du Gisti, une refonte de la boutique a été effectuée en 2017 à l'aide d'un autre logiciel libre au périmètre fonctionnel plus large, limitant au maximum les développements internes. À cette occasion, la boutique a été extraite du site www.gisti.org pour passer son propre sous-domaine : <http://boutique.gisti.org>. Plus ergonomique et plus pratique que la précédente (le processus de vente se fait, par exemple, sur une seule page), la nouvelle boutique en ligne du Gisti permet également la vente de toutes les publications de l'association sous forme de livre électronique (e-book, PDF pour le moment). D'autres fonctionnalités verront le jour en 2018.

En 2017, le montant total des commandes et des dons passés en ligne s'est établi à 79 882 €. C'est la deuxième meilleure année depuis 2010 (seule 2015 fait mieux avec 85 900 €), nettement devant les autres : 63 310 en 2016, 61 200 € en 2014... Surtout, le montant total de 2017 comprend 40 043 € de commandes de publications, ce qui représente plus du double de ce qui avait été réalisé l'année passée (18 534 €) et reste le plus gros montant de commandes enregistrées depuis que le Gisti vend en ligne. Ce montant exceptionnel s'explique par la sortie, à la même année, de plusieurs titres très attendus (voir « Publications », p. 29).

III. Réseaux sociaux et liste de diffusion

Le Gisti a fait son entrée sur Facebook à la demande d'utilisateurs et utilisatrices de ce réseau social qui nous suivaient et souhaitaient recevoir de l'information par ce biais. Conscients du caractère toxique de ce réseau social (comme des autres) pour

la « privacy » des personnes qui nous suivent sur le web³, nous avons opté pour une articulation fine entre ces outils, et ceux déjà utilisés par le Gisti qui ont l'avantage de préserver la vie privée des utilisateurs (site web réalisé sous Spip, flux RSS, liste de diffusion « Gisti-info »).

À titre d'exemple, si un compte Facebook a été créé en 2010, les liens de partage actifs sur le site web ne permettent pas à Facebook de tracer les utilisateurs du site du Gisti, ce qui nous semblait la moindre des choses à l'égard de ceux de nos lecteurs et lectrices qui n'utilisent pas Facebook. L'existence du compte Facebook est signalée à chaque page du site, au même titre que les autres outils (flux RSS, « Gisti-info », blog Mediapart, etc.). L'arrivée du Gisti sur Twitter en 2012 s'est faite selon les mêmes modalités.

Les réseaux sociaux ne constituent pas le mode de mobilisation unique de l'association ; le Gisti ne les utilise que pour relayer des mobilisations et des informations disponibles par ailleurs (généralement sur le site de l'association). Ce qui permet de ne pas contraindre les personnes non-utilisatrices de ces réseaux (notamment pour des questions de protection de leurs données personnelles) à s'y inscrire. Nous prenons soin d'utiliser nos outils, au centre desquels le site web www.gisti.org sur lequel aucun géant du web (ou Gafa) ne peut effectuer de fichage des visiteurs.

A. Les réseaux sociaux

Le Gisti constate une progression continue du nombre de ses « amis »

³ À titre d'exemple, l'ajout sur un site web d'un bouton « Facebook » fourni par ce réseau social a pour conséquence le traçage en temps réel par le réseau social du parcours au sein dudit site de toutes les personnes le visitant (même si elles ne sont pas utilisatrices de Facebook, ni ne cliquent sur le bouton « Facebook »).

et autres « abonnés » sur Facebook et Twitter. La page Facebook du Gisti était suivie par 7300 personnes fin 2017, contre 5738 mentions « j'aime » (« like ») en 2016 (4 316 en 2015). L'association envoie toutes les informations habituelles sur Facebook, via un lien pointant vers le site web, ainsi qu'une sélection au fil de l'actualité d'anciens articles de *Plein droit* déjà en ligne sur le site.

Sur Twitter, nous sommes passés, en un an, de 2920 à 4850 abonnés (contre 1822 en 2015). Outre les contenus habituels, avec un lien pointant vers le site web, le Gisti fait suivre sur ce réseau des tweets provenant d'autres organisations ou personnes, qui nous semblent pertinents.

B. Un blog Mediapart

Afin de diversifier son audience, le Gisti s'est doté, en avril 2015, d'un blog⁴, lequel est suivi par une centaine d'abonné-e-s, contre une trentaine l'année précédente.

4 <https://blogs.mediapart.fr/association-gisti>

Une édition spéciale sur la liberté de circulation⁵ a été réalisée à l'occasion du concert de soutien donné le 5 juin 2017 au Trianon.

C. La liste « Gisti-info »

Avec 7886 abonné-e-s au 31 décembre 2017, la liste de diffusion électronique « Gisti-info », mise en place en novembre 2000, poursuit une croissance ininterrompue (7609 en 2016, 7294 en 2015).

Cette liste de diffusion électronique permet à ses abonné-e-s de recevoir les communiqués de l'association, des notifications lors de la mise en ligne de l'une de ses publications et la lettre d'information du site web présentant périodiquement les documents ajoutés sur le site. C'est un moyen simple d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des personnes étrangères en France après inscription sur le site⁶.

5 <https://blogs.mediapart.fr/edition/concert-liberte-de-circulation-lundi-5-juin-au-trianon>

6 www.gisti.org/gisti-info

Chapitre 4 – Rapport financier

Le Gisti, après avoir connu un résultat net légèrement négatif en 2016, affiche à nouveau, pour 2017, un excédent dans son bilan financier (résultat de l'exercice : + 65 612 euros contre – 4 983 euros en 2016). C'est le signe d'une bonne santé financière et d'un équilibre entre les produits et les charges qu'il convient de saluer. Si l'association parvient toujours à maîtriser ses charges, elle continue à développer ses activités propres et à diversifier ses sources de revenus (543 310 euros de ressources propres en 2017, contre 450 773 euros en 2016, soit + 20, 5 %). L'année 2015, où l'on avait enregistré une baisse significative du poste « formation », semble avoir constitué une parenthèse.

Ces bons résultats sont d'abord dus à notre dynamisme et à nos activités. Ils sont suivis, portés et encouragés par un groupe de travail mis en place au début des années 2000 (gisti-freak). Ce groupe mêle des membres et la plupart des permanents salariés. Il se réunit à échéances régulières pour faire un état des lieux des subventions et pour réfléchir à de nouveaux soutiens financiers. Ce faisant, le groupe peut être amené à initier de nouvelles actions (idée de formation, de publication...). Il peut étudier des appels à projets relevant du champ de l'asile, de l'immigration et des discriminations.

La part représentée par les subventions publiques dans notre budget se maintient depuis la forte baisse enregistrée en 2014 depuis quelques années. Pour autant, le niveau des subventions demeure constant. Le poste « charges salariales » constitue, sans comparaison, le poste le plus important. Cette situation traduit l'impulsion donnée par les salarié.e-s pour faire vivre l'association. Ils et elles sont engagé.e-s

sur de nombreux fronts (notamment inter-associatifs), au-delà de leurs missions récurrentes dans leur champ respectif de compétences.

Les comptes annuels 2017, publiés dans le présent rapport d'activité, ont été établis dans le respect des normes comptables en vigueur et ont été certifiés par notre commissaire aux comptes. Les tableaux annexes détaillés peuvent être consultés par les membres qui le demandent.

L'évolution comparée des charges et des produits est retracée dans les paragraphes suivants.

I. L'évolution des charges

Le bilan permet de comparer l'évolution 2016-2017 des principaux postes de charge (voir graphique). Les charges d'exploitation représentent un total de 869 404 euros en 2017 (contre un total de 843 760 euros en 2016, soit une augmentation limitée de 3 %). Cette augmentation se répartit sur plusieurs postes de charges (locations, achats éditions, personnel et assimilé, etc.) et ne suscite pas de commentaire particulier. Notons toutefois que les frais d'envoi ont augmenté (passant à 5 121 euros au lieu de 2 350 euros en 2016). Cette augmentation est due à la hausse des ventes de publications, notamment via internet, mais aussi au volume en page des publications parues en 2017, en nette augmentation. Qui dit plus de pages, dit une publication plus lourde et donc des frais d'envoi plus importants (frais d'envoi

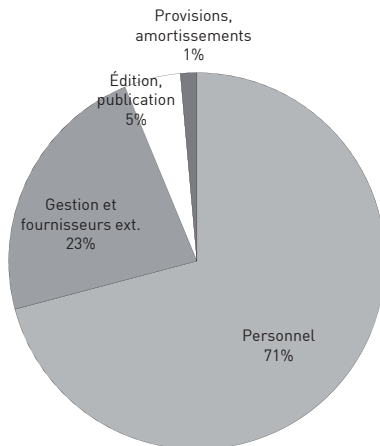
par internet: 3990 euros en 2017 contre 1800 euros en 2016).

Le poste « charges salariales » (8,5 équivalent temps plein) représente 70,9 % des charges (contre 70 % en 2016). Ce pourcentage est globalement stable depuis plusieurs années. En 2017, le Gisti n'a pas vu son effectif salarié évoluer. En l'absence de recrutement et de départ à la retraite, les variations du poste sont liées à l'évolution stricte des salaires (primes d'ancienneté, augmentation du temps de travail).

II. L'évolution des produits

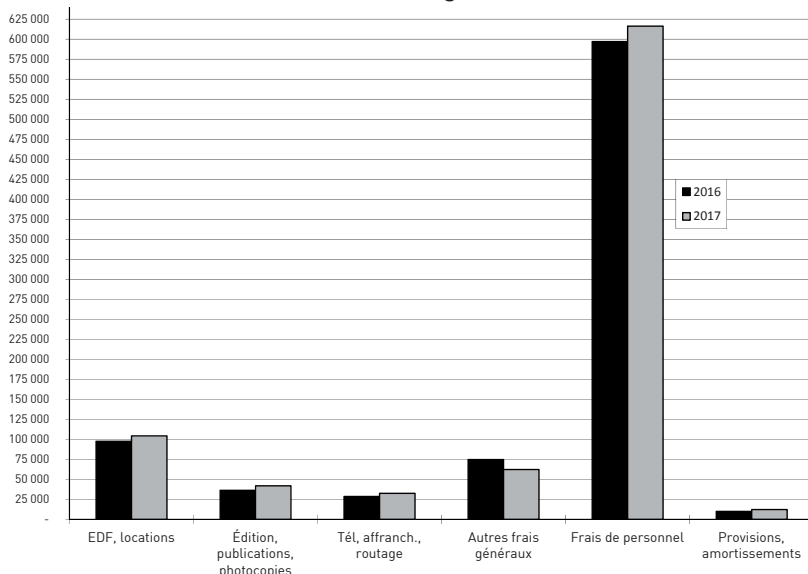
Le graphique p.73 retrace l'évolution des produits entre 2016 et 2017 (en 2016, pour un total des produits égal à 838777 euros contre 935069 euros en 2017, soit une augmentation de 11,5 %). L'année a donc été marquée par une augmentation substantielle des produits, en

Répartition des charges 2017

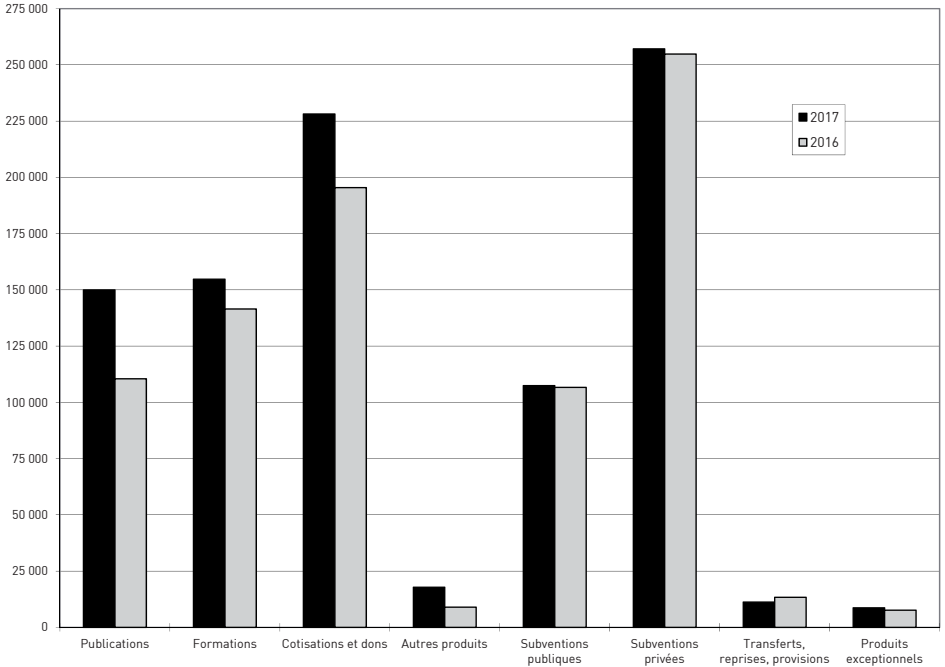


particulier des postes « publications » et « formation », correspondant à deux activités permanentes de l'association. Il faut noter que ces activités sont consommatrices de temps salarial. En particulier, un peu plus de trois salariées (3,5 ETP) consacrent une part substantielle, voire la totalité, de leur temps de travail à l'exercice des missions afférentes (mise en place et

Évolution des charges 2016-2017



Évolution des produits 2016-2017

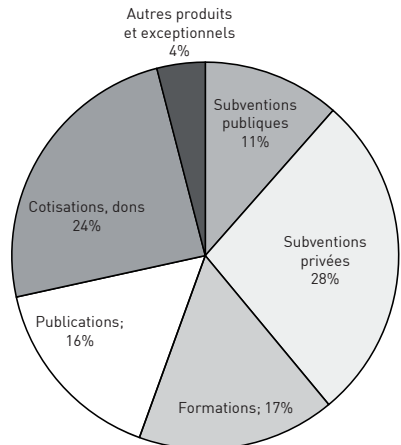


organisation des formations, suivi des stagiaires, prospection, etc., pour les formations; secrétariat de rédaction, suivi des auteurs, relecture, mise en page et en ligne des publications pour le poste « publications ». Pour autant, ces activités et les produits qu'elles génèrent, outre qu'ils contribuent à une meilleure connaissance et maîtrise du droit des étrangers, contribuent à asseoir notre indépendance.

Le poste « ventes de documents », qui inclue également l'achat de documents et d'articles via la plateforme de revues francophones Cairn.info, a connu une hausse importante (de 110 458 euros en 2016 à 149 960 euros en 2017, soit une augmentation de l'ordre de 35 %). Elle a pour cause la « qualité » des ouvrages (entendue comme comptant parmi ceux que l'on vend bien habituellement): le guide du Gisti (remis à jour) sur l'entrée et le séjour des étrangers en France (Éditions La Découverte), le cahier juridique consacré à la dernière

réforme, ici la loi du 7 mars 2016 et le cahier juridique « asile » (compte tenu du contexte). Le « Petit Dalloz » (« Étrangers, quels droits ») a également été bien vendu. On relève une augmentation régulière des

Répartition des produits 2017



ventes en ligne, même si pour l'instant, la vente de documents juridiques « papier » reste majoritaire.

Le poste « formation » a lui aussi augmenté, passant de 141 478 euros en 2016 à 154 744 euros en 2017 (+ 9,3 %). Cette hausse est due notamment à une augmentation des interventions extérieures et au contexte des réformes (impact de la loi de 2016 et compréhension de la réforme à venir).

Le poste « cotisations et dons » a connu également une embellie (passant de 195 443 euros en 2016 à 228 132 euros en 2017, soit + 16,7 %). Mais elle doit être

relativisée dans la mesure où elle ne correspond pas strictement à une augmentation des donateurs et des dons. Elle est liée aux recettes du concert « Liberté de circulation », organisé le 5 juin 2017, dans la salle du Trianon à Paris, qui ont été reversées au Gisti sous forme de dons. Lors de ce concert, ont été vendus de nouveaux produits dérivés (voir le poste « Autres ventes »). Comme en 2016, le Gisti a intégralement perçu les recettes d'un autre concert, qui a eu lieu au même endroit (Les Trois Baudets à Paris).

Signalons, à titre symbolique, le poste « produits exceptionnels » incluant les

Détail des subventions 2017

	2013	2014	2015	2016	2017
PUBLIQUES					
Réserve parlementaire				15 000	14 000
ACSE-CGET	35 000	35 000	50 000	50 000	50 000
Matignon	6 000	5 000	5 000	5 000	
DRJSJS					20 000
Ville de Paris	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
CG Val-de-Marne	500				
Conseil régional IDF	30 000	23 000	22 913	13 333	
CRIDF Plan urgence réfugiés			6 667		
CNL (Centre national du livre)	3 000	3 000	3 400	3 300	3 430
Ministère de l'égalité des territoires & du logement		3 000			
Total subventions publiques	94500	91014	109995	106633	107430
PRIVÉES					
CCFD	50 000	50 000	50 000	50 000	50000
EMMAUS	55 000	55 000	55 000	55 000	55000
Fondation Seligmann	15 000	15 000	15 000	15 000	15000
Fondation de France					30000
Secours Catholique	10 000	20 000	20 000	30 000	20000
Fondation Un Monde pour tous	15 000	10 000	15 000	10 000	
Fondation Inkerman		35 000	35 000	35 000	45000
FDHM		3 600	5 690	23 783	13083
Barreau 75	10 000	10 000		10 000	8000
Barreau 78	880		2 380	2 500	
Barreau 93	3 000	3 000	3 000	3 000	3000
Barreau 94					500
Barreau 92			3 000		6000
Barreau 35			1 500	1 500	1500
Barreau 91			500	500	500
Barreau 44					
Barreau 69	2 000	2 000	2 000	3 000	2000
Barreau 13	3 000	3 000	2 000	2 000	2000
Barreau 76	1 000	1 000		1 000	
Barreau 86	200		1 000		500
Barreau 59			1 000		3000
Barreau 31			3 000	2 500	2000
Fondation Droits de l'homme pour le travail	5 000				
Fondation Abbé Pierre	2 000				
Open Society	15 000				
Assassi				10 000	
Total subventions privées	187080	207600	215070	254783	257083
Totaux annuels	281580	298614	325065	361414	364513

produits des procès (1 700 euros versés au titre de frais irrépétibles).

Le Gisti est parvenu à maintenir le même niveau de subventions cette année (à hauteur de 364 513 euros, contre 361 413 euros en 2016). Le graphique ci-contre montre la diversité des soutiens financiers dont bénéficie l'association. La répartition entre subventions publiques et privées ressemble au schéma de l'année dernière (107 430 euros de subventions publiques contre 254 083 euros de soutiens privés). Depuis plusieurs années, le Gisti s'est engagé dans une dynamique de diversification des subventions. Autre caractéristique notable: la stabilité des subventions publiques, maintenues au même niveau depuis le désengagement de la région Île-de-France. La politique de la ville (direction de la lutte contre les discriminations du Commissariat général à l'égalité des territoires) continue de nous soutenir; la mairie de Paris finance les permanences d'information et de conseil depuis de nombreuses années.

Du côté des subventions privées, il convient de souligner la fidélité du CCFD et d'Emmaüs France qui sont aussi des partenaires de nos actions, ainsi que la poursuite des soutiens financiers des Fondations Seligmann et Inkerman et du Secours catholique. Progressivement, les subventions allouées par différents barreaux (en Île-de-France et en dehors cette région) se sont installées. Au-delà du soutien financier lui-même, c'est une façon

de reconnaître le travail de décryptage du droit que nous proposons à travers nos publications, nos formations et autres journées d'étude, sans oublier l'accueil en stage d'élèves avocat-e-s.

III. Synthèse de l'activité 2017

Le bilan 2017 montre que la structure financière de l'association demeure saine. Le Gisti ne rencontre pas de problème de trésorerie (la trésorerie nette représentant à peu près un semestre d'activité). L'activité est toujours aussi soutenue, grâce aux permanent-e-s salarié-e-s, aux membres et aux bénévoles et aux stagiaires présentes dans les locaux de l'association pour assurer des tâches et des missions récurrentes (comme les permanences d'information et de conseil). Les subventions représentent 39,4 % des produits, ce qui souligne l'importance des ressources propres du Gisti. Maintenir ce niveau de ressources propres constitue chaque année un objectif pour l'association.

Le compte de résultat 2017 et le bilan au 31 décembre 2017 sont reproduits ci-après. Ces documents sont suivis du rapport du commissaire aux comptes (pages suivantes) qui atteste de la sincérité et de la concordance des éléments comptables avec les informations auxquelles celui-ci a eu accès.

Résultat au 31 décembre 2017					
CHARGES	2017	2016	PRODUITS	2017	2016
Achats éditions	33 943	30 868	Ventes de documents	149 960	110 458
Autres achats pour la revente	4 740	2 078	Autres ventes	4 134	145
total achats pour la revente	38 683	32 946	Produits divers	6 339	3 249
Documentation	2 778	3 245	Formation	154 744	141 478
Locations	99 952	93 489	total produits des activités	315 178	255 330
Frais d'envoi et télécommunications	32 509	28 510			
Autres achats de biens et services	67 006	78 692	Production stockée	6 230	4 141
total autres achats de biens et services	202 245	204 022	Subventions	364 513	361 416
Personnel assimilé	616 254	596 924	Cotisations et dons	228 132	195 443
Dotations aux amortissements	9 931	7 892	Transferts de charges	8 066	7 512
Dotations aux provisions	2 290	1 976	Reprise de provisions	1 976	5 846
Total charges d'exploitation	869 404	843 760	Total produits d'exploitation	924 094	829 688
			RESULTAT D'EXPLOITATION (1)	54 690	-14 072
Charges financières			Produits financiers	1 113	1 450
			RESULTAT FINANCIER (2)	1 113	1 450
Dotations provisions exceptionnelles	53		Produits exceptionnels de gestion *	8 661	7 639
Total charges exceptionnelles	53		Reprises et transferts exceptionnels	1 200	
			Total produits exceptionnels	9 861	7 639
			RESULTAT EXCEPTIONNEL (3)	9 808	7 639
TOTAL DES CHARGES	869 457	843 760	TOTAL DES PRODUITS	935 069	838 777
			RESULTAT NET=(1)+(2)+(3)	65 612	-4 983

*dont sur exercices antérieurs

4 145



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

Mesdames, Messieurs,

OPINION

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'Assemblée, j'ai effectué l'audit des comptes annuels de l'Association GISTI relatifs à l'exercice clos le 31/12/2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Je certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

FONDEMENT DE L'OPINION

• ***Référentiel d'audit***

J'ai effectué l'audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. J'estime que les éléments collectés sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion.



Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

- **Indépendance**

J'ai réalisé ma mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de mon rapport, et notamment je n'ai pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de mes appréciations, je vous informe que les appréciations les plus importantes auxquelles j'ai procédé, selon mon jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de mon opinion exprimée ci-avant. Je n'exprime pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

VERIFICATION DES DOCUMENTS ADRESSES AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION

J'ai également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.



Je n'ai pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations données dans les documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

RESPONSABILITES DE LA DIRECTION RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il m'appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Mon objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, ma mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les



informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris, le 31 mai 2018

Le Commissaire aux comptes
SARL ATISSE AUDIT, représentée par

Sébastien BAÛP



Annexes

I. Communiqués de l'année 2017

Tous ces communiqués peuvent être retrouvés en ligne à l'adresse :

www.gisti.org/spip.php?rubrique13&quand=2016

janvier 2017

- Pour en finir avec le délit de solidarité
12 janvier 2017 – communiqué Collectif « Délinquants solidaires »
- À Paris, la Croix-Rouge et la Mairie laissent des mineurs à la rue en plein hiver
23 janvier 2017 – communiqué Adjie
- L'Union européenne ne peut pas abolir les hivers : elle doit mettre fin à la politique criminelle des hotspots!
25 janvier 2017 – communiqué Migreurop
- Protection de l'enfance ou atteintes aux droits de l'enfance en bande organisée ?
27 janvier 2017 – communiqué (action collective)

février 2017

- Si la solidarité avec les étrangers est un délit, alors nous sommes tous délinquants
8 février 2017 – manifestation du collectif « Délinquants solidaires »
- Réforme de la protection universelle maladie (Puma) : Le gouvernement organise un durcissement sans précédent de l'accès à l'assurance maladie pour les étrangers résidant légalement en France
13 février 2017 – communiqué (action collective)
- Un « plan migrants » qui génère de graves dérives dans le domaine de l'action sociale
17 février 2017 – Lettre ouverte OEE
- Droit à l'apprentissage pour les mineurs étrangers, bonnet d'âne pour le ministre
17 février 2017 – communiqué

mars 2017

- Aucun mineur à la rue !
1^{er} mars 2017 – rassemblement Adjie
- Quatre mois après l'ouverture du camp « humanitaire » de Paris, un bilan accablant
2 mars 2017 – communiqué
- Lettre ouverte à Bruno Le Roux, hier solidaire des enfants de sans-papiers, aujourd'hui leur bourreau
11 mars 2017 – Lettre ouverte RESF

- Rafles et ordres de quitter le territoire contre des réfugié-e-s
14 mars 2017 – communiqué (action collective)
- La maire de Calais ne peut plus empêcher les migrant-e-s de se nourrir !
23 mars 2017 – communiqué

avril 2017

- Un mineur isolé étranger à la rue : abandon ou délaissement ? Toutes les nuances de l'hypocrisie
12 avril 2017 – communiqué (action collective)
- Droits des enfants roms : les pouvoirs publics français font fi de leur condamnation
13 avril 2017 – communiqué (action collective)
- Lettre ouverte à l'attention de Matthias Fekl concernant la délocalisation d'une salle d'audience à Roissy
20 avril 2017 – communiqué OEE

mai 2017

- À la mémoire de Brahim Bouarram et de toutes les victimes de crimes racistes
1^{er} mai 2017 – rassemblement (action collective)
- Classe spéciale « Roms » de Ris Orangis : rupture d'égalité ou discrimination ethnique ?
2 mai 2017 – communiqué (action collective)
- Six organisations demandent l'ouverture d'une enquête sur la mort d'un mineur isolé
10 mai 2017 – communiqué (action collective)
- Appel à mobilisation au procès de Christian et François, poursuivis pour délit de solidarité
12 mai 2017 – rassemblement Romeurope
- Guide des démarches préfectorales et accès aux droits après le 1^{er} janvier 2017
19 mai 2017 – communiqué ODSE
- Lettre ouverte au Président de la République : « plus d'expulsion sans solution ! »
19 mai 2017 – communiqué (action collective)
- Campagne « Justice et Dignité pour les Chibani-a-s » : La préfecture de la Haute-Garonne continue de mépriser les Chibani-a-s
22 mai 2017 – communiqué (action collective)
- Arthur H lit Patrick Chamoiseau pour annoncer le concert « Liberté de circulation » du 5 juin 2017
30 mai 2017 – communiqué

juin 2017

- Appel à un rassemblement de soutien aux exilés
2 juin 2017 – rassemblement
- Menton : des personnes exilées détenues en toute illégalité à la frontière

- 7 juin 2017 – communiqué (action collective)
- Lettre ouverte interassociative à l'association « Européens sans frontières » et au réseau de cinémas MK2
 - 13 juin 2017 – communiqué Migreurop
- Non-assistance à personne en danger et laisser mourir : les militants identitaires au secours de la politique européenne de contrôle des frontières
 - 14 juin 2017 – communiqué Migreurop
- Appel à un changement radical de politique migratoire en France
 - 20 juin 2017 – communiqué (action collective)
- Fais ton Bateau ! Grand lâcher de bateaux en papier, projections, concert et débats
 - 20 juin 2017 – rassemblement (action collective)
- Violences porte de la Chapelle : Le « Camp humanitaire » de Paris : un accueil à coups de lacrymo
 - 22 juin 2017 – communiqué
- Non la solidarité n'est pas un délit : Cédric Herrou et Pierre-Alain Mannoni poursuivis parce que solidaires. Soyons nombreuses et nombreux à les soutenir !
 - 26 juin 2017 – rassemblement
- Non, le centre « humanitaire » pour migrants de la porte de la Chapelle à Paris n'est pas un modèle
 - 26 juin 2017 – communiqué (action collective)
- Retour sur la soirée « Liberté de circulation » du 5 juin 2017 au Trianon : Merci à toutes et tous ! 30 juin 2017 – communiqué

juillet 2017

- Appel à manifester contre l'état d'urgence
 - 1^{er} juillet 2017 – manifestation (action collective)
- Non au licenciement d'Ibtissam Bouchaara
 - 4 juillet 2017 – communiqué (action collective)
- Le Conseil d'État refuse de condamner les pratiques illégales de la police aux frontières à Menton
 - 7 juillet 2017 – communiqué (action collective)
- Stratégies d'intimidation dans la vallée de La Roya
 - 7 juillet 2017 – communiqué Collectif « Délinquants solidaires »
- En finir avec la violation des droits des Jeunes Isolés Étrangers
 - 20 juillet 2017 – communiqué (action collective)
- Famille en zone d'attente de Roissy : Quand enfermement rime avec inhumanité et violation des droits
 - 20 juillet 2017 – communiqué Anafé
- À rebours du Plan Migrants, la société civile se rassemble autour d'une Conférence nationale citoyenne sur la politique migratoire de la France
 - 25 juillet 2017 – communiqué (action collective)

août 2017

- La guerre aux migrants continue : harcèlement des ONG en Méditerranée
13 août 2017 – communiqué Migreurop
- Acharnement judiciaire contre Cédric Herrou « coupable » de solidarité
18 août 2017 – communiqué

septembre 2017

- CPA : trois lettres pour dissimuler la politique de « non-accueil »
4 septembre 2017 – communiqué (action collective)
- N'enterrez pas nos libertés !
8 septembre 2017 – manifestation (action collective)
- La justice dans les tribunaux, pas sur le tarmac !
18 septembre 2017 – Lettre ouverte de l'OEE à la ministre de la justice publiée par Mediapart
- La Cour européenne des droits de l'homme va juger les conditions de détention dans les hotspots grecs
27 septembre 2017 – communiqué

octobre 2017

- L'Europe collabore avec un dictateur pour mieux expulser vers le Soudan
11 octobre 2017 – communiqué Migreurop
- Aides des départements aux jeunes majeurs : le principe d'égalité s'impose !
18 octobre 2017 – communiqué (action collective)
- Lettre ouverte à Monsieur le Président de la République française
24 octobre 2017 – communiqué (action collective)
- Ces préfectures hors la loi
25 octobre 2017 – communiqué (action collective)
- Tous Migrants : Alerte à l'État, à nos représentants, aux citoyens !
30 octobre 2017 – pétition (action collective)
- Anafé, Gisti, la Cimade : Les autorités françaises prolongent illégalement les contrôles aux frontières intérieures Schengen, les associations saisissent le Conseil d'État
31 octobre 2017 – communiqué (action collective)
- Une exposition sur les contrôles au faciès saccagée à Grenoble
31 octobre 2017 – communiqué (action collective)

novembre 2017

- Enfants isolé·e·s étranger·e·s : le droit commun et des moyens !
3 novembre 2017 – communiqué Justice pour les Jeunes Isolés Étrangers
- Délinquants Solidaires : La solidarité en procès en Belgique
13 novembre 2017 – communiqué Collectif « Délinquants solidaires »

- Journée internationale des droits de l'enfant... même isolé et étranger
14 novembre 2017 – communiqué (action collective)
- Pour exiger le respect des droits des jeunes isolés à Paris
20 novembre 2017 – rassemblement (action collective)

décembre 2017

- 7 ans de prison pour avoir secouru sa belle-famille en Grèce : le prix à payer pour la solidarité ?
5 décembre 2017 – communiqué Collectif « Délinquants solidaires »
- Circulaire Collomb : l'accueil des personnes étrangères asservi à la logique d'expulsion
15 décembre 2017 – communiqué OEE
- Appel unitaire pour la régularisation de tous et toutes les sans-papiers, liberté de circulation !
16 décembre 2017 – communiqué (action collective)
- Journée internationale des migrant·e·s : Liberté pour tou·te·s et solidarité avec les migrant·e·s : ouvrez les frontières !
16 décembre 2017 – communiqué (action collective)
- L'humanité de demain se construit par l'accueil des migrants aujourd'hui
18 décembre 2017 – communiqué (action collective)
- Éloignement des personnes étrangères détenues : de la loi du chiffre au déni de justice
21 décembre 2017 – communiqué (action collective)

II. Sigles et abréviations

ADDE	Avocats pour la défense des droits des étrangers
Adjie	Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers
AME	Aide médicale d'État
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASEFRR	Association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines roms
ATMF	Association des travailleurs maghrébins de France
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CAO	Centre d'accueil et d'orientation
Caomi	Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs étrangers isolés
CCFD	Comité catholique contre la faim et pour le développement
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Cesa	Centre d'examen de situation administrative
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CFDA	Coordination française pour le droit d'asile
CHUM	Centre d'hébergement d'urgence pour migrants
Cimade	Comité inter-mouvements d'aide auprès des évacués, puis Service œcuménique d'entraide
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMU	Couverture maladie universelle
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CPI	Cour pénale internationale
Comede	Comité médical pour les exilés
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CRA	Centre de rétention administrative
CST	Carte de séjour temporaire
DPPDM	Des ponts pas des murs
ECRE	European Council on Refugees and Exiles
EGM	États généraux des migrations
ERRC	European Roma Rights Centre
Fasti	Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s
FDHM	Fonds pour les droits humains mondiaux (Fund for global human rights)

FIDH	Fédération internationale des droits de l'Homme
Fnars	Fédération nationale des acteurs de la solidarité
FTDA	France Terre d'asile
GAS	Groupe d'accueil et de solidarité
HRW	Human Rights Watch
InfoMIE	Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
JLD	Juge des libertés et de la détention
JRS-France	Jesuit Refugee Service
LDH	Ligue des droits de l'Homme
MIE	Mineure ou mineur isolé étranger
MOM	Collectif Migrants outre-mer
Mrap	Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
MSF	Médecins sans frontières
ODSE	Observatoire du droit à la santé des étrangers
OEE	Observatoire de l'enfermement des étrangers
Ofi	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OIP	Observatoire international des prisons
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
Pada	Plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile
PAF	Police de l'air et des frontières
Pradha	Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
Puma	Protection universelle maladie
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RESF	Réseau éducation sans frontières
RSA	Revenu de solidarité active
SAF	Syndicat des avocats de France
SM	Syndicat de la magistrature
STIF	Syndicat des transports d'Île-de-France
TGI	Tribunal de grande instance
UE	Union européenne
VPF	Vie privée et familiale

III. Interventions extérieures de membres du Gisti en 2017

– 18 janvier: Vitry, réunion pour la création d'un collectif citoyen local à l'occasion de l'ouverture du centre d'accueil de migrants (familles et femmes isolées avec enfants), annexe du camp Hidalgo

– 28 janvier: RESF 93, intervention sur la loi du 7 mars

– 6 février: Réseau chrétiens immigrés (RCI), Paris, soirée d'information sur les réformes asile et entrée/séjour

– 6 février: Metz, Journée d'information, barreau de Metz, « Ce que change la loi du 7 mars 2016 »

– 10 février: Besançon, rencontres « Plumes Rebelles » organisées par les militants d'Amnesty International sur l'asile et les réfugiés

– 25 février: Paris, les Jeudis de l'IMA, « Le drame des migrants: enjeux et conséquences »

– 8 mars: Paris, Palais de la Femme;

– 8 mars: Paris 19^e, au Hang'art, soirée débat « Déconstruire les préjugés concernant les Migrants et les Réfugiés » à l'initiative du Collectif migrants 19^e.

– 18 mars: Saint-Denis, table ronde sur « Réfugiés, migrants, sans papiers, Roms » dans une manifestation organisée par collectif d'associations locales, LDH, CCFD, ACAT etc.

– 23 mars: Théâtre de l'Étoile, soirée débat sur les travailleurs sans papiers autour d'une pièce *Le Dragon d'or*

– 24-25 mars: Bastia et Prunelli Di Fium'orbu, rencontres-débats dans le cadre du festival pour les droits humains d'Amnesty International

– 6 avril: *France Culture*, émission « Du grain à moudre »: « Quels objectifs pour la politique migratoire? »

– 11 avril: *France 5*, émission « Le monde en face » titrée « après la jungle », débat avec Didier Leschi, Ofii

– 22 avril: Paris, Maison des métallos, débat autour de la pièce *La neuvième nuit, nous passerons la frontière*

– 19 avril, Paris, La Sorbonne, à l'initiative des associations Ashma et InFLEchir, colloque « Les migrations. État des lieux et engagement solidaire »

– 27 avril: la Jasse du Larzac, conférence « Migrants et réfugiés: un enjeu majeur pour l'Europe et la France »

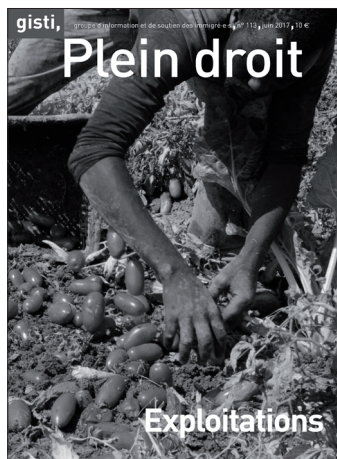
– 4 mai: Paris, Institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST), « La justice globale à l'épreuve des frontières – la condition migratoire »

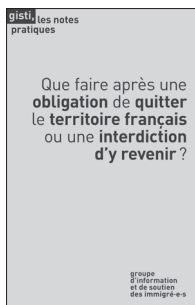
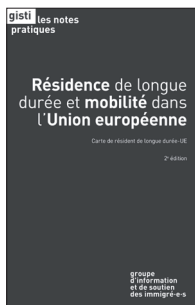
– 5 mai: université de Nanterre, colloque « objets dans la migration, objets de l'exil. Statuts, usages, devenir »

- 16 mai: Médiathèque Epinay-sur-Seine, intervention après la projection du documentaire *J'ai marché jusqu'à vous*
- 13 mai: CAO de Sens, intervention sur la procédure « Dublin »
- 6 juin: Marseille, rencontre autour du délit de solidarité organisée par Laurence Pillant et Morgane Dujmovic (chercheuses à l'université d'Aix-Marseille), très actives autour de cette question
- 17 juin: Bruxelles: Assises citoyennes sur les migrations, organisées par le CNCD-11.11.11 (une association belge membre de Migreurop)
- 20 juin, Savigny-sur-Orge, débat organisé par l'association Savigny Tiers Monde, sur les réfugiés
- 20 juin: *TV5 Monde*, journal
- 24 juin: Béziers, soirée organisée par la FCPE 31 sur « l'accueil des enfants migrants »
- 27 juin: *Arte*, émission 28' « Migrants: Macron tient-il un double discours ? »
- 8 juillet: émission C' dans l'air « Migrants et réfugiés »
- 2-13 juillet: Japon, conférences dans les universités de Tokyo et Kyoto
- 8 août: *Arte*, émission 28' « Méditerranée »
- 15 septembre: *Radio libertaire*, intervention sur l'impact sur le travail social de l'arrivée de nouvelles populations migrantes
- 17 septembre: Fête de l'Huma, intervention sur la nouvelle politique européenne à l'égard de l'Afrique
- 20 septembre: Poitiers, rencontre organisée par la Cimade sur la liberté de circulation
- 30 septembre: Paris, week-end de formation ENS et Rizom pour les bénévoles: enjeux des politiques du droit d'asile (parcours et enjeux, externalisation, Pradha, sécurisation des frontières, etc.) pour politiser les nouveaux membres.
- 4 octobre: Amiens, conférence sur les contrôles migratoires à l'invitation de l'association Pourparlers en Picardie
- 7 octobre: *Radio FPP*, émission l'Hebdo, sur la politique migratoire
- 11 octobre: faculté de droit de Lille, colloque sur les « usages du droit dans les mobilisations réfugiés/exilés »
- 12 octobre: Emmaüs France, réunion sur l'accueil des réfugiés dans leurs communautés, « Dublin III » et droits sociaux des régularisés
- 24 octobre: Musée national de l'histoire de l'immigration, séminaire organisé par le Samu social international, « Humaniser l'accueil des personnes en situation d'exil »,
- 10 novembre: université de Nanterre, cycle de conférences du CEJEC sur « la situation des ressortissants des pays tiers: le divorce impossible des libertés de circulation et de l'économie »
- 13 novembre: Paris, théâtre Dunois, soirée organisée par Les amis du Monde diplomatique (en lien avec une pièce intitulée « Crocodiles »), débat sur Enfances et Errances

- 14 novembre: Bruxelles, conférence « Comment les migrations changent notre monde » organisée par JRS Belgique
- 15 novembre: Inalco, Paris 13, intervention dans le cadre d'une table ronde « Vers les villes refuge »
- 16 novembre: Sénat, journée d'étude « Le modèle français d'accueil et de scolarisation des jeunes primo-arrivants »
- 21 novembre: Paris, Maison des Métallos, intervention, à la demande de Attac 117, sur politique d'immigration, après le film *La Mécanique des flux*
- 21 novembre, Conseil économique, social et environnemental, audition sur la politique d'asile
- 23 novembre: université Paris 8, intervention sur l'accord UE-Turquie, dans le cadre d'une journée sur la situation en Turquie
- 24 novembre: Nice, colloque du SM « Les frontières, quelles limites? »
- 25 novembre: Rennes, colloque OEE sur les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile
- 27 novembre: Dispositif Ac.Sé (accueil et protection des victimes de la traite): intervention sur le système « Dublin » dans une journée consacrée à la traite
- 1^{er} décembre: université d'Orléans, faculté de droit: « l'accord UE-Turquie »

Les publications de l'année 2017





Hors-collections



Notes

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action d'aide des étrangers et des étrangères et d'information sur leurs droits.

Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons donnant lieu à une déduction fiscale. Ainsi, tous les dons que vous lui adressez sont-ils déductibles de vos impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de votre revenu imposable, quel que soit le mode de versement choisi (un don de 150 € coûte au final 51 €).

Pour faire un don, quatre possibilités s'offrent à vous : en ligne, par virement, par chèque ou par prélèvement automatique.

→ **Don en ligne** : Rendez-vous sur www.gisti.org/don où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via par la plate-forme de paiement en ligne sécurisée de notre prestataire Ogone/Ingenico.

→ **Don par virement** : Plus rapide que le don par chèque, sans pour autant nécessiter d'ordinateur, le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

→ RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation

→ IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

→ **Don par chèque** : Renvoyez votre don en indiquant vos coordonnées (nom, prénom, adresse, e-mail) au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

→ **Don par prélèvement automatique** : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti : votre soutien régulier nous permet de mieux anticiper nos recettes, donc de mettre en place des actions à plus long terme. Cette solution pratique et gratuite vous permet de conserver votre liberté car vous pouvez interrompre les prélèvements à tout moment. Enfin, vous contribuez ainsi à réduire nos frais de gestion.

Afin d'obtenir le formulaire de prélèvement automatique à remplir et à nous renvoyer signé, vous pouvez téléphoner au 01 43 14 84 85 ou le télécharger sur www.gisti.org/donpar-prelevementautomatise

Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant votre don, le Gisti établira les reçus fiscaux correspondants à vos versements.

www.gisti.org

Facebook & Twitter

ISBN : 979-10-91800-49-5